

Drake & Bart

Conseil en Stratégie et Finance Pétrolières et Minières

Etude d'institutionnalisation et de pérennisation du Cadastre Minier et du SIGM au Cameroun

Rapport Final

Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur
Minier (PRECASEM)

20 septembre 2021

Table des matières

1	Introduction	7
1.1	Rappel de l'objet de la mission.....	7
1.1.1	Contexte	7
1.1.2	Objectif	8
1.2	Méthodologie de réalisation de l'étude.....	8
1.2.1	Contenu	8
1.2.2	Approche retenue	9
1.2.3	Déroulé de la réalisation de l'étude	9
1.3	Plan du rapport.....	10
1.4	Principales recommandations	10
2	Pratiques internationales	13
2.1	Recommandations Générales des institutions internationales	13
2.1.1	Généralités	13
2.1.2	Cadastre.....	15
2.1.3	Système d'information géologique	17
2.1.4	Promotion minière	19
2.2	Quelques Exemples Africains	20
2.2.1	Gestion de la promotion et des attributions de permis miniers au Niger	21
2.2.2	Gestion de la promotion et des attributions de permis miniers en Guinée	25
2.3	Exemples de pays miniers occidentaux.....	33
2.3.1	Gestion de la promotion et des attributions de permis miniers au Groenland	33
2.3.2	Gestion de la promotion et des attributions de permis miniers au Québec.....	36
2.4	Synthèse des exemples internationaux.....	39
3	Etat des lieux de la promotion minière au Cameroun.....	42
3.1	Les intervenants	43
3.1.1	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.....	43
3.1.2	MINMIDT/ Direction des Mines :	43
3.1.3	MINMIDT/ Direction de la Géologie :	43
3.1.4	MINMIDT/ Direction des Mines /Cadastre Minier	45
3.1.5	MINMIDT/CIGM :	46
3.1.6	SIGM	47
3.1.7	CAPAM.....	48
3.1.8	SONAMINES.....	49

3.1.9	L'Institut de Recherches Géologiques et Minières	50
3.2	Dispersion et insuffisances des fonds documentaires	51
3.2.1	Informations disponibles à la Direction de la Géologie.....	52
3.2.2	Informations disponibles à la Direction des Mines et au CAPAM.....	53
3.2.3	Recommandations : Intégrer l'ensemble des données au sein du SIGM.....	54
3.3	Le Cadastre Minier : un outil techniquement adapté mais un rôle insuffisamment central	54
3.3.1	Communication d'information insuffisante	55
3.3.2	Des délais de traitement des demandes anormalement longs.....	56
3.3.3	Recommandations pour dynamiser le cadastre.....	56
4	Les différentes options de réorganisation institutionnelle des activités de promotion minière.....	59
4.1	La gestion de la structure de promotion minière par les services du MINMIDT	60
4.1.1	Description de la structure	61
4.1.2	Interactions nécessaires avec les autres structures impliquées dans la promotion minière	62
4.1.3	Contraintes et implications juridiques et financières de l'option 1	63
4.1.4	Synthèse des avantages et des inconvénients de l'option 1.....	82
4.2	Création d'un Centre de Promotion Minière dote de la personnalité juridique	83
4.2.1	Description de la structure	84
4.2.2	Interactions nécessaires avec les autres structures impliquées dans la promotion minière	85
4.2.3	Contraintes et implications juridiques et financières de l'option 2	87
4.2.4	Synthèse des avantages/Inconvénients de l'option 2.....	96
4.3	La gestion de la Promotion Minière par la SONAMINES	97
4.3.1	Description de la structure.....	98
4.3.2	Interactions nécessaires avec les autres structures impliquées dans la promotion minières	99
4.3.3	Contraintes et implications juridiques et financières de l'option 3	100
4.3.4	Synthèse des avantages et inconvénients de l'option 3	102
5	La mise en place d'une structure de promotion pérenne	104
5.1	Recommandation sur l'option à privilégier.....	104
5.2	Moyens humains et matériel nécessaires	105
5.2.1	Direction	105
5.2.2	CIGM	105
5.2.3	Service de Promotion Minière.....	107
5.2.4	Cadastre Minier	108

Drake & Bart

5.2.5	Service du Suivi Géologique	109
5.3	Estimation des coûts de fonctionnement et identification des sources de financement ..	109
5.3.1	Coûts de fonctionnement.....	109
5.3.2	Sources de financement possibles	113
5.4	Actions juridiques à mettre en œuvre	118
5.4.1	Les mesures législatives et réglementaires tendant à la modification du cadre institutionnel du secteur minier	119
5.4.2	Les mesures relevant de la loi de finances.....	123

LISTE DES FIGURES DU DOCUMENT

Figure 1 Chaîne des valeurs des industries extractives (Banque Mondiale 2012)	13
Figure 2 Structure opérationnelle générale d'une institution publique minière (Banque Mondiale 2012)	14
Figure 3 Schéma de circulation des flux (ITIE Guinée, 2018)	32
Figure 4 Demandes de permis soumises et traitées depuis un an au Groenland.....	34
Figure 5 Organigramme du MERN (source site web MERN).....	36
Figure 6 Schéma actuel des Flux d'informations entre l'Etat et les investisseurs.....	57
Figure 7 Option 1 : Maintenir la promotion minière au MINMIDT et y intégrer le SIGM.....	62
Figure 8 Option 2 : Création d'un Centre de Promotion Minière	85
Figure 9 Option 3 : Gestion de la Promotion Minière par la SONAMINES.....	99

Liste des Tableaux du Document

Tableau 1 Estimation du budget total des activités de promotion minière.....	11
Tableau 2 Recettes annuelles totales envisageable en considérant l'option intermédiaire pour le pourcentage des taxes attribuées au CPM	12
Tableau 3 - Grilles des salaires et frais de mission mensuels.....	110
Tableau 4 - Salaires et frais de mission annuels.....	110
Tableau 5 - Coûts unitaires d'achat et de maintenance du matériel informatique et des logiciels ...	110
Tableau 6 Coûts informatiques (Investissements et Maintenance annuelle).....	110
Tableau 7 Coûts unitaires des véhicules	111
Tableau 8 Coûts d'achat et d'utilisation des véhicules.....	111
Tableau 9 Coûts des équipements et frais spécifiques	112
Tableau 10 Coûts unitaires de mobilier de bureaux	112
Tableau 11 Coûts d'achat du mobilier des bureaux.....	112
Tableau 12 Coût de location des surfaces.....	112
Tableau 13 Evaluation du budget total des activités de promotion minière.....	113
Tableau 14 Recettes potentielles pour la première année dans le cas où toutes les demandes en instances seraient traitées	116
Tableau 15 Recettes potentielles pour les années suivantes	116
Tableau 16 Recettes potentielles pour le Centre de Promotion Minière pour les années suivantes	117
Tableau 17 Recettes annuelles totales envisageable en considérant l'option intermédiaire pour le pourcentage des taxes attribuées au CPM	118

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES UTILISES

AUOSCGIE :	Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
CAPAM :	Cadre d'Appui à l'Artisanat Minier
CIGM :	Centre d'Information Géologique et Minière
CNM :	Commission Nationale des Mines
Code Minier :	La loi n°2016/017-01 du 14 décembre 2016 portant Code Minier
CPDM :	Centre de Promotion et de Développement Minier
CRGM :	Centre de Recherche Géologique et Minière
DGGCM :	Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier
EPA :	Etablissement Public à Caractère Administratif
IRGM :	Institut de Recherche Géologique et Minière
MINMIDT :	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
PRDSM :	Projet de Diversification du Secteur Minier du Niger
PRECASEM :	Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier
SIGM :	Système d'Informations Géologiques et Minières
SOGUIPAMI :	La Société Guinéenne du Patrimoine Minier
SONAMINES :	Société Nationale des Mines
VAM :	Vision Africaine du Régime Minier

1 INTRODUCTION

1.1 RAPPEL DE L'OBJET DE LA MISSION

1.1.1 Contexte

Le Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (« PRECASEM ») a pour objectifs le renforcement des capacités institutionnelles et l'intégration de l'exploitation minière industrielle dans le développement local et régional à travers l'amélioration de l'efficacité et de la transparence dans la gestion du secteur minier d'une part et l'amélioration de la contribution du secteur minier au développement durable d'autre part. Le projet comprend trois (3) composantes :

- La composante A vise l'amélioration de l'accès aux ressources minérales et de la gestion des opérations extractives à travers un programme d'appui à l'acquisition, l'interprétation, le stockage et la promotion de données géologiques, d'une part et à la gestion des droits miniers et des opérations ainsi qu'à l'amélioration de la transparence et la responsabilité civile dans le secteur minier d'autre part ;
- La Composante B vise l'intégration des mines dans le développement local et régional, par la mise en place d'un système de gestion dynamique des ressources minérales, la mise en place d'une plateforme de coordination des différents intervenants dans le secteur, le développement des liens locaux et régionaux et d'un cadre de partenariats publics-privés pour les infrastructures liées aux mines ;
- La composante C vise à soutenir la coordination du projet et la gestion de la passation de marchés, la gestion financière et les décaissements, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'exécution du projet.

Dans ce cadre, le PRECASEM a, notamment, contribué à la mise en place d'un Cadastre Minier informatisé et d'un Système d'Informations Géologiques et Minières (SIGM). Ces deux outils sont aujourd'hui opérationnels.

Grâce à l'appui du PRECASEM, le SIGM est une structure qui bénéficie de l'implication de plusieurs administrations (Ministère en charge des Mines, Ministère en charge de la Recherche Scientifique et Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur). C'est, notamment, ce brassage d'expériences et de compétences qui contribue à la valeur ajoutée du SIGM.

Lors de la mise en place du Cadastre, les indicateurs de résultats visés (notamment la durée maximum nécessaire à l'obtention d'un titre minier) ont été atteints. Si ceux-ci se sont dégradés depuis, compte tenu des réformes dans les procédures d'attribution, la preuve de l'efficacité de cet outil a été apportée.

Le SIGM et, dans une moindre mesure, le Cadastre sont aujourd'hui dépendants du PRECASEM en termes de prise en charge de la rémunération des équipes, du coût des formations et des équipements. Le PRECASEM assure également un rôle de « facilitateur » et de coordonnateur entre les différentes administrations ayant un intérêt à enrichir et utiliser les données contenues dans le SIGM.

Le PRECASEM doit cesser ses activités fin 2021. L'appui, tant financier qu'institutionnel, qu'il apporte au SIGM et au Cadastre va donc disparaître. Compte tenu des interactions fortes entre le SIGM et le Cadastre minier, tout affaiblissement de l'un aura des conséquences dommageables sur l'autre.

1.1.2 Objectif

La relance du secteur minier Camerounais apparaît comme un des axes de développement prioritaires du Gouvernement, matérialisé notamment par la création de la Société Nationale des Mines (SONAMINES) par le Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020.

Cette relance nécessite en premier lieu la mise en place d'un cadre de promotion de l'activité minière efficient et dynamique. A ce titre, le SIGM et le Cadastre Minier sont appelés à être deux des piliers essentiels de ce travail de promotion.

Compte tenu de la fin prochaine des activités du PRECASEM, ce dernier a souhaité proposer la mise en place d'une organisation qui permette de sécuriser la poursuite des activités du SIGM ainsi que celles du Cadastre afin de permettre à l'Etat d'atteindre ses objectifs de relance du secteur minier.

Dans ce contexte, le PRECASEM a recruté un cabinet de consultants en vue de lui proposer des recommandations destinées à pérenniser les activités du SIGM et du Cadastre.

1.2 METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'ETUDE

1.2.1 Contenu

Dans le cadre de la mission relative à l'étude d'institutionnalisation et de pérennisation du Cadastre Minier et du SIGM, le cabinet devait chercher à formuler des recommandations autour de trois aspects essentiels :

- Organisation institutionnelle (missions, domaines d'intervention, supervision, mandats, ...)
- Recommandations opérationnelles (organigramme, besoin de personnel, relations avec les autres administrations concernées, ...)
- Propositions financières (budget de fonctionnement, budget d'investissement, sources des ressources financières, ...)

Le présent rapport présente les conclusions du cabinet relatives aux attentes formulées.

1.2.2 Approche retenue

Afin d'atteindre les objectifs visés par la mission, l'approche proposée par les Consultants peut être divisée en quatre sous-phases :



1.2.3 Déroulé de la réalisation de l'étude

Pour mener à bien l'étude, objet du présent rapport, les consultants se sont attachés à collecter :

- Les principaux textes d'orientation stratégique et de planification minière de la République du Cameroun ;
- L'ensemble des textes régissant les activités de la prospection, de la recherche, et de l'exploitation minière actuellement en vigueur en République du Cameroun et en particulier la loi n°2016/017-01 du 14 décembre 2016 portant Code Minier (le « Code Minier »). Il est à noter que le décret d'application du Code Minier n'ayant pas encore été adopté par le Conseil des Ministres, les consultants ont travaillé sur un projet de décret d'application fruit du travail de l'administration minière¹ ;
- Le décret n°2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Le décret 2020/749 du 14 décembre 2020, portant création de la SONAMINES ;
- Les bonnes pratiques en termes de promotion minière au niveau international ;
- Les observations des administrations et structures concernées sur l'organisation actuellement en vigueur et en particulier les dysfonctionnements et insuffisances identifiés dans le cadre des activités en cours à travers des réunions d'échanges qui se sont tenues avec celles-ci au cours de la semaine du 08 février 2021 et au cours de la semaine du 05 avril 2021, à savoir:
 - PRECASEM ;

¹ L'absence de texte d'application du Code Minier appelle de notre part une observation fondamentale : Une jurisprudence désormais bien établie considère que si, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code civil, toute loi (y compris par conséquent le Code Minier) est exécutoire sur le territoire de la République du Cameroun « du moment où la promulgation pourra en être connue », l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures (en ce sens un arrêt du Conseil d'Etat français en date du 23 juillet 1993 rendu dans l'affaire dite de la « Société Fougerolle », n°147921, que nous citons ici dans la mesure où le droit en vigueur au Cameroun est quasiment identique à celui en vigueur en France sur cette question (article 1^{er} du code civil rédigé dans des termes très similaires dans les deux pays) et où les tribunaux camerounais se réfèrent eux-mêmes à la jurisprudence française en l'absence de jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun sur un sujet particulier).

- Direction des Mines ;
- Direction de la Géologie ;
- Direction du Centre d'Information Géologique et Minière (CIGM) ;
- Direction du Cadastre ;
- SIGM ;
- Cadre d'appui à l'artisanat minier (CAPAM).

Sur la base des données collectées, des échanges avec les parties prenantes et de leur propre expérience, les consultants ont procédé à l'identification des faiblesses et insuffisances du système actuel de promotion minière et des perspectives de pérennisation du cadastre minier et du SIGM au regard du contexte camerounais et en comparaison avec les meilleures pratiques internationales en la matière. En conservant à l'esprit les objectifs de la mission, ils ont ensuite proposé des pistes de réorganisation institutionnelle, opérationnelle et financière.

1.3 PLAN DU RAPPORT

Le présent rapport s'articule autour de quatre parties :

- Le premier chapitre présente les modèles généraux préconisés par des instances internationales ainsi que les expériences de différents pays africains et occidentaux ;
- Le deuxième chapitre étudie la situation actuelle du Cameroun en matière de promotion en mettant un accent particulier sur le SIGM et le Cadastre Minier ;
- Le troisième chapitre évoque les différentes options d'organisation institutionnelle de la promotion minière en vue de maximiser les retombées attendues de cette activité ;
- Le quatrième chapitre présente des recommandations quant aux choix institutionnels qui permettent de pérenniser le SIGM et le cadastre minier une fois que le PRECASEM sera arrivé à son terme et propose une estimation des coûts nécessaires à la mise en œuvre de cette solution ainsi que des pistes de financement.

1.4 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

En vue de permettre une relance du secteur minier camerounais, trois options d'organisation institutionnelle des activités de promotion minière ont été envisagées :

- La gestion de la structure de promotion minière par les services du Ministère en charge des mines ;
- La création d'un centre de promotion minière, doté d'une autonomie financière et de gestion, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, qui hériterait du SIGM et d'une partie des activités de la Direction de la Géologie ; ou
- L'intégration du SIGM et le transfert de l'ensemble des activités de promotion minière à la SONAMINES.

Pour des raisons d'attractivité du secteur minier camerounais vis-à-vis des investisseurs, la troisième option a été considérée comme inadaptée aux objectifs visés. Les deux premières options permettraient une organisation institutionnellement efficace de l'activité de promotion minière. En revanche, la deuxième option (centre de promotion minière) offre une flexibilité plus importante pour permettre le financement de ces activités par rapport au maintien de ces activités au sein du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT). En complément d'un tel Centre de Promotion Minière, la SONAMINES aurait un rôle clé de promotion de certaines zones géographiques bien identifiées sur lesquelles les données historiques lui permettraient de poursuivre des activités de recherche et/ou de chercher des partenaires en vue d'une mise en développement rapide. Enfin, certaines expériences internationales (notamment la Guinée) ont démontré l'efficacité d'une telle structuration de la promotion minière pour relancer les activités minières du pays. C'est donc cette option (Centre de Promotion Minière (le Centre ou le CPM) avec un rôle spécifique de la SONAMINES sur les zones à fort potentiel) dont la mise en œuvre est recommandée.

Cette structure serait amenée à intégrer le SIGM et le CIGM et à héberger le Cadastre Minier et une partie de la Direction de la Géologie chargée du suivi des projets de recherche minière. Le Cadastre et la Direction de la géologie conserveraient cependant leur relation hiérarchique avec le MINMIDT. Le Centre serait complété par un service chargé de la promotion à proprement parler.

Le coût de fonctionnement des activités de promotion est estimé à environ 460 millions de FCFA par an et l'investissement initial (à renouveler tous les 5 ans environ) à 225 millions de FCFA, soit un budget annuel moyen d'environ 510 millions de FCFA :

	Investissements		Coûts de fonctionnement annuels	
	USD	CFA	USD	CFA
Salaires			565 200	310 860 000
Informatique	117 800	64 790 000	27 820	15 301 000
Véhicules	210 000	115 500 000	42 000	23 100 000
Équipement et frais spécifiques	38 000	20 900 000		
Mobilier	43 400	23 870 000		
Location Surfaces			37 800	20 790 000
Participation congrès			75 000	41 250 000
Frais de fonctionnement			50 000	27 500 000
Provision Maintenance majeure			35 000	19 250 000
Coût Total de la Promotion Minière	409 200	225 060 000	832 820	458 051 000

Tableau 1 Estimation du budget total des activités de promotion minière

Le financement de la structure devra s'appuyer en grande partie sur la perception d'une partie des droits fixes, frais d'études et redevances superficielles. En parallèle, la vente de services et de données minières, viendra compléter le budget. Ces ventes sont appelées à croître au fur et à mesure que la mise en valeur par l'administration des données produites par les titulaires de permis miniers s'améliore. Dans les premières années, les recettes envisageables pour le Centre pourraient atteindre environ 450 millions de FCFA par an :

	Recettes Totales pour le CPM	
	USD	CFA
Taxes	698 961	384 428 404
Vente de donnée	25000	13 750 000
Prestations de services	100000	55 000 000
Total	823 961	453 178 404

Tableau 2 Recettes annuelles totales envisageable en considérant l'option intermédiaire pour le pourcentage des taxes attribuées au CPM

Un tel financement ne permettrait pas au Centre de financer l'ensemble des activités prévues dans le présent rapport. En fonction des opportunités, le Cameroun pourrait soit parvenir à faire financer, au minimum, les investissements du Centre par un bailleur de fonds (pour environ 225 millions de FCFA), soit la montée en puissance du Centre se fera de manière graduelle. Compte tenu de ce que le Centre de Promotion dont la création est envisagée est l'héritier des activités du PRECASEM, la possibilité de faire financer le démarrage de ce Centre par d'éventuels crédits du PRECASEM, non encore engagés, devrait être étudiée.

La création d'un tel Centre nécessitera :

- L'adoption d'une loi de création du Centre de Promotion Minière qui modifierait par la même occasion certaines dispositions du Code Minier pour le mettre en conformité avec la création du centre ;
- L'adoption d'un décret portant modification du décret portant organisation du MINMIDT ;
- La modification du décret portant création de la SONAMINES de manière à ce que cette société centre ses activités essentiellement sur celles de sociétés d'exploration et de commercialisation des produits miniers et restreigne son intervention dans les missions impliquant des prérogatives de puissance publique ;
- L'adoption, dans une prochaine loi de finances, de mesures destinées à assurer le financement des activités de promotion minière.

2 PRATIQUES INTERNATIONALES

2.1 RECOMMANDATIONS GENERALES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

2.1.1 Généralités

Depuis les années 1980 de nombreux pays d'Amérique latine puis d'Afrique et d'Asie ont entrepris des réformes de leur secteur minier qui promeuvent une gestion transparente et durable de leurs ressources naturelles comme moyen d'optimiser les gains en matière de développement et de réduire la pauvreté. Compte tenu du haut taux de rendement qu'ils permettent pour les économies d'accueil et de l'entrée importante de devises étrangères qu'ils représentent, les investissements miniers sont souvent vus comme un formidable instrument de développement.

En 2012, la Banque Mondiale publiait un rapport, Cadastres Miniers, Promotion d'un accès transparent aux ressources minérales (Banque Mondiale 2012), qui préconisait que les pays africains évitent, autant que possible, que les actifs miniers appartiennent aux états mais, qu'au contraire, ces états cherchent à attirer des investisseurs privés qui disposent à la fois des compétences techniques et des moyens financiers pour mettre en valeur les ressources minières. Cette vision s'est, depuis, élargie et tend à intégrer les dimensions sociales et environnementales dans les critères de gestion minière et à valoriser, au-delà de l'apport de capitaux et de la génération de flux financiers, le développement de chaînes de valeurs locales. Un des objectifs de l'Etat serait alors de développer divers mécanismes permettant de valoriser les effets d'entraînement économique, en amont comme en aval, notamment en intégrant les activités minières dans les politiques industrielles nationales.

La Banque Mondiale séquence ainsi en cinq étapes les éléments clefs permettant aux états de parvenir à maximiser les retombées des activités minières.



Figure 1 Chaîne des valeurs des industries extractives (Banque Mondiale 2012)

Pour permettre un enchaînement harmonieux entre les différents maillons de la chaîne de valeur, l'organisation institutionnelle du secteur minier recommandée par les principales institutions internationales repose sur quatre « piliers institutionnels » : Le Ministère des Mines, le Cadastre minier, le Service Géologique National, l'Inspection Minière et, éventuellement, une Agence de Promotion Minière.

Il est évident que la différenciation entre ces quatre « piliers » doit être entendue comme une base conceptuelle flexible, qui devra être adaptée aux particularités et contextes de chaque pays. La structure générale peut être la suivante :

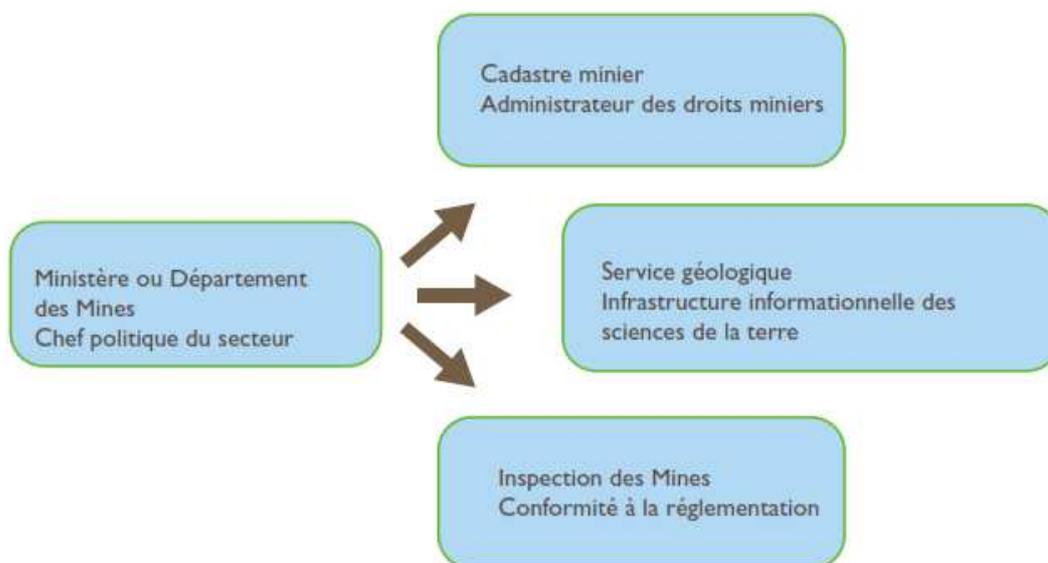


Figure 2 Structure opérationnelle générale d'une institution publique minière (Banque Mondiale 2012)

- **Le ministère des Mines** agit comme l'organisme directeur de la politique du secteur. Il est responsable de la :
 - politique minière et de la définition de la législation et de la réglementation dans ce domaine ;
 - coordination avec les autres administrations ;
 - supervision des organismes et bureaux du secteur minier chargés de la mise en œuvre de la politique et de la conformité à la réglementation ;
 - compilation et de la publication des statistiques ;
 - promotion des activités minières et des possibilités d'investissement.
- **Le Cadastre Minier** reçoit, évalue et recommande la délivrance ou le refus des demandes de droits miniers et administre ces droits. Le Cadastre est responsable de gérer la propriété minière et stimuler les activités d'exploration et d'exploitation. Il garantit aussi que les procédures cadastrales sont transparentes, publiques, d'application générale et non discrétionnaires. De plus, il devrait contenir toute l'information concernant les titres miniers en vigueur, les demandes et les droits miniers octroyés et aussi l'information historique des titres miniers annulés ou rétrocedés au domaine de l'État par leurs titulaires.
- **Le service géologique** élabore et met à jour une information nationale fiable de sciences de la terre, notamment des cartes géologiques et bases de données connexes. Il fournit les connaissances géologiques de base pour l'industrie minière et les autres besoins, tels que la gestion des ressources en eau, la gestion environnementale, l'utilisation du sol, la gestion des géorisques et les travaux

d'infrastructure. Dans le secteur minier son rôle est de permettre aux entreprises privées d'évaluer le potentiel minier du pays et de prendre des décisions pertinentes concernant un possible investissement. De plus, la connaissance de l'infrastructure géologique de base d'un pays constitue l'information essentielle pour la planification du développement économique et social de ce pays. Le Service géologique comprend généralement trois Divisions : la Division Géologie, la Division Documentation et la Division Laboratoire.

- **L'inspection des mines** surveille les opérations minières et assure la conformité aux lois, réglementations et procédures relatives surtout aux questions environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité.

Certains pays disposent également d'une agence de promotion indépendante qui n'a pas de pouvoir de prise de décision, mais qui agit comme « facilitateur » pour les investisseurs, particulièrement pour ceux qui n'ont pas la connaissance du pays. Cette agence regroupe alors certaines activités normalement réalisées par les trois premiers piliers visés ci-dessus et qui ont pour vocation de faciliter la décision d'investissement par des sociétés minières de qualité et l'attribution de permis à ces dernières.

Pour garantir un climat favorable aux investissements, cette organisation doit s'appuyer sur :

- Des structures dont les fonctions sont clairement délimitées. Les chevauchements de compétences sont à proscrire à tout prix ;
- Des services techniques et administratifs compétents, fiables et transparents ;
- La mise à disposition des moyens matériels et financiers nécessaires.

Dans ce cadre, l'Etat doit avoir un rôle fondamental de régulateur du secteur et de promoteur des investissements privés. Pour éviter d'être en concurrence avec le secteur privé qu'il cherche à attirer, il doit éviter de participer comme agent « exploitant », soit directement, soit à travers des sociétés nationales bénéficiant d'un accès facilité aux opportunités minières.

2.1.2 Cadastre

Le cadastre minier est l'institution publique principale gérant les titres miniers du pays. Il a vocation à intégrer les aspects réglementaires, institutionnels et technologiques de l'administration des droits miniers afin de former la pierre angulaire d'une bonne gestion des ressources minérales d'un pays.

En pratique, le cadastre minier prend les mesures suivantes pour l'administration des titres miniers :

- Il collecte les demandes (attribution, renouvellement, prorogation, fusion, ...) relatives aux différents permis (prospection, recherche, exploitation) en matière de ressources minérales ;
- Il vérifie les coordonnées géographiques fournies dans le cadre des demandes de permis pour détecter un chevauchement éventuel avec une concession antérieure ou un autre obstacle ;

Drake & Bart

- Il conseille l'autorité adjudicatrice sur la recevabilité technique de toute demande ;
- Il enregistre les modifications et mises à jour des titres miniers à l'occasion des décisions prises par l'autorité adjudicatrice et en cas de mutation ;
- Il assure la conformité aux obligations de paiement des droits et autres exigences de *reporting* (rapports, données...) pour le maintien de la validité d'un titre minier ;
- Il conseille l'autorité adjudicatrice sur la pertinence de l'annulation des titres miniers.

Pour remplir ces missions, le personnel du cadastre doit, idéalement, disposer des expertises suivantes :

- Compétences juridiques ;
- Capacité de gestion administrative des droits miniers ;
- Capacité d'arpentage ;
- Expérience comptable et économique pour la collecte des redevances.

L'emplacement au sein de l'administration minière de l'unité de gestion cadastrale centralisée pour toute l'activité minière fait souvent l'objet de discussions. Trois contraintes préalables doivent être prises en compte :

- L'expérience internationale des deux dernières décennies a montré que le développement d'un régime institutionnel performant susceptible de massivement attirer les investissements dans le secteur minier nécessite d'avoir une séparation institutionnelle claire entre les responsabilités administratives de promotion et de concession de permis miniers et le contrôle des activités minières. Pour ce faire, le plus important est de s'assurer que le cadastre minier soit indépendant du service géologique et de l'inspection minière (y compris de l'organisme de surveillance environnementale) afin d'éviter les conflits d'intérêts, les interférences techniques et les chevauchements opérationnels inutiles susceptibles de se produire ;
- Dans le même temps, il est indispensable que l'activité cadastrale coordonne étroitement ses activités avec celles des autres organismes axés sur l'infrastructure géologique et le contrôle. Le cadastre minier doit être lié au ministère ou à l'institution en charge de la gestion du secteur minier.
- Enfin, le cadastre minier doit être complètement indépendant de toute entité gouvernementale ou société nationale autorisée à détenir, explorer, développer, exploiter ou disposer de propriétés minières afin d'éviter tout conflit d'intérêt et de garantir l'objectivité, la transparence et l'équité de décisions affectant la concession des droits miniers.

En conclusion, il est indispensable que la communication entre le cadastre et les autres organismes chargés de la gestion du secteur minière soit extrêmement fluide, ce qui milite en faveur de ce que ces différentes structures soient placées au sein d'une même entité, généralement un ministère, tout en garantissant au cadastre une grande autonomie opérationnelle, gage d'indépendance.

2.1.3 Système d'information géologique

L'information géologique est, bien entendu, une des pierres angulaires pour permettre de dynamiser la promotion du secteur minier d'un pays. La disponibilité de données géologiques et minérales permet au secteur public et au secteur privé de prendre des décisions en connaissance de cause quant au développement du secteur minier. Plus ces informations sont accessibles, plus le risque associé aux investissements dans la prospection et le développement minier est faible de même que les frais d'exploration nécessaires sur un périmètre ayant déjà fait l'objet de travaux.

Au-delà de cet intérêt pour le secteur minier, ces informations ont une valeur universelle et sont également utiles à de nombreux secteurs économiques, par exemple ceux de l'infrastructure et de l'agriculture.

Ces données :

- Sont indispensables à la formulation et à la mise en œuvre de politiques publiques en matière de mise en valeur des ressources, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de planification de l'infrastructure ;
- Permettent à l'Etat, en fonction de leur niveau de détail, de :
 - Maximiser sa capacité à négocier des contrats de mise en valeur durable des ressources minérales avec les investisseurs sur les gites minéraux bien identifiés ;
 - Inciter des investisseurs à entreprendre des travaux de recherche avec de réels espoirs de réussite ;
- Servent de vitrine de commercialisation pour le potentiel des ressources minérales du pays.

A ce sujet, la Vision Africaine du Régime Minier (VAM), adoptée en février 2009 par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, encourage une « *exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales apte à sous-tendre une croissance durable et un développement socio-économique généralisés* ». Pour atteindre cet objectif, la VAM s'est notamment penchée sur la question des systèmes d'information minière.

Partant du constat que les informations géologiques de bases sont généralement collectées et stockées par un département gouvernemental chargé des études géologiques alors que la plupart des activités d'exploration minière sont le fait du secteur privé, la VAM définit les orientations que doivent poursuivre les pays pour assurer la collecte, la disponibilité et l'accès aux données et informations géologiques.

Les problèmes les plus fréquents entravant une bonne collecte et conservation des données, recensés par la VAM sont les suivants :

- Institutions géologiques et minières insuffisamment dotées en moyens humains et matériels ;
- Manque de coordination entre les institutions concernées par le secteur minier ;
- Manque de dispositions exécutoires obligeant les compagnies minières à communiquer les informations géologiques au gouvernement ;
- Manque de capacités de stockage et de gestion des données ;
- Manque d'accès aux données et informations géologiques.

L'expérience montre que les services géologiques fonctionnent mieux lorsqu'ils sont autonomes et ont la possibilité d'attirer les professionnels nécessaires grâce à une rémunération et des outils appropriés, ce qui implique d'avoir des financements en conséquence. Outre les besoins en personnel qualifié et en moyens logistiques ils nécessitent en effet l'affectation de ressources considérables pour mettre en place les infrastructures de stockage (physiques et numériques) des données et des échantillons. Certaines solutions peuvent être envisagées pour réduire ces coûts (l'obligation pour les compagnies de rétrocéder leurs camps, carothèques comprises, en fin de projet par exemple), mais l'investissement demeurera important. Fort de ce constat, la VAM propose plusieurs pistes d'évolution de la façon dont les structures de gestion des données géologiques sont gérées :

- Une évolution en termes de gouvernance : transformer l'entité gouvernementale chargée des études géologiques (service du Ministère en charge des mines) en une agence d'Etat ayant ses propres organes de décisions (Conseil d'administration) ;
- Une évolution en termes de moyens financiers : financer de façon durable les études géologiques et le stockage des données et informations. Pour cela il est recommandé d'utiliser une partie des recettes tirées de l'exploitation des ressources minérales à savoir :
 - Une partie des frais de dossier, droits, taxes sur les matières minérales, redevances foncières ;
 - Une partie des redevances minières. Cette solution est recommandée dans la mesure où ces redevances sont appliquées pour servir de contrepartie aux ressources perdues par l'Etat dans le processus d'extraction. Il semble donc logique d'en utiliser une partie pour reconstituer les actifs minéraux du pays grâce à des études géologiques systématiques et la promotion des ressources restantes ;
 - Une partie des dividendes perçus par l'Etat dans les sociétés minières dont il est actionnaire ;
 - Un prélèvement spécial pour la reconstitution des ressources minérales nationales sur toutes les activités d'extraction (équivalant à une redevance additionnelle mais directement affectée à un usage spécifique) ;
 - La vente de données ou de services ;
 - La mobilisation de financements supplémentaires grâce à des partenariats avec des donateurs, des institutions régionales, des partenariats publics-privés, des institutions multilatérales ;

- Une évolution en termes de transmission des données par les sociétés : mise en place de mécanismes visant à obliger toutes les entreprises d'exploration privées à remettre toutes les informations, données et échantillons géologiques à la structure nationale chargée de la collecte et de la gestion des données géologiques ;
- Une évolution en termes de transmission des données aux sociétés : les informations contenues dans les bases de données doivent être librement accessibles (éventuellement moyennant le paiement d'un droit sans que celui-ci ne devienne le moyen principal de rémunération de la structure) ;
- Une évolution institutionnelle : s'assurer d'une coordination efficace entre les différentes institutions gouvernementales compétentes et en particulier entre la structure nationale chargée de la collecte et de la gestion des données géologiques, le cadastre minier, et le reste de l'administration en charge du suivi des activités minières (sur site et sur rapports), afin de garantir que le service de gestion des données ait, à sa disposition, l'ensemble des données transmises à l'Etat.

Pour remplir ces missions, le personnel en charge de la gestion des données doit, idéalement, disposer des expertises suivantes :

- Compétences informatiques, pour la mise en place, le maintien en opération du ou des serveurs, et la gestion de son évolution au fil du temps ;
- Compétences en géomatiques pour utiliser, diffuser et valoriser les données numériques géoréférencées ;
- Compétences en géologie et géologie économique, afin de comprendre les données, en évaluer la qualité et être à même de les valoriser ;
- Compétence en communication.

2.1.4 Promotion minière

Paradoxalement, la promotion minière en tant que structure autonome a fait l'objet de moins de travaux de la part des institutions internationales. Elle revêt cependant un rôle particulièrement important dans la mesure où elle permet de valoriser les efforts réalisés en amont, en particulier au niveau de la structure chargée de collecter les données géologiques, en attirant les investissements vers le pays dans un contexte concurrentiel.

Pour être efficace cette promotion doit être fermement pilotée par l'Etat sans se laisser détourner de son objectif par des structures ou personnes impliquées dans les activités minières qui peuvent parfois avoir intérêt à privilégier le statu quo. A ce titre, la Banque Mondiale insiste, par exemple, sur l'importance d'éviter au maximum la spéculation passive, et de mettre en place des mécanismes contraignants pour les sociétés en vue d'éviter le « gel » de permis (redevances superficielles ou programmes de travaux progressifs en fonction du nombre d'années de détention, retrait des permis en cas de non réalisation effective des programmes de travaux minimum, ...).

Lorsqu'une telle entité dédiée spécifiquement à la promotion minière existe, ses attributions sont généralement les suivantes :

- Servir d'interface entre les investisseurs et les différents services de l'administration minière, afin de simplifier les interactions et la compréhension ;
- Fournir des données synthétiques et exploitables permettant aux opérateurs miniers d'identifier et de choisir les zones justifiant le choix d'investir ;
- Faire connaître la géologie du pays et son potentiel minéral à l'international (site internet, salons, organisation de conférences nationales...);
- Promouvoir l'attractivité institutionnelle du pays en proposant des actions aux autres structures de l'administration minière en vue de renforcer la transparence, la sécurité des titres, la visibilité juridique, la stabilité fiscale, une absence de corruption ;
- Améliorer les relations entre les sociétés minières et les communautés d'accueil : information du public sur les réglementations minières et sur les activités du ministère, médiation entre les sociétés et les populations.

Elle sert donc de vitrine minière du pays, d'interlocuteur préférentiel pour les sociétés minières et doit être capable de comprendre, valoriser et promouvoir les informations géologiques du pays. Pour mener à bien ses missions elle doit disposer :

- A la fois d'une indépendance vis-à-vis des structures administratives chargées de la surveillance des activités minières tout en ayant une grande proximité avec le cadastre, afin d'être capable de promouvoir les périmètres rapidement après leur retour dans le domaine national, et avec le service en charge du système d'informations géologiques ;
- De données facilement exploitables et de solides compétences en géologie et en système d'informations géologiques afin d'alimenter la réflexion des géologues miniers et générer des cartes et rapports synthétiques mettant en valeur le potentiel minéral des régions à promouvoir ;
- De moyens financiers suffisants pour pouvoir participer aux manifestations minières internationales et publier et éditer des documents promotionnels.

Le personnel doit donc cumuler les compétences suivantes :

- Une compréhension fine du fonctionnement des sociétés minières, de leurs besoins, de leurs contraintes et de leur mode de financement ;
- De solides expériences en géologie générale et géologie minière ;
- Une expérience en marketing et surtout en communication ;
- Une bonne maîtrise de la géomatique.

2.2 QUELQUES EXEMPLES AFRICAINS

Dans le cadre du présent rapport, il a semblé pertinent d'étudier l'organisation minière de deux pays africains ayant atteint deux stades de développement différents de leur secteur minier. Le premier, le Niger, est à un stade de développement minier comparable à celui du Cameroun, le deuxième, la Guinée, dispose de nombreux

atouts identiques à ceux du Cameroun et se trouve à un stade de développement auquel le Cameroun devrait parvenir si la relance de son secteur est couronnée de succès :

- Le Niger : il s'agit d'un pays n'ayant que quelques mines industrielles actives (Mine d'or de Samira, Mines d'uranium de Cominak et Somair) et dont une grande partie de la géologie est encore méconnue. Il est donc à un stade de développement minier comparable à ce que serait le Cameroun si ce dernier comptait quelques mines industrielles. De plus, le pays a également mis en place en 2005 un SIGMINES assez proche du SIGM récemment réalisé au Cameroun, assorti de campagnes régionales de levés géophysiques, cartographiques et géochimiques ;
- La Guinée : il s'agit d'un pays qui renferme le même type de ressources naturelles que le Cameroun, à savoir, le fer, la bauxite, l'or et le diamant et où l'activité minière s'est grandement développée ces dernières années avec la mise en production de plusieurs gisements de bauxite et l'attribution de nombreux permis miniers et la formalisation d'une grande partie de l'exploitation artisanale à travers la mise en place d'un large réseau de comptoirs d'or. Les mines industrielles du pays produisent ainsi plus de 15 tonnes d'or par an et les comptoirs procèdent à l'achat d'environ 70 tonnes d'or par an.

2.2.1 Gestion de la promotion et des attributions de permis miniers au Niger

2.2.1.1 Le Ministère en charge des Mines

Le secteur minier du Niger est piloté par le Ministère en charge des Mines (Ministère des Mines) qui a été restructuré en 2017. Il comprend maintenant deux directions générales :

- La Direction Générale des Mines et des Carrières constituée de quatre Directions techniques nationales :
 - La Direction des Mines ;
 - La Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières ;
 - La Direction de l'Environnement Minier ;
 - La Direction de l'Economie et du Contrôle de la Fiscalité Minière ;
- La Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier (DGGCM), composée de trois directions techniques nationales :
 - La Direction de la Géologie ;
 - La Direction du Contrôle des Activités de Recherche Minière ;
 - La Direction du Cadastre Minier et de la Promotion Minière.

Ces directions générales sont soutenues par sept Directions Nationales d'Appui :

- Direction de la Législation ;
- Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques ;

Drake & Bart

- Direction des Statistiques ;
- Direction des Etudes et de la Programmation ;
- Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines ;
- Direction des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics ;

Le Ministère compte également huit Directions Régionales des Mines (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder et Niamey).

Le Ministère intervient très peu dans la promotion en tant que tel. L'essentiel de la promotion est confiée au CRGM (cf. point suivant). En revanche, le Niger a pris conscience de la nécessité de disposer d'un cadastre minier efficace pour dynamiser le secteur. En 2017, afin d'assurer une meilleure gestion des titres miniers et de carrières, l'Etat a érigé le service du cadastre minier en direction centrale sous forme d'une structure opérationnelle relevant de la DGGCM, et l'a doté d'un logiciel moderne de gestion de titres miniers.

Enfin, le Ministère des Mines assure la tutelle technique des entités suivantes :

- L'Ecole des Mines de l'Aïr (EMAIR) ;
- Le Centre de Recherche Géologique et Minière (CRGM) ;
- La Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA.

2.2.1.2 Le Centre de recherche Géologique et Minière

Le CRGM est constitué sous forme d'un Etablissement Public à Caractère Administratif (EPA), sous tutelle du Ministère en charge des Mines.

Il a pour mission de promouvoir le développement du secteur minier sur l'ensemble du territoire national avec, notamment, la mise en œuvre de la recherche géologique et minière et la promotion des ressources minérales.

Il comprend un Conseil d'Administration, une Direction Générale, une Direction Administrative et des Ressources et une Direction de la Recherche.

La Direction de la Recherche est constituée du Secrétariat de Direction, du Service Cartographie et Prospection et du Service Information Géologique.

Le Service Cartographie et Prospection inclut les cellules PROCARTO (Cartographie géologique) et MACOMI (Matériaux). Le Service Information Géologique inclut la Cellule SIGMINES (Système d'Information Géologique et Minière). Ces trois Cellules ont été mises en place dans le cadre du Programme de Renforcement de Diversification du Secteur Minier du Niger (PRDSM), un projet équivalent au PRECASEM, au cours des années 2007-2014 :

- Cellule PROCARTO : elle est chargée de l'acquisition de nouvelles données géologiques et minières, basée sur des levés de cartographie géologique et des campagnes de prospection minière ;

Drake & Bart

- Cellule MACOMI : elle est chargée de l'étude de matériaux de construction et minéraux industriels ;
- Cellule SIGMINES : elle est chargée de l'édition et de la diffusion des données géologiques et minières à travers l'élaboration de documents géomatiques, la maintenance et la mise en œuvre du SIG et de la base de données géologiques et minières.

La promotion minière consiste en la participation aux forums miniers, particulièrement le *Prospectors & Developers Association of Canada (PDAC)*, à Toronto au Canada, le Mining Indaba à Cape Town en Afrique du Sud et l'Africa Down Under (ADU) à Perth en Australie Occidentale et certains forums africains tels que la Semaine des Activités Minières d'Afrique de l'Ouest (SAMAO), au Burkina Faso, SIM Sénégal etc.

Les résultats de cette promotion au cours des dernières années du PRDSM et des premières années post-PRDSM font état de 116 permis de recherche attribués de 2015 à 2020, générant des investissements de recherche évalués à deux cent trente-deux millions de dollars.

Depuis la fin du PRDSM, les ressources du CRGM sont constituées par :

- Les dotations et les subventions de l'Etat ;
- Les dotations et subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou étrangères ;
- Les dons et legs ;
- La contrepartie des travaux et prestations effectués.
- Les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine

Le financement par l'Etat, qui devait constituer une partie importante des ressources du CRGM s'est avéré très aléatoire. Il n'était pas prévu de consacrer tout ou partie d'une taxe minière à son fonctionnement. Le CRGM a souvent fait les frais d'arbitrages en faveur du Ministère au prétexte que le CRGM est une structure qui a « quelque chose à vendre » et qu'elle peut/doit se financer en grande partie par elle-même. Malheureusement, les études et travaux que la structure peut vendre restent limités et restent tributaires d'un enrichissement constant de sa base de données qui nécessite des travaux par des sociétés minières dont les résultats lui sont reversés et des campagnes régionales d'acquisition de données sur financement, le plus souvent, internationaux. Le CRGM s'est ainsi retrouvé dans un cercle vicieux, par lequel le manque de moyen a érodé les capacités techniques et poussé les agents qui avaient été formés à se faire embaucher au sein de sociétés minières, réduisant par la même occasion sa capacité à fournir des prestations susceptibles d'être vendues à des sociétés minières.

2.2.1.3 La Société de Patrimoine des Mines du Niger

La Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) est une Société Anonyme d'Etat, qui a pour missions :

- La gestion du portefeuille de l'Etat dans les sociétés d'exploitation minière ;

- L'exécution pour le compte de l'Etat de toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- La commercialisation des substances minières ou de carrières extraites au Niger ;
- La prise de participations dans toute société créée ou à créer au Niger ou à l'étranger et dont les activités se rapportent à son objet social ;
- L'exécution de toutes études et tous travaux en relation avec son objet social ;
- Le contrôle opérationnel par elle-même ou par l'intermédiaire d'experts commis, des sociétés minières dans lesquelles elle est actionnaire ou tous autres contrôles dévolus aux actionnaires par la réglementation ;
- La mise en œuvre de toutes opérations financières, commerciales, industrielles et immobilières se rattachant à son objet social.

En 2013, la société minière SEMAFO, qui exploitait la mine d'or de Samira Hills avait conclu la vente de sa participation de 80% dans la mine au bénéfice de Middle Island Resources. La mine de Samira Hills était en fin de vie et les ressources restantes semblaient insuffisantes à la société pour atteindre ses objectifs de rentabilité. Middle Island Resources possédait des permis miniers à proximité sur lesquels elle avait mis en évidence des ressources aurifères. L'accord permettait donc à SEMAFO de se séparer de la mine sans avoir à réaliser des travaux d'abandon coûteux et longs et à Middle Island Resources d'acquérir un outil industriel à moindre coût pour permettre la mise en exploitation de ses gisements.

La SOPAMIN, qui était actionnaire à hauteur de 20% dans la mine, a choisi d'exercer son droit de préemption et d'acquérir les 80% restant pour en poursuivre l'exploitation. Cette exploitation n'a jamais pu être rentable pour plusieurs raisons :

- A l'époque de SEMAFO, la gestion de la mine était pilotée depuis le Canada. Même si sur le terrain le personnel nigérien réalisait l'essentiel des tâches, en réalité ce personnel ne disposait ni des données ni des compétences permettant une optimisation de l'exploitation minière ;
- La SOPAMIN était convaincue que SEMAFO surfacturait les consommables et les frais de maintenance depuis des années et que la reprise par l'Etat permettrait de réduire ces coûts. En réalité c'est l'inverse qui s'est passé. Les besoins de trésorerie pour la gestion courante ont donc explosé.
- Les fonds nécessaires à la réalisation d'un important programme d'exploration permettant d'augmenter les ressources restantes de la mine n'ont donc pu être mobilisés en quantité suffisante et ceux qui l'ont été ont été gérés de façon insuffisamment efficace pour permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Le peu de ressources restantes a été exploité de façon anarchique à un coût très élevé pour l'Etat avant que la mine ne soit mise à l'arrêt.

Suite entre autre à cette expérience malheureuse, la politique minière adoptée en 2020 préconise que : « *La prise de participation en numéraires ou en nature en plus des parts gratuites dans les opérations minières n'est plus la norme dans la plupart des pays miniers. L'Etat du Niger doit se désengager de la prise de participation à titre onéreux dans les sociétés d'exploitation minière en se contentant de la participation gratuite de 10%* ».

Dans les faits la mission principale de la SOPAMIN est donc de gérer les participations gratuites que la République du Niger se voit attribuer dans les sociétés exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire et de commercialiser la part de production des mines d'uranium revenant à l'Etat.

2.2.1.4 Analyse du fonctionnement de la promotion minière au Niger

Le Niger a donc fait le choix de regrouper au sein d'un EPA, le CRGM, les services de cartographie géologique ainsi que le système d'information géologique, issus du programme PRDSM. A ces deux missions, l'Etat a ajouté au CRGM la responsabilité d'assurer la promotion minière du pays. La gestion du cadastre est quant à elle confiée à une direction du Ministère des Mines. La société nationale, après s'être essayée, sans succès, à l'exploitation en direct de mines, se contente désormais de gérer les participations de l'Etat dans les sociétés minières opérées par les partenaires miniers du pays.

Tant que le CRGM disposait de moyens financiers pour assurer ses différentes missions, l'activité de promotion était réalisée avec une certaine efficacité et les attributions de permis de recherche étaient nombreuses.

Malheureusement, en l'absence de financement dédié au CRGM, les revenus tirés de l'activité propre du CRGM se sont révélés insuffisants et le CRGM a fini par perdre en compétences et capacités, réduisant inévitablement son efficacité en termes de promotion.

Les résultats des années 2015-2020 démontrent que l'organisation opérationnelle de la promotion telle qu'elle existait au Niger était bonne mais que l'absence de financement pérenne, à travers par exemple l'allocation automatique de certaines ressources minières, en a réduit l'efficacité.

2.2.2 Gestion de la promotion et des attributions de permis miniers en Guinée

2.2.2.1 Le Ministère en charge des Mines

Le secteur minier de la Guinée est sous le contrôle du Ministère des Mines et de la Géologie. A travers la Direction Nationale des Mines, il assure :

- Le contrôle des activités minières ;
- L'évaluation technique et environnementale avant toute attribution d'un titre minier ;
- L'instruction des demandes de titres miniers et l'évaluation cadastrale ;
- L'organisation et le contrôle de l'exploitation artisanale ;
- La délivrance des permis de recherche et des autorisations de carrières.

Le Ministère assure également la tutelle du Centre de Promotion et Développement Minier (CPDM) (cf. Point suivant) qui joue un rôle fondamental dans les activités de promotion minière.

Avant toute délivrance, renouvellement, prorogation, transfert ou retrait de titre minier :

- Un Comité des Titres, comité interne à l'administration minière, instruit les demandes revues ou les dossiers préparés par le CPDM ;
- Une Commission Nationale des Mines (CNM), composée des représentants de différentes administrations, est chargée de participer à l'examen des demandes concernées. Son rôle varie en fonction de la nature du titre objet de la demande. En ce qui concerne les permis de recherche, l'avis simple de la commission n'est requis qu'en cas de contestation par les titulaires de toute décision de l'administration. Pour le Permis d'exploitation et la concession, l'avis favorable de la CNM est requis pour toute décision relative à l'approbation des études de faisabilité et d'impact environnemental et social, au renouvellement et au retrait de ces titres. Pour les concessions minières l'avis favorable de CNM est également requis pour toute décision relative à la signature, au retrait, à l'annulation ainsi qu'à la cession totale ou partielle des droits.

2.2.2.2 Le Centre de Promotion et de Développement Minier

Sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie et travaillant en étroite collaboration avec la Direction Nationale des Mines, le CPDM est le guichet unique servant d'interface entre les investisseurs et l'Administration.

Ses principales missions sont :

- Élaborer la stratégie d'attraction de l'investissement dans le secteur minier en identifiant les opportunités d'investissement ;
- Assister les investisseurs dans l'acquisition des titres miniers en leur fournissant, dans ce cadre, les informations requises sur l'infrastructure géologique et minière, le cadre réglementaire du secteur minier ainsi que la législation générale ;
- Assurer l'instruction et l'évaluation cadastrale des demandes de permis ou d'autorisations et donner son avis et ses propositions ;
- Identifier et favoriser la mise en place de solutions logistiques communes pour différents opérateurs agissant dans une zone géographique donnée en vue d'optimiser la gestion des domaines miniers ;
- Tenir et mettre à jour le Cadastre minier.

La particularité de ce service de promotion minière est qu'il héberge le service du cadastre minier et qu'il dispose d'un effectif important de géologues qui peuvent être mis à disposition des compagnies minières, permettant un suivi en temps réel des activités ainsi qu'un réel transfert de compétences.

Le CPDM, au-delà de la promotion classique qui consiste à éditer des rapports et cartes synthétiques, participer aux forums miniers et mettre à disposition des investisseurs les données nécessaires à la sélection de permis, participe également à l'identification et la sélection de zones particulièrement intéressantes. Ces zones peuvent alors être définies comme :

- Zone promotionnelle à l'intérieur desquelles un opérateur national public agissant directement ou indirectement va réaliser des travaux de prospection dont les résultats seront mis à la disposition du public ;
- Zones stratégiques qui sont alors soustraites à toute activité minière pour limiter la surexploitation à court terme des richesses minières du pays.

2.2.2.3 La Société Guinéenne du Patrimoine Minier

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier SA (SOGUIPAMI) est détenue à 100% par l'Etat. Elle est en charge de :

- Gérer les parts non dilutives de l'Etat dans les sociétés minières ;
- Participer à la recherche minière par la détention seule ou en partenariat de permis miniers ; à ce titre la SOGUIPAMI est autorisée à prendre des permis, soit avancés soit d'exploration grass root pour les développer et valoriser comme tout autre compagnie d'exploration minière ;
- Développer également des partenariats avec des sociétés désireuses d'investir dans le secteur minier en Guinée. Ces partenariats se font avec les sociétés en phase de recherche, avant l'obtention des titres d'exploitation. La contribution de la SOGUIPAMI se limite alors aux démarches administratives, au suivi des relations avec les communautés et à l'accompagnement sur le terrain pendant l'exploration minière. En contrepartie de cette assistance de la SOGUIPAMI, le partenaire minier lui accorde un pourcentage du capital social qui pourrait être transformé en droits de suite ou royalties à la phase d'exploitation, assurant ainsi des revenus stables à la SOGUIPAMI. Ces pourcentages de participation ou de droits de suite sont négociés et fixés au cas par cas dans les contrats de partenariat ;
- Commercialiser les produits miniers revenant à l'Etat.

Comme la plupart des sociétés minières nationales, la SOGUIPAMI gère le portefeuille minier de l'Etat qui bénéficie, lors de l'octroi de titre d'exploitation minière, d'une participation gratuite qui peut atteindre 15%. Cette participation est libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'Etat. Elle ne peut être ni vendue, ni faire l'objet de nantissement ou d'hypothèque et elle offre à l'Etat tous les autres droits dévolus aux actionnaires. Cette participation est acquise dès la signature du titre d'exploitation minière.

Participations de l'Etat gérées par la SOGUIPAMI (31/12/2018)			
Société	Part de l'Etat	Ressources Minérales	Type de Permis
Ashanti Goldfield	15%	Or	Concession
Société Minière de Boké	10%	Bauxite	Exploitation
Compagnie de bauxite de Guinée	49%	Bauxite	Concession
Bel Air Mining	15%	Bauxite	Exploitation
Société des Mines de Mandiana	15%	Or	Exploitation
Alliance Minière responsable	15%	Bauxite	Exploitation
Chalco	15%	Bauxite	Concession
Guinea Evergreen Mining	5%	Bauxite-Alumine	Concession
Société des Bauxites de Guinée	5%	Bauxite	Concession
Alliance Mining Commodities	10%	Bauxite	Concession
Forward Africa resources	15%	Bauxite	Exploitation
Société Minière de Dinguiraye	7,5%	Or	Exploitation

Au-delà de cette gestion, la SOGUIPAMI assiste des sociétés minières lors des attributions de permis. En échange de ces services et de cette facilitation, la SOGUIPAMI se voit attribuer une participation. Celle-ci est modeste et varie de 1% à quelques pourcents. Son portefeuille de participations minières au 31 décembre 2018, issues de ces services, était le suivant :

Participations de la SOGUIPAMI en contrepartie d'une prestation d'accompagnement technique et administratif (31/12/2018)			
Société	Part de la SOGUIPAMI	Ressources Minérales	Type de Permis
Eurasian Resources	1%	Bauxite	Recherche
Axis Mineral Resources	1%	Bauxite	Recherche
Société Minière d'Alumine	1%	Bauxite	Recherche
Tougué Bauxite and Alumnia	1%	Bauxite	Recherche
Mineral Sand Consultants	3%	Sable Noir	Recherche

La SOGUIPAMI se voit également attribuer des permis ayant déjà fait l'objet de travaux afin de les promouvoir. Cette promotion peut prendre la forme de travaux d'exploration sur fonds propres (ceux-ci réalisés par la SOGUIPAMI principalement sur des zones aurifères n'ont pas été très fructueux) soit se faire simplement par la valorisation des données existantes. A l'issue de cette promotion, la SOGUIPAMI peut, suivant les cas, obtenir une participation dans la société minière ou céder le permis. Dans ce cas, les retombées pour la société sont plus élevées.

Participations de la SOGUIPAMI à la suite de la cession d'un permis de recherche (31/12/2018)			
Société	Part de la SOGUIPAMI	Ressources Minérales	Type de Permis
Camen Ressources	15%	Bauxite	Permis de recherche
Guinean Brain Touch	15%	Or-Bauxite	Permis de recherche et permis d'exploitation
ASHAPURA	20%	Bauxite et Fer	Permis de recherche et permis d'exploitation

Retombées pour la SOGUIPAMI à la suite de la cession d'un permis de recherche		
Acquéreur	Description de la transaction	Revenus pour la SOGUIPAMI
Chinalco	Cession de deux titres miniers détenus par la SOGUIPAMI à des fins promotionnelles sur les blocs Boffa sud et Boffa Nord	Produit de 8,4 milliards de GNF (environ 900 000 Dollars) au profit de la SOGUIPAMI
TBEA	Cession d'un titre minier détenu par la SOGUIPAMI à des fins promotionnelles sur le bloc Santou 1	Produit de 11,4 milliards de GNF (environ 1,2 millions de Dollars) au profit de la SOGUIPAMI

La SOGUIPAMI, détient en moyenne 4 permis à des fins de valorisation.

Jusqu'à présent, et malgré la très ancienne expérience minière de la Guinée, les travaux de recherche effectués par la SOGUIPAMI sur fonds propres sur les permis peu avancés, notamment pour l'or, n'ont pas été réalisés selon les standards internationaux et ont donné des résultats peu exploitables. En revanche les permis avancés obtenus par la SOGUIPAMI ont été bien valorisés par la société soit sous forme de participation soit sous forme de paiement par les investisseurs miniers qui se sont vu transférer les permis.

2.2.2.4 Analyse du fonctionnement de la promotion minière en Guinée

Le CPDM, guichet unique entre l'administration minière et les investisseurs a essentiellement mis en place un cadastre minier très efficace. La structure s'est dotée en 2016 d'un système de cadastre en ligne équivalent au nouveau système camerounais. Le principe du « Premier venu, premier servi » y est appliqué de façon à ce qu'un permis de recherche est systématiquement octroyé au premier demandeur disposant de la capacité technique et financière nécessaire pour réaliser adéquatement les travaux d'exploration.

Afin de sélectionner les sociétés les plus à même d'investir et de travailler sérieusement, la Guinée a mis en place une évaluation plus exigeante de la capacité technique et financière du requérant ainsi que de la documentation relative au programme des travaux. Le montant minimum des dépenses à engager pour les travaux est fixé à deux mille (2 000) Dollars par kilomètre carré et par année. En cas de non-respect de ce programme de travaux, les procédures de retrait sont mises en œuvre rapidement aboutissant à ce que les permis ne soient pas gelés. L'autre système qui aurait également pu permettre de lutter efficacement contre ce gel, les redevances progressives, n'a pas été mis en œuvre.

La modernisation du cadastre minier, y compris l'application de la procédure cadastrale, a rendu la gestion du cadastre transparente et efficace. Les délais de traitement des demandes de permis de recherche sont passés de trois mois à moins de deux semaines en moyenne.

Un système d'information avait été créé en 1999 dans le but de promouvoir les investissements privés en facilitant aux investisseurs l'accès aux informations fiables sur le potentiel et le cadastre minier de la Guinée. Mais faute de maintenance et d'évolution depuis 2002, ce système ne permet plus aux investisseurs d'accéder à des données utiles à la facilitation de l'investissement.

Malgré l'absence de véritable SIGM, la seule présence d'un cadastre efficace et bien tenu a eu un impact très fort sur le nombre de permis demandés. A titre d'exemple en 2020, le CPDM a traité :

- 51 demandes d'Autorisations de reconnaissance ;
- 36 demandes D'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente ;
- 02 demandes D'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire ;
- 01 demande d'Autorisation de Recherche de Carrière ;
- 93 demandes de Permis de recherches ;
- 08 demandes de Permis d'Exploitation Semi-industrielle ;
- 05 demandes de Permis d' Exploitation-Industrielle ;
- 01 demande de Concession Minière.

La multiplication de l'activité minière qui en a découlé est directement à l'origine de l'attribution de six concessions minières et d'une dizaine de permis d'exploitation industrielle et semi industrielle de bauxite, d'or et de diamant en quatre ans.

La réussite du schéma guinéen a été rendue possible par la décision de l'Etat de consacrer des sommes conséquentes à renforcer les structures chargées du secteur minier. Ainsi, le financement des activités du CPDM, mais également des activités des autres structures sous tutelle du Ministère en charge des Mines, est assuré par une structure dédiée, le Fonds d'Investissement Minier. Ce fonds se voit allouer une partie des paiements réalisés par les sociétés minières au titre de leurs droits fixes et impôts. Les principales recettes perçues par le fonds sont constituées de :

- 5% de des différentes redevances à la production perçues sur les mines :
 - taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux ;
 - taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux ;
 - taxe à l'exportation ;
- 15% des redevances à la production perçues sur les carrières ;
- 30% des droits fixes.

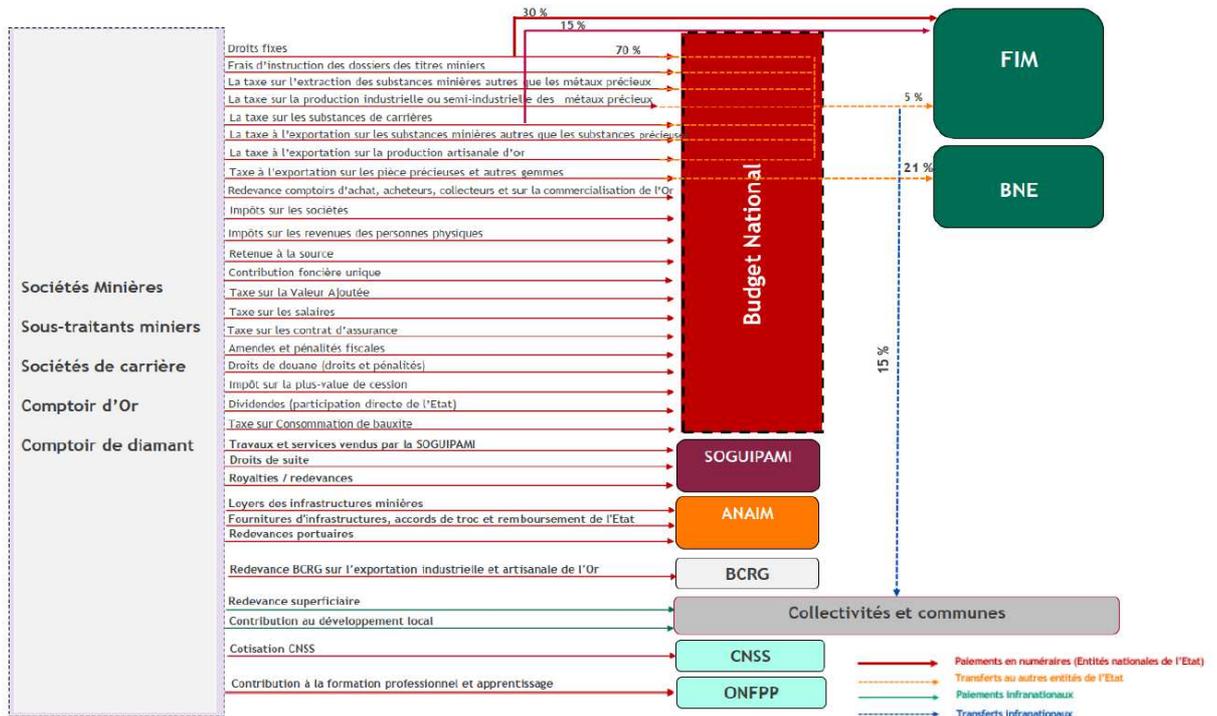


Figure 3 Schéma de circulation des flux (ITIE Guinée, 2018)

Parallèlement à l'activité de promotion réalisée par le CPDM, la SOGUIPAMI participe également à la promotion minière en se faisant attribuer des permis d'exploration minières afin de les promouvoir et à prendre des participations dans les sociétés d'exploration minière qui seront créées avec des partenaires industriels. Ainsi, la particularité de la SOGUIPAMI est qu'elle ne se contente pas de porter les participations gratuites de l'Etat dans les sociétés minières mais cherche à accroître ses niveaux de participations.

L'intervention de la SOGUIPAMI est rendue possible grâce au grand nombre de zones ayant déjà fait l'objet de travaux de recherche approfondis par des sociétés minières. Ainsi la SOGUIPAMI promeut des zones à fort potentiel disposant de suffisamment de données historiques pour justifier le paiement par les investisseurs soit d'une somme forfaitaire soit d'une attribution d'actions gratuites en plus de celles revenant à l'Etat conformément à la loi. La SOGUIPAMI dispose ainsi des moyens financiers nécessaires à réaliser ses activités de promotion et des travaux de recherche sur le terrain.

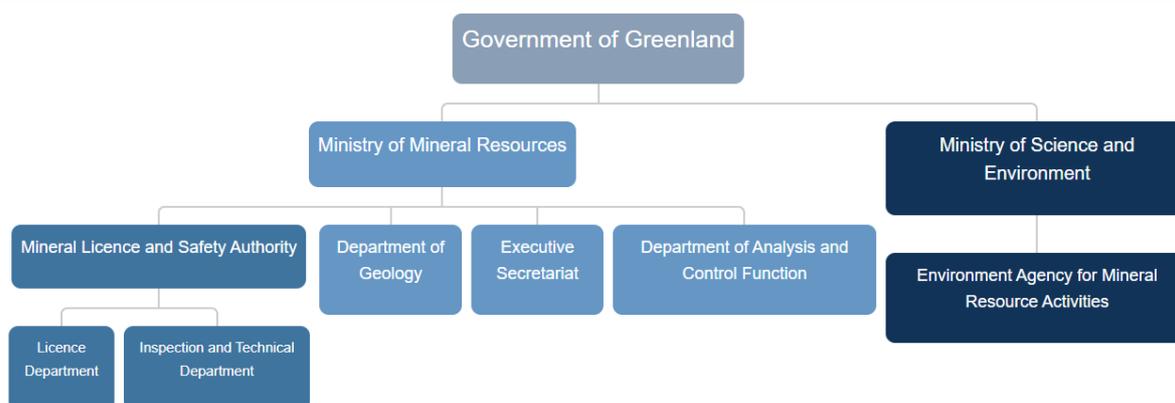
Malgré ces moyens financiers, les travaux de terrain, principalement dans l'or, n'ont pas permis d'atteindre des résultats significatifs. Consciente de ce que son expertise en recherche minière est encore insuffisante, la SOGUIPAMI ne prétend pas réaliser des opérations minières par elle-même et ainsi concurrencer les investisseurs miniers privés, mais cherche plutôt à se positionner comme leur partenaire.

2.3 EXEMPLES DE PAYS MINIERIS OCCIDENTAUX

Sur le même principe que pour les deux pays africains étudiés précédemment, il a semblé pertinent d'étudier deux pays ayant atteint des niveaux de développements miniers différents. Le Groenland dispose d'un potentiel minier important mais encore sous exploré. Le pays a fait le choix d'investir massivement dans l'un des meilleurs systèmes de mise à disposition en ligne des données minières existantes. Le Québec, de son côté est une province minière mature, avec de très nombreuses mines et une longue tradition minière. Les mines représentent une part importante de son économie et participent au développement des régions les plus reculées. D'importants moyens sont alloués, sous différentes formes, au secteur minier, pour améliorer la connaissance géologique du pays et développer l'activité minière.

2.3.1 Gestion de la promotion et des attributions de permis miniers au Groenland

Les institutions chargées du secteur minier sont toutes logées au sein du ministère des mines et l'organigramme y est très simple :



Le Ministère des Ressources Minérales est responsable de la stratégie, de l'élaboration de la politique minière et des aspects légaux liés aux ressources minérales du Groenland. C'est également l'autorité responsable de tous les aspects socio-économiques relatifs aux ressources minérales.

En ce qui concerne la promotion et les attributions, deux structures coexistent au sein du Ministère :

- Le département de la géologie :
 - Fournit des conseils aux sociétés pour la sélection des permis ;
 - Produit des données géo-scientifiques ;
 - Assure la promotion des ressources minérales du Groenland à l'international ;
- Le Mineral Licence and Safety Authority (MLSA):
 - Constitue le guichet unique de l'administration pour l'attribution des permis ;
 - Assure le suivi de l'activité concernant les ressources naturelles, ainsi que des questions de sécurité liées aux ressources naturelles.

L'intégralité des données géologiques, géophysique, géochimiques ainsi que les anciens travaux des différentes compagnies sont géoréférencés et consultables gratuitement en ligne. Le service géologique assiste également activement les sociétés dans le choix des zones d'exploration.

Une fois les zones d'intérêt identifiées, les requérants et titulaires de permis communiquent uniquement avec le MLSA qui leur communique toutes les documentations, notifications et décisions concernant leur activité.

Le système de cadastre numérique a initialement été mis en place par Spatial Analyst en 2006, avant d'être intégré ultérieurement au portail minier du Groenland.

Le processus d'attribution y est relativement simple. Les demandes de permis peuvent être soumises en ligne via un formulaire à remplir spécifiant la zone demandée, le programme de travail prévu, un document attestant des capacités techniques et financières de l'entreprise, et un kbis.

L'avancement du dossier peut ensuite être suivi en ligne sur le online application portal (<https://portal.govmin.gl/application>)



Figure 4 Demandes de permis soumises et traitées depuis un an au Groenland

Les coûts d'obtention des permis sont très modestes afin d'inciter les sociétés à venir investir. En revanche plus les années passent plus les coûts de maintien des permis progressent ainsi que les obligations minimales de travail.

Drake & Bart

Coûts relatifs aux licences de prospection (en Dollars)	
Toute demande	500
Attribution	4 000
Cession	2 000

Coûts relatifs aux licences de recherche (en Dollars)	
Toute demande	800
Attribution (Première période recherche : Années 1 à 5)	6 000
Attribution (périodes de renouvellement : Années 6 à 10 puis par période de deux ans)	6 000
Cession	3 400
Frais annuel (à compter de la 6 ^{ème} année)	7 000

Obligations de travaux annuels par km ² en recherche (en Dollars)	
Années 1 et 2	270
Années 3 à 5	1 350
Années 6 à 10	2 700
Années 11 à 13	5 400
Années 14 à 16	10 800
Années 17 à 19	21 600

La stratégie groenlandaise est axée sur le long terme afin de développer une industrie minière dans un pays où les coûts d'exploration sont très élevés (trois à quatre fois ceux de pays ayant un potentiel géologique équivalent comme la Canada, la Norvège ou la Finlande) à cause des contraintes climatiques et logistiques et de l'absence d'infrastructures.

Le système mis en place au Groenland est parfaitement transparent et clairement dédié à attirer des investisseurs via un système d'attribution simple et des frais de demande et de tenu des titres raisonnables. Cela est assorti d'un accès total aux données disponibles et d'un soutien technique fourni par le service géologique local. En revanche, le Groenland a mis en place des tarifs progressifs afin de dissuader les investisseurs qui seraient tentés de geler des permis.

2.3.2 Gestion de la promotion et des attributions de permis miniers au Québec

2.3.2.1 Le Ministère en charge des Mines

Le secteur minier est géré par un sous ministre associé aux mines qui dépend du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN). Il est composé de quatre directions :

- Direction des politiques minières ;
- Direction générale du développement minier et de l'industrie ;
- Direction générale de la gestion du milieu minier ;
- Direction générale de la géologie du Québec.



Figure 5 Organigramme du MERN (source site web MERN)

2.3.2.2 Les activités de promotion

Les activités de promotion au sens habituel du terme (système d'informations géologiques et élaboration de cartes et participation à des salons) sont ainsi assurées par la Direction générale de la Géologie qui comprend trois directions :

- Direction du Bureau de la connaissance géo-scientifique du Québec ;
- Direction de l'information géologique du Québec ;
- Direction de la promotion et du soutien aux opérations.

La promotion au Québec passe également par la mise en ligne de toutes les informations géologiques via un portail appelé SIGEOM dont la plupart des données sont téléchargeable sous forme vectorielle. Ces données comprennent les données géophysique, géochimiques, les bases de données d'indices, les forages réalisés par les différentes compagnies. Les rapports d'activité des sociétés sont également consultables.

Le service Géologique réalise des activités de cartographie et de prospection régionale, les résultats font l'objet de rapports publics et sont également publiés en lignes sous forme de bulletins géologiques présentant les zones des indices découvertes (description géologiques, résultats d'analyses...) afin d'inciter les sociétés minières à y prendre des permis.

Le ministère publie un bulletin électronique, Info Mines, mettant en lumière les avancées, les données statistiques, les actualités et les perspectives d'avenir de l'industrie minière en lien avec les activités du MERN.

Au-delà de l'allocation de ressources tirées du budget régional pour le financement de l'administration minière, le Québec alloue des sommes spécifiques pour le développement du patrimoine minier. Il s'agit du financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géo-scientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers. Le financement de ce développement du patrimoine minier est assuré par les sommes perçues à titre de droits miniers. A titre d'exemple ce financement a atteint 20 millions de Dollars en 2019 sur un montant total des dépenses du sous ministère des Mines de 44,5 M\$.

Enfin, la particularité du Québec tient à son implication financière très forte en soutien aux sociétés minières. Au-delà des activités réalisées par le ministère des mines, le gouvernement québécois, à travers un fonds d'investissement public « Ressources Québec » doté d'un milliard de Dollars, accompagne les entreprises tout au long de leurs projets d'exploration, d'exploitation ou de transformation des ressources naturelles. Ce fonds offre toute la gamme des produits financiers tels que des prises de participation dans le capital des sociétés ou diverses formes de prêts. Ce fond complète le financement privé en favorisant les projets qui ont de bonnes perspectives de rendement et qui sont structurants pour l'économie du Québec.

Afin d'éviter toute dérive, ce fond est régi par les principes d'intervention suivants :

- Les projets de prise de participations dans les entreprises sont réalisés sur une base d'affaires et selon une démarche d'investissement responsable ;

- Étant donné que le fonds vise l'enrichissement de la collectivité, ce dernier soutient la réalisation de projets qui présentent des perspectives de rentabilité pour le fonds en plus d'un potentiel de retombées économiques significatives pour la région ;
- Le gouvernement n'investit jamais seul et ses prises de participations se font selon des conditions au moins équivalentes à celles applicables aux autres investisseurs.

Enfin le Québec fournit d'importants avantages fiscaux aux sociétés investissant dans l'exploration minière.

- Les frais engagés pour déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Québec peuvent faire l'objet de crédit d'impôts à hauteur de 38,75% ;
- Lors de la mise en exploitation d'un gisement l'intégralité des frais d'exploration et de mise en valeurs peuvent être déduits des revenus imposables ;
- Un système d'actions accréditatives a également été mis en place. Une action accréditative est un outil de financement permettant à une société minière de financer ses dépenses d'exploration par un apport de nouveaux fonds. Le mécanisme des actions accréditatives permet aux sociétés du secteur des ressources naturelles de renoncer à des dépenses liées à leurs activités d'exploration minière canadiennes en faveur d'investisseurs, qui peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable, et ce, contre toute source de revenus. Les actions accréditatives procurent une déduction de base de 100 % de leur coût, dans la mesure où elles servent à financer des dépenses admissibles. Un investisseur pourrait avoir droit à des déductions additionnelles au Québec allant jusqu'à 20% du coût de son investissement, pour une déduction totale de 120 %.

2.3.2.3 L'attribution et le suivi des activités

Les activités d'attribution, puis de suivi des titres miniers sont, quant à elles, assurées par la Direction de la gestion du milieu minier qui est composée de :

- Direction de la restauration des sites miniers ;
- Direction des affaires minières et de la coordination ;
- Direction du développement et du contrôle de de l'activité minière ;
- Service de la gestion des titres miniers.

Afin d'accélérer les attributions de permis, le Québec a choisi de la simplifier à l'extrême la gestion du cadastre. Il permet à quiconque qui le souhaite de se faire attribuer un permis en payant directement les droits fixes à partir d'un site mis en ligne par le ministère (GESTIM). Ces permis ont une période de validité de deux ans.

Frais pour l'obtention d'un permis minier au Québec en fonction de la superficie du terrain faisant l'objet du permis			
Au Sud du 52° Parallèle			
Moins de 25ha	25 à 45 ha	45 à 50 ha	Plus de 50ha
33,75\$	122\$	137\$	154
Au Nord du 52° Parallèle			
Moins de 25ha	25 à 100ha		Plus de 100ha
33,75\$	66,25\$		100\$

Afin, là aussi, d'éviter les sociétés qui auraient tendance à geler des permis, le Québec exige que le détenteur d'un permis réalise un montant minimum de travaux chaque année. Ce montant augmente au fur et à mesure des renouvellements des permis. Afin d'inciter les sociétés à investir dans le nord de la région (au-delà du 52^e parallèle), le coût des permis et le montant des travaux obligatoire y sont moins élevés que dans le reste de la région.

Obligation de dépense par permis minier			
Périodes de validité du permis concernées	Superficie du terrain faisant l'objet du permis		
	Moins de 25ha	25 à 100ha	Plus de 100ha
1 ^{ère} période	500\$	1 200\$	1 800\$
2 ^{ème} période	500\$	1 200\$	1 800\$
3 ^{ème}	500\$	1 200\$	1 800\$
4 ^{ème}	750\$	1 800\$	2 700\$
5 ^{ème}	750\$	1 800\$	2 700\$
6 ^{ème}	750\$	1 800\$	2 700\$
7 ^{ème} et plus	1 000\$	2 500\$	3 600\$

2.4 SYNTHÈSE DES EXEMPLES INTERNATIONAUX

Il ressort de ces différents exemples que les points clés pour le développement du secteur minier d'un pays sont :

- La disponibilité d'informations géologiques claires et modernes ;

- La transparence du processus d'attribution ;
- La mise en place d'un système de taxation ou de sélection des sociétés empêchant la spéculation passive et impliquant que chaque société à laquelle est attribuée un permis contribue à l'amélioration de la connaissance géologique du sous-sol et ainsi à la valorisation du potentiel minier et à son attractivité.

Les pays tels que le Canada, le Groenland ou les Etats Unis ont fait le choix d'ouvrir quasiment intégralement les bases de données disponibles et de faciliter au maximum l'attribution de permis via des services en lignes. Ils sont également dotés de services géologiques disposant de moyens et de compétences techniques leur permettant de réaliser les travaux de grande reconnaissance à l'échelle nationale et régionale. Ils compilent et interprètent les rapports des différentes sociétés minières afin de générer des cibles et promouvoir l'exploration dans des régions, souvent économiquement défavorisées, en vue d'en accélérer le développement.

D'un point de vue budgétaire la mise en place de services géologiques de cette envergure n'est possible que si des mines existantes fournissent des revenus importants ou si elles relèvent d'une décision politique d'investir sur les ressources de l'Etat pour le développement minier.

L'importance des moyens attribués à l'administration minière est fonction du niveau de maturité du secteur et de la politique minière. Les revenus deviennent généralement conséquents et permettent un autofinancement lorsque des mines industrielles entrent en production et génèrent des royalties, des impôts sur les sociétés et que les parts portées par l'Etat représentent des valorisations importantes.

Les pays africains qui sont parvenus à réellement développer leur secteur minier sont généralement passés par les étapes suivantes :

1. Grande reconnaissance du pays, levé de la carte géologique (Service géologiques nationaux, programme PNUD ou autre) ;
2. Regroupement/Synthèse des données géo-scientifiques disponibles, (Inventaires miniers des années 70-80, premiers SIG des années 2000) ;
3. Définition d'une politique de développement minier ;
4. Mise en place d'outils de promotions, basiques (accès aux données, cartes de synthèses, fiches d'indices...) ou plus poussés (résultats de prospections plus ou moins détaillés, programme de recherche thématiques, cibles générées par le croisement de données et vérifiées ou non au sol) ;
5. Mise en place d'un système cadastral transparent et efficace à travers l'élimination des mesures discrétionnaires et la création d'un climat d'affaires à minima acceptable par les sociétés soumises à des régulations boursières ou ayant des contraintes équivalentes ;
6. Lorsque les premières mines ouvrent, renforcement des services de suivi des activités, investissement dans un service géologique fort, investissement dans des outils de promotion (acquisition de données géophysiques...), financement de programmes de recherche régionaux (évaluation du potentiel régional, synthèses thématiques par élément, étude du potentiel pour des types de gisements non encore identifiés et ou recherchés dans le pays...) ;

7. Création d'une société nationale ayant pour vocation :
 - a. Dans un premier temps, de porter les participations de l'Etat et dans certains cas de vendre une partie de la production minière des sociétés dont elle est actionnaire ;
 - b. Puis à commencer de co-investir dans des sociétés minières, une fois qu'elle dispose d'une expertise technique et d'une capacité financière et surtout à compter du moment où les investisseurs sont suffisamment convaincus par le potentiel du pays et qu'ils sont prêts à accepter une présence renforcée de cette société dans les projets ;
 - c. Enfin de prendre des permis en propre et de devenir un concurrent des sociétés minières privées ;
8. Eventuellement création de fonds d'investissement pour soutenir et accompagner les investisseurs.

3 ETAT DES LIEUX DE LA PROMOTION MINIERE AU CAMEROUN

Au Cameroun le secteur minier industriel est encore en cours de mise en place et aucune mine n'est en production. Historiquement les activités minières se sont focalisées sur les gisements de fer (Mbalam, mamelles de Kribi,..), de nickel/cobalt de Nkalouma, les sables lourds (Akonolinga) sans qu'aucun de ces permis n'arrivent à être mis en production pour des raisons diverses. Les indices d'or ont quant à eux été laissés à l'exploitation artisanale ou semi-mécanisée.

Des efforts significatifs ont été fournis ces dernières années pour moderniser le cadastre et créer un environnement adéquat aux investissements miniers. Le PRECASEM grâce au financement de la Banque Mondiale a permis de compiler les données existantes et d'acquérir des données géologiques modernes et régionales, créant ainsi les bases pour initier une dynamique d'exploration minière à même d'aboutir à la mise en exploitation de mines industrielles.

Le secteur minier camerounais est donc à une étape charnière de son développement. Les structures de bases sont en place et se pose maintenant la question de leur utilisation et valorisation, afin de créer une dynamique minière qui puisse attirer des sociétés disposant de compétences techniques et des capitaux nécessaires à la poursuite de l'exploration et au développement de gisements. La finalité étant la mise en production de gisements à court ou moyen termes et le développement d'une économie associée.

L'objet de la présente étude n'est pas l'audit ni la définition d'une politique minière mais la pérennisation des outils qui en forment les fondements, à savoir le cadastre minier et la base de données géologiques. Pour que ces outils puissent continuer à fonctionner et être pleinement exploités il est cependant important de s'assurer qu'outre l'attribution de moyens techniques et financiers nécessaires à leur survie, ils soient hébergés dans une ou des structures ad hoc qui n'entravent pas leur fonctionnement et permettent leur valorisation.

Aussi, l'ensemble des structures pouvant avoir un rôle dans le cadre de la promotion minière a été identifié. Ces structures sont celles susceptibles d'interagir avec le SIGM et le cadastre, soit en leur fournissant des intrants soit en exploitant les travaux qu'ils réalisent. Une attention particulière a été apportée afin de cerner les interactions actuelles de chacune de ces structures avec le SIGM et /ou le cadastre, et d'identifier les éventuels doublons et manques afin de pouvoir y remédier en vue de collectivement atteindre l'objectif poursuivi d'amélioration de la promotion minière au Cameroun. Pour ce faire les différentes structures ont été étudiées sous le triple prisme suivant :

- Comprendre le rôle de chacune d'elles pour identifier celles impliquées ou pouvant être appelées à être impliquées dans la promotion minière ;
- Identifier les différents fonds documentaires existants, caractériser les flux documentaires et évaluer leur intérêt pour les sociétés minières et l'administration minière ;
- Comprendre les interactions spécifiques entre le cadastre et les autres structures et les insuffisances actuelles de ce mode de fonctionnement.

3.1 LES INTERVENANTS

3.1.1 Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique

Le MINMIDT est l'organe en charge de la gestion du secteur minier. Pour cela il s'appuie principalement sur la Direction des Mines et la Direction de la Géologie qui coiffent l'ensemble des structures de l'administration en charge des activités minières ainsi que sur la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières. Il bénéficie également des services du CIGM qui constitue un service rattaché du Ministère. Enfin, il exerce sa tutelle sur différentes structures, le CAPAM ou la SONAMINES qui peuvent, chacune, lui apporter un appui sur des aspects techniques spécifiques.

3.1.2 MINMIDT/ Direction des Mines :

La Direction des Mines est chargée de :

- L'élaboration du plan d'exploitation des ressources minérales ;
- L'élaboration des mesures visant l'exploitation optimale des gisements miniers ;
- **L'élaboration des actions de promotion du potentiel minier national ;**
- **Du suivi des institutions nationales et internationales de développement minier.**

Elle comprend :

- La sous-direction des activités minières ;
- La sous-direction du cadastre.

La Direction des Mines participe aujourd'hui aux activités liées à la promotion minière de la manière suivante :

- Elle élabore et définit la politique de promotion minière
- Elle participe aux congrès internationaux relatifs au secteur minier ;
- Elle supervise le cadastre minier, même si ce dernier est actuellement hébergé physiquement par le PRECASEM.

3.1.3 MINMIDT/ Direction de la Géologie :

La Direction de la Géologie est chargée :

- **de l'élaboration, de la promotion et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de la cartographie géologique ;**
- **de la production et de la publication des cartes géologiques et thématiques, en liaison avec les institutions spécialisées ;**
- de la prévention des catastrophes et de l'étude des risques naturels, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;

- de l'établissement et de la publication de la carte des zones à risques et de la mise en œuvre des mesures de surveillances et de prévention, en liaison avec les administrations concernées ;
- **de la prospection géologique, hydrogéologique et géothermique ;**
- **de la surveillance administrative et du contrôle technique des activités de prospection et d'exploration géologique et minière ;**
- **du suivi de la reconnaissance et de l'évaluation des ressources du sol et du sous-sol national ;**
- **de la participation à la collecte, à l'analyse, à la publication et à la conservation des données géologiques, du suivi de la coopération bilatérale et multilatérale avec les organismes et partenaires spécialisés en matière géologique.**

La Direction de la Géologie est composée de deux sous-directions :

- Sous-direction de la Prospection Géologique qui comprend le Service de la Reconnaissance du Sol et du Sous-Sol et le Service de Suivi des Projets de Recherche Minière ;
- Sous-direction de la Cartographie Géologique et des Risques Naturels qui comprend un Service de la Cartographie Géologique et un Service des Risques Naturels.

La Direction de la Géologie est ainsi responsable de plusieurs activités fondamentales en vue de renforcer la promotion minière :

- Elle est chargée d'étudier et de valider les rapports périodiques fournis par les sociétés minières. Dans le cas où le rapport n'est pas satisfaisant ou se révèle incomplet, la Direction de la Géologie envoie une lettre de relance à la compagnie concernée et, en l'absence d'action corrective, prépare une mise en demeure qui est transmise aux Brigades minières afin qu'elles la fassent suivre au titulaire ;
- La Direction a également la mission de suivre les activités minières sur le terrain et donc d'effectuer des visites sur les sites des projets miniers. Elle arrive à visiter environ 20 permis par an ;
- Elle est aussi consultée pour avis technique lors des demandes de renouvellement de permis ;
- Enfin, la Direction participe aux sommets internationaux relatifs au secteur minier.

La Direction de la Géologie dispose d'un effectif de 18 à 20 personnes et d'un budget annuel, hors masse salariale, de 41,6 Millions de Francs CFA en 2019 et de 35,25 millions de Francs CFA en 2020. Compte tenu de ce budget faible, les participations aux congrès internationaux sont prises en charge, soit directement par le Ministère, soit par le PRECASEM. Elle ne dispose pas de moyens logistiques ni de logiciels métier, ce qui explique les limites de ses interventions.

Parmi son personnel, 4 géologues sont impliqués dans les levés de cartographie entrepris dans le cadre du PRECASEM. Hors de ce cadre, et compte tenu des insuffisances en ressources financières, la Direction de la Géologie ne réalise pas de travaux de cartographie ou de prospection minière, les travaux de terrain liés à l'exploration minière se limitent à des inventaires d'indices ou des études localisées. Les principales études réalisées concernent les géo risques.

3.1.4 MINMIDT/ Direction des Mines /Cadastré Minier

Le Cadastre Minier est organisé autour des personnes et des services suivants :

- Le service des titres miniers (un ingénieur minier, deux juristes, un économiste) qui réceptionne les dossiers de demande de permis ;
- Le service de cartographie (un ingénieur minier, un cartographe, un géomaticien) qui :
 - Vérifie s'il y a chevauchement entre les zones demandées par les requérants de titres miniers et les permis existants ;
 - Met en conformité les surfaces demandées avec la grille cadastrale (unité minimum de 21ha) ;
 - Scanne toutes les pièces des demandes de titres miniers ;
- Le Directeur du cadastre qui vérifie et valide les demandes puis les transmet au Ministre chargé des Mines par l'intermédiaire du Directeur des Mines.

Les tâches du service du cadastre prévues par la législation minière consistent à :

- Recevoir les demandes d'attribution, renouvellement ou mutation des titres miniers ;
- Vérifier la conformité des dossiers ;
- Vérifier que les zones demandées ne chevauchent pas des permis existants ;
- Enregistrer les demandes dans le cadastre en ligne ;
- Enregistrer les attributions, renouvellements, mutations ;
- Conserver les documents (dossiers de demande, arrêtés...).

Un travail de fond a été réalisé pour numériser les permis en cours, identifier les chevauchements entre les titres et mettre en place une grille cadastrale. Le cadastre minier est maintenant numérique et consultable en ligne.

Le système du cadastre actuel respecte déjà la plupart des bonnes pratiques en matière cadastrale :

- Premier arrivé, premier servi ;
- Transparence ;
- Sécurité des titres ;
- Titres transférables.

Cependant l'outil ne parvient pas à être facteur d'amélioration de l'attractivité du Cameroun compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles il doit faire face, principalement liées aux procédures de gestion des attributions, renouvellement et suivi de l'activité de titres miniers (cf. point 3.3)

Le service du cadastre compte huit personnes. Le service est actuellement hébergé dans les locaux du PRECASEM. Ce dernier a financé la mise en place d'un système informatique du cadastre par Spatial Dimension, une filiale de Trimble Company en 2017. La plateforme est gérée par Trimble et les données sont actuellement hébergées par Spatial Analyst dans le cloud. Il est envisagé de les rapatrier physiquement dans le service du cadastre. Mis à part l'outil informatique (Flexicadastre) et un serveur (non opérationnel) financé par le PRECASEM pour le suivi du cadastre, la structure ne dispose pas de logiciels professionnels (AutoCAD, ARCGIS...) qui lui permettraient de suivre à l'échelle locale les chevauchements entre les permis et les infrastructures existantes, en particulier pour les permis de carrière et d'exploitation d'eau pour lesquels la proximité peut induire des problèmes de sécurité ou de pollution et qui ne peuvent être identifiés à l'échelle du Flexicadastre.

Par ailleurs, la faiblesse des moyens matériels implique que le service du cadastre ne dispose pas de moyens techniques nécessaires pour la vérification des coordonnées des permis à grande échelle (GPS hautes fréquences ou différentiels). L'arpentage se fait au moyen de GPS classiques ayant une précision de 3 à 5m. Cela ne pose pas de problème majeur pour des titres de grande superficie tels que les permis de recherche, mais n'est pas suffisant pour les permis de carrière ou d'exploitation artisanale ou semi mécanisée. A cela s'ajoute l'absence de véhicules et de moyens d'intervention sur le terrain.

3.1.5 MINMIDT/CIGM :

Le CIGM est chargé de :

- La collecte, l'analyse, la synthèse et la publication des rapports et données géologiques, miniers, pétroliers et gaziers ;
- La collecte et la conservation des échantillons des roches et des minerais ;
- La numérisation de toute information d'ordre géologique ou minière ;
- L'édition des journaux et des revues spécialisés relevant du domaine géologique et minier ;
- La reproduction des cartes et documents à caractère géologique ou minier ;
- La centralisation de l'information géologique et minière à l'échelle nationale ;
- La diffusion des informations géologiques et minières.

Le CIGM est composé de 4 sous services :

- Service de la Promotion Géologique et Minière ;

- Service de l'Information Géologique et Minière ;
- Service de Documentation et des Archives Géologiques et Minières (SDAGM) ;
- Service de la Numérisation et de la Reprographie.

La majeure partie du fonds documentaire du CIGM a été transférée au SIGM pour y être numérisée et intégrée au SIGM.

En ce qui concerne la promotion minière, l'équipe du CIGM ne dispose pas de logiciels métier, nécessaires à la réalisation de cartes ou de documents de promotion. Pour obtenir de tels documents, elle a donc recours à la contribution d'autres structures, en particulier le PRECASEM. Compte tenu de la faiblesse des outils de promotion à sa disposition, et de l'absence de fonds documentaires aisément accessibles, le CIGM n'a pas reçu de visite de sociétés minières ces dernières années.

Le CIGM dispose d'un budget annuel, hors masse salariale, compris entre 15 et 38 millions de francs CFA sur les trois derniers exercices. L'effectif du CIGM est de 13 personnes. Compte tenu de ses moyens financiers modestes, la structure ne dispose, comme moyen logistique, que d'une voiture de fonction pour la direction. Les moyens de numérisation et reprographiques sont obsolètes. Le budget semble même avoir été insuffisant pour acquérir des ouvrages ou s'abonner à des revues internationales en 2020.

En pratique, compte tenu des limites imposées par les capacités financières de la structure, l'activité de terrain s'est concentrée sur la collecte d'échantillons auprès des projets miniers afin de constituer une lithothèque nationale.

3.1.6 SIGM

Les activités du PRECASEM visent notamment à relancer la prospection géologique et minière au Cameroun. Les activités destinées à actualiser les données concernant le sous-sol camerounais ont été engagées en 2014. D'importantes campagnes de levés géophysiques aéroportées ont été conduites ainsi que le levé de plusieurs cartes géologiques et des prospections géochimiques.

Afin d'héberger l'importante quantité de données générées, le PRECASEM a mis en place une base de données assortie d'un outil SIG, le SIGM.

Le rôle du SIGM est d'assurer la sauvegarde, l'archivage et la diffusion de l'information géo-scientifique (données géoréférencées et documentation), à la fois sous forme physique et numérique. À cet effet, la cellule SIGM a la charge, d'une part de la conception, de la mise en œuvre, de l'évolution et du maintien en conditions opérationnelles du système d'information et des moyens informatiques nécessaires et, d'autre part, de l'organisation, de la mise en œuvre, de la coordination technique de la diffusion et de la valorisation des informations, des connaissances et des services numériques produits par le MINMIDT et les autres services de l'État camerounais dans le domaine de la géologie et des ressources minérales.

Le SIGM a pour vocation de permettre l'informatisation systématique des données et documents détenus et produits par le MINMIDT et d'assurer la gestion de ces données

soit au sein de l'intranet du MINMIDT pour celles qui sont privées, soit sur internet pour celles qui sont publiques.

Les compétences nécessaires à la Cellule SIGM sont donc multiples. Elles relèvent des domaines informatiques, de l'administration et de la diffusion des données et de la documentation et enfin de la sécurité de ces systèmes et des informations publiques ou à accès réservés qu'ils contiennent.

Initialement composée de deux géologues-géomaticiens, deux informaticiens et deux gestionnaires de l'information scientifique et technique, la cellule au moment de rédaction du présent rapport n'est plus composée que d'un informaticien et une documentaliste. Il est prévu que le personnel manquant soit formé et remplacé d'ici la fin du projet PRECASEM.

Le SIGM a déjà permis d'intégrer une grande partie des données historiques détenues par le CIGM (notamment les fonds documentaires BRGM et PNUD historiques) ainsi que l'ensemble de données d'exploration acquises par le PRECASEM au cours des dix dernières années, à savoir : levés géophysique, cartes géologique et campagnes de géochimie régionale.

Les données sont hébergées sur un serveur disposant de 2 disques serveurs de 500G fonctionnant en miroirs et d'un serveur NAS de 8 disques de 2To chacun où sont stockées les données. La capacité est largement suffisante pour accueillir d'autres jeux de données tels que les rapports des sociétés, ou des données statistiques et les partager avec les services concernés.

En termes de logiciel, le SIGM nécessite pour son fonctionnement :

- Une licence Arcgis online ;
- Deux licences Arcgis desktop ;
- Une licence Adobe ;
- Des logiciels de bureautique.

3.1.7 CAPAM

Le CAPAM est une cellule d'appui créée au sein du MINMIDT dotée d'une autonomie financière, d'action et de gestion. Elle est née dans le cadre de l'initiative des pays pauvres très endettés en 2003, avec pour objectif de renforcer le secteur des mines artisanales et de petite exploitation comme levier de développement. Au sortir des financements PPTTE en 2007-2008 le projet a pris un virage résolument orienté vers l'augmentation de la production par la mécanisation des activités, d'abord en invitant des opérateurs de petite taille à exploiter l'or alluvionnaire, puis en tentant de créer des projets de joint-venture avec quelques-unes de ces sociétés. Face au succès de ses interventions, l'Etat lui a confié, à compter de 2014, une mission de collecte de taxes.

Le CAPAM s'est vu confier de nombreuses responsabilités qui peuvent être regroupées en trois catégories principales :

- Les activités d'appui social, technique et légal ;

- Les activités de collecte et de gestion de données sur le secteur des mines artisanales et de petite exploitation (cartographie, prospection, identification et suivi des zones, etc.) ;
- Les activités d'achat de la production et de collecte de taxes auprès des opérateurs aurifères et la constitution d'une réserve d'or pour la banque Centrale du Cameroun.

L'essentiel de l'activité du CAPAM concerne l'exploitation de l'or, pour laquelle il structure les artisans en coopératives et leur fournit un appui technique. En contrepartie de cet appui, il achète l'or auprès de ces coopératives avec une décote. Le CAPAM intervient également dans le secteur de l'exploitation de pierres ornementales, en centralisant la transformation pour en augmenter la valeur ajoutée et en cherchant à favoriser les débouchés commerciaux.

Le CAPAM avec un effectif de 272 personnes et des moyens logistiques conséquents est, aujourd'hui, la seule institution du secteur minier capable de se déployer sur le terrain.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la SONAMINES, le CAPAM doit cesser ses activités six (6) mois après le démarrage effectif de celles de la SONAMINES. L'article 30 du même texte précise que le personnel nécessaire au démarrage des activités de la SONAMINES est choisi en priorité parmi le personnel du CAPAM, sous réserve de leurs aptitudes techniques et morales.

3.1.8 SONAMINES

La SONAMINES a été créée par décret du 14 décembre 2020 sous forme d'une société à capital public ayant l'Etat pour actionnaire unique. Elle a pour mission de développer et de promouvoir le secteur minier du Cameroun et de gérer les intérêts de l'Etat dans ce domaine. Elle est dotée de nombreuses attributions :

- Réaliser l'inventaire des indices miniers en liaison avec les autres organismes compétents ;
- Conduire des études relatives à l'exploration et à l'exploitation des substances minérales ;
- Mener des opérations d'achat et de commercialisation des substances minérales ;
- Mener les activités d'exploration et d'exploitation des substances minérales ;
- Promouvoir la transformation et le conditionnement des substances minérales ;
- Assurer la mise en œuvre des mesures relatives à la restauration, à la réhabilitation et à la fermeture des sites d'exploration minière ;
- Prendre des participations dans les sociétés exerçant dans le domaine de l'exploration, de l'exploitation, de la commercialisation, du traitement et de la transformation des substances minérales ;

- Collecter et conserver la documentation sur les substances minérales et les activités minières ;
- Contribuer à la promotion de la transparence dans le secteur minier ;
- Contribuer à la promotion de l'information géologique et minière.

La SONAMINES a également vocation à assurer, à titre exclusif, sur l'ensemble du territoire national, les opérations d'achat et de commercialisation de l'or et du diamant.

La création de la SONAMINES est récente et sa mise en place est en cours. Il est donc trop tôt pour connaître le rôle effectif qu'elle jouera et les relations qu'elle aura avec les autres structures ayant un rôle dans le secteur minier. En revanche, sur la base de son objet social, le champ d'intervention de la SONAMINES est extrêmement large. Elle aura en effet les attributions d'un service géologique, d'un centre de promotion minière, d'un organe de contrôle pour la réhabilitation et la fermeture des sites miniers, elle devrait gérer le portefeuille minier de l'Etat, réaliser des opérations minières et, enfin, reprendre les activités d'achat et de commercialisation de l'or, aujourd'hui assurées par le CAPAM.

3.1.9 L'Institut de Recherches Géologiques et Minières ²

L'Institut de Recherches Géologiques et Minières (IRGM) est un institut spécialisé en vue de la mise en œuvre de la politique scientifique et technologique du gouvernement. Contrairement aux autres structures présentées ci-dessus, il ne dépend pas du MINMIDT mais du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Il a pour mission d'élaborer des programmes et de réaliser des recherches en vue d'une meilleure maîtrise des données géologiques, hydrologiques, énergétiques et minières du Cameroun.

L'IRGM dispose des structures opérationnelles de recherche ci-après :

- Le Centre de Recherches Géologiques et Minières (CRGM) ;
- Le Centre de Recherches Hydrologiques ;
- Le Laboratoire de Recherches Energétiques ;
- Le Laboratoire de Traitement de Minerais ;
- Le Laboratoire de Traitement d'Images ;
- L'Antenne de Recherches Géologiques et Volcanologiques.

Au sein de l'IRGM, le CRGM a hérité des structures du Centre de Recherches sur le Sol et le Sous-sol de Garoua créé en 1976 et a pour principale mission la cartographie géologique et de la prospection minière du Cameroun.

Dans le cadre de ses activités liées au secteur minier, l'IRGM a réalisé les activités suivantes :

² Dans le cadre de notre mission, il ne nous a pas été donné de rencontrer les représentants de l'IRGM.

- Projet National de cartographie géologique du Cameroun à 1/200 000 ;
- Projet d'étude des bassins sédimentaires du Cameroun ;
- Projet de mise à jour de la base de données SIG-Cameroun ;
- Projet International de corrélations Géologiques, IGCP-470 ;
- Projet Etudes des calcaires de Mintom ;
- Projet Origine du rutile au Cameroun ;
- Carte géologique de Poli à 1/200 000 ;
- Carte des ressources minérales du Cameroun à 1/1 000 000 ;
- Carte des bassins sédimentaires de Manfé, Mayo Oulo, Hamakoussou.

3.2 DISPERSION ET INSUFFISANCES DES FONDS DOCUMENTAIRES

Plusieurs des structures présentées au paragraphe 3.1 hébergent, ou sont censées héberger, des bibliothèques ou des bases de données :

- CIGM : Le CIGM hébergeait des rapports historiques (principalement PNUD et BRGM). Ceux-ci ont été transférés au SIGM. Aujourd'hui le CIGM ne produit pas d'information minière et ne possède plus d'archive significative ;
- Direction des Mines : La Direction des Mines, possède essentiellement des données de statistique de productions minières sur les carrières et les opérations artisanales et semi industrielles ;
- Cadastre : La bibliothèque du Cadastre conserve tous les documents relatifs aux octrois, renouvellements, mutations et termes des permis miniers (contenu des dossiers de demande, actes réglementaires, conventions, ...) ;
- Direction de la Géologie : la Direction de la Géologie conserve l'intégralité des rapports d'activités des sociétés minières. Historiquement ces rapports étaient reversés au CIGM. Ce n'est plus le cas ;
- CAPAM : le CAPAM possède principalement des statistiques de productions minières artisanales et des inventaires de site miniers artisanaux et semi industriels ;
- SIGM : le SIGM a intégré l'essentiel des documents du CIGM, en particulier les anciennes explorations du BRGM et du PNUD. Il héberge également toutes les données d'exploration récentes réalisées dans le cadre du PRECASEM.

La dispersion des différentes données géologiques et minières trouve une partie de son explication dans la multiplication des structures dont les missions se chevauchent en partie mais également dans un problème de transmission des informations entre structures.

3.2.1 Informations disponibles à la Direction de la Géologie

La Direction de la Géologie reçoit une copie papier des rapports d'activités semestriels et annuels des sociétés minières qu'elle analyse et qu'elle valide. Ces rapports sont soumis à une obligation de confidentialité qui dure pendant la période de validité du permis. Compte tenu de cette contrainte de confidentialité, ces rapports sont conservés au sein de la Direction de la Géologie. Historiquement ces rapports étaient reversés au CIGM en fin de validité des permis. Ce n'est plus le cas actuellement. La raison en est que l'administration estime que ces rapports d'activité sont, pour une grande partie, fictifs ou mensongers et qu'ils risquent plutôt d'induire en erreur les éventuels futurs investisseurs.

Il est certes probable qu'une partie significative de ces rapports soient fictifs et ne correspondent pas à des travaux de terrain effectivement réalisés. Ce type de comportement pose un problème de validation des données contenues dans les rapports avant de pouvoir les intégrer dans une base de données nationale et de les exploiter. Cependant, si certaines compagnies se permettent ce genre de pratique, les sociétés plus importantes, notamment celles cotées en bourse ou celles qui sont soumises à des audits externes, rédigent généralement des rapports sincères et fournissent, au moins en partie, des résultats réellement obtenus. Les rapports fictifs pourraient être assez aisément identifiés s'ils sont soumis à un examen approfondi par les agents de la Direction de la Géologie, et si un doute persiste, il pourra être levé par des contrôles de terrain.

Les données contenues dans ces rapports ne sont donc ni compilées, ni archivées, ni valorisées, ce qui est regrettable dans la mesure où ce sont les seules données de travaux de détails sur des zones spécifiques et qu'elles contiennent les résultats de plusieurs millions de dollars de travaux par an. Ce sont ces résultats de travaux qui permettent de promouvoir de façon optimale les permis rendus en incitant les nouveaux arrivant à poursuivre les travaux d'exploration vers la phase de développement plutôt que de recommencer sans cesse les phases initiales d'exploration.

L'exploitation des données contenues dans ces rapports nécessite un important travail d'évaluation et de sélection puis de digitalisation et la mise en place d'une base de données indiquant le niveau de confiance que l'on peut avoir dans chacun de ces éléments.

Il est donc indispensable que le MINMIDT prenne rapidement trois mesures pour améliorer significativement la qualité de ces bases de données :

- Améliorer la qualité des informations fournies par les titulaires de permis de recherche. Cela peut être fait en cadrant plus précisément le contenu des rapports de façon réglementaire et en exigeant des sociétés qu'elles fournissent les données brutes de leurs travaux d'exploration : tableaux et bases de données de description et de localisation des échantillons, bordereaux d'analyses, fichiers GPS des équipes ayant prélevées les échantillons, rapports des différents prestataires (compagnies de géophysique, de forage....). Le projet de nouveau décret d'application prévoit

déjà en partie cette évolution puisqu'il dispose, à son article 236, que les sociétés minières fournissent les résultats d'analyse et d'interprétation de tout échantillon exporté pour analyse et exige, à son article 290, que les bases de données et échantillons soient conservés au Cameroun. En parallèle à ce travail de revue des rapports, le MINMIDT doit mettre en place un système de contrôle et de suivi efficace des travaux des sociétés minières afin de s'assurer que les résultats de tous les résultats des travaux d'exploration réalisés dans le futur soient récupérés par le MINMIDT et participent à la valorisation du patrimoine minier national ;

- Procéder à une revue critique des rapports d'activité. Les rapports manifestement fictifs doivent être rejetés et les sanctions prévues à l'encontre des titulaires appliquées ;
- Les rapports fiables et les données brutes qui les accompagnent doivent être intégrés immédiatement dans le SIGM (pour un usage interne dans un premier temps puis pour un accès ouvert une fois que la confidentialité de ces données sera tombée).

Dans un deuxième temps, les rapports les plus fiables et leurs données brutes pourront être intégrés à la cartographie nationale par les équipes du SIGM.

Bien entendu dans le cadre d'une telle évolution, la mise en place de différents niveaux d'accès et l'assurance de la confidentialité des données provenant des permis encore sous licence sont deux volets qui nécessiteraient un travail additionnel pour s'assurer que le SIGM est à la hauteur des standards internationaux en la matière. Enfin, le système de sauvegarde des données du serveur reste à mettre en place, les données étant actuellement sauvegardées manuellement sur des disques durs externes, ce qui présente un risque important de fuite d'information.

3.2.2 Informations disponibles à la Direction des Mines et au CAPAM

Le CAPAM possède principalement des statistiques de productions minières artisanales et des inventaires de sites miniers artisanaux et semi industriels. Ces données sont importantes car les orpailleurs artisanaux échantillonnent de nombreuses localités avant de sélectionner un site d'exploitation. Leurs cibles sont différentes de celles recherchées par les sociétés minières dans la mesure où ils privilégient les gisements alluviaux et les gisements primaires à haute teneur sans tenir compte du volume global. Les sociétés minières, au contraire, ne voient dans les gisements alluviaux que l'indication d'une source d'or à proximité et dans les filons et filonnets de faible extension généralement exploités par les artisanaux que l'indication de la présence possible d'un système minéralisé plus large qui doit être ensuite recherché, délimité puis évalué dans son ensemble avant d'envisager une mise en exploitation industrielle.

Ces données de production artisanale fournissent donc de bons guides de prospection pour les sociétés et devraient être intégrées aux bases de données alimentant la promotion minière.

Tout comme pour les données détenues par le CAPAM, les données transmises à la Direction des Mines (statistique de productions minières sur les carrières et les opérations artisanales et semi industrielles) présentent un intérêt certain pour les sociétés d'exploration et donc pour la promotion minière et gagneraient à être intégrées à la base de données nationale.

3.2.3 Recommandations : Intégrer l'ensemble des données au sein du SIGM

Le SIGM a récupéré, les anciens travaux d'exploration du BRGM et du PNUD. Ces données étaient déjà connues et plus ou moins accessibles au grand public et les indices et gisements qui y sont répertoriés sont déjà pour la plupart couverts par des permis. Le SIGM héberge également toutes les données d'exploration récentes réalisées dans le cadre du PRECASEM. Ces données, en particulier les résultats de levés géochimiques qui ont permis de mettre en évidence de nouvelles zones prospectives pour différents métaux en dehors des secteurs historiquement connus, sont les plus importantes pour les compagnies d'exploration minière. Les données de cartographie géologique et de géophysique permettent à une échelle plus régionale d'avoir une meilleure compréhension globale de la géologie camerounaise et d'identifier les régions dont la géologie est favorable à l'existence de minéralisation.

Cet effort de centralisation des données minières pourrait être poursuivi afin d'intégrer l'ensemble des données géologiques et minières du MINMIDT et des institutions associées. Cela faciliterait l'accès à ces données, permettrait d'assurer leur sauvegarde et fournirait une base consistante pour leur exploitation à des fins de promotion ou comme base de décision pour la définition de la politique minière.

A cette fin, plusieurs actions sont nécessaires :

- S'assurer d'un contrôle effectif de la véracité des rapports d'activité et intégrer ces rapports et les données qui y sont annexées dans le SIGM ;
- Suivre les travaux miniers de terrain pour s'assurer que les résultats de l'ensemble de ces travaux sont bien transmis à l'administration ;
- Intégrer les données de statistiques minières et les inventaires détenus par la Direction des Mines et le CAPAM ;
- Mettre en place différents niveaux d'accès et un système de sauvegarde sécurisé du SIGM pour, notamment, garantir la confidentialité des données provenant des permis encore sous licence

3.3 LE CADASTRE MINIER : UN OUTIL TECHNIQUEMENT ADAPTE MAIS UN ROLE INSUFFISAMMENT CENTRAL

Les outils nécessaires à une bonne gestion du Cadastre Minier et à sa transparence ont été mis en place dans le cadre du PRECASEM. Le Flexicadastre permet d'archiver tous les permis miniers actuels et les métadonnées associées et de suivre toutes les actions nécessaires et d'automatiser certaines tâches, notamment les relances aux

sociétés minières, l'envoi de notification des échéances (paiement de taxes, dépôt de rapports...).

Malheureusement, en pratique, seule une petite partie de l'outil cadastral est utilisée : principalement l'enregistrement des demandes et des attributions ainsi que la mise en ligne du cadastre. Le suivi des activités et des obligations à la charge des titulaires sont absents des tâches réalisées par le service du cadastre.

Par ailleurs, l'alourdissement des procédures de validation des dossiers de demande a pour conséquence de figer le cadastre et de réduire encore le niveau d'activité minière réelle.

3.3.1 Communication d'information insuffisante

En ce qui concerne les informations techniques et les travaux attendus des sociétés minières, le service du cadastre devrait principalement interagir avec la Direction de la Géologie :

- Lors de l'attribution des permis afin de s'assurer que les programmes de travaux proposés sont pertinents ;
- Pendant la période de validité des permis, dans la mesure où c'est la Direction de la Géologie qui reçoit les rapports de travaux fournis par les sociétés puis procède à leur lecture et validation.

Cependant, il ne semble pas y avoir de procédure bien établie qui permette une interaction fluide entre la Direction de la Géologie et le Cadastre Minier. Ainsi, le service du cadastre ne transmet pas à la Direction de la Géologie la liste à jour des permis miniers et encore moins les dates d'échéance des diverses obligations à la charge des titulaires (que Flexicadastre fait pourtant ressortir de manière automatique). La Direction de la Géologie n'a donc pas toujours le moyen de se rendre compte que certaines sociétés n'ont pas remplies leurs obligations. Dans le sens contraire, la Direction de la Géologie n'informe pas le cadastre de la bonne réception des rapports d'activité reçus et de leur validation par la Direction.

Le même manque d'interaction existe entre le cadastre et le Ministère des Finances en ce qui concerne le paiement des différentes redevances annuelles. Le Ministère des Finances n'est pas nécessairement informé qu'un permis est attribué et que son titulaire devrait payer une telle redevance, en parallèle, le cadastre n'est pas informé, des éventuels cas de manquement aux obligations de paiements des redevances par les titulaires. Cette information ne lui est remontée qu'à la date de demande de renouvellement d'un permis par son titulaire dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement doit contenir l'ensemble des récépissés de paiement des différentes redevances.

Le service du cadastre n'assure donc pas le suivi de bonne tenue des permis de recherches et n'a pas de moyen de contrôle du respect des obligations des titulaires de permis de recherche (dépôt de rapports semestriels, paiement des taxes superficielles...) au cours de la validité des titres. Cela est d'autant plus regrettable que le cadastre informatique mis en place au Cameroun permettrait de suivre ces diverses échéances, éventuellement de relancer les compagnies et d'archiver les

justificatifs (rapports géologiques, reçu de paiement des taxes ...) sous forme numérique.

La vérification du bon respect de ces différentes obligations n'est donc effectuée qu'en fin de validité du permis au moment de la demande renouvellement du permis par le titulaire. Cette absence de procédure d'échange efficace entre services a pour conséquence que lorsqu'un permis est attribué à une société qui ne respecte pas ses obligations, le retour du périmètre dans le domaine national et sa disponibilité à être réattribué n'interviennent qu'au terme de la période de recherche en cours, au lieu d'intervenir dès que la mise en demeure de remédier au manquement identifié n'a pas été suivie d'effet. L'Etat peut ainsi perdre jusqu'à trois ans avant de réattribuer un permis dont il était manifeste qu'il devait être retiré à son titulaire.

3.3.2 Des délais de traitement des demandes anormalement longs

Depuis 2018, la Présidence de la République exige de valider toute décision relative à une attribution ou un renouvellement de titre minier.

Cette exigence alourdit fortement le processus de validation des attributions, renouvellements ou mutations des titres miniers. La conséquence est immédiatement visible à l'analyse du cadastre en ligne qui fait apparaître de nombreux titres miniers sur la carte alors même qu'ils sont expirés, ou en cours de renouvellement et de nombreuses demandes ne sont ni validées ni rejetées et ce parfois depuis plusieurs années. La liste des permis actifs que nous a fournie le cadastre contient 122 permis, dont 46 sont en attente de renouvellement et 5 sont font l'objet d'une demande de permis d'exploitation, le plus ancien des permis semble avoir été attribué en 2010. Le cadastre en ligne montre plus de 190 demandes d'attribution de permis en attente de traitement. Cela entraîne un engorgement du cadastre et un gel de toute possibilité pour des sociétés intéressées par la zone de se voir attribuer des permis. L'impression laissée par le cadastre en ligne pour des investisseurs miniers est celle d'un pays dans lequel les dispositions relatives aux attributions, renouvellements et retraits de titres miniers (qui sont très bien rédigées) ne sont pas appliquées.

Au-delà de cette problématique, le gel actuel, représente également un manque à gagner significatif pour le Cameroun, La validation des demandes d'attribution et de renouvellement en instance permettrait de percevoir environ 700 millions de FCFA sous forme de droits fixes et redevances superficiaires.

3.3.3 Recommandations pour dynamiser le cadastre

Aujourd'hui, le service du cadastre n'intervient finalement qu'au moment de l'attribution et du renouvellement des permis et n'a aucune information sur la vie du permis entre ces deux étapes.

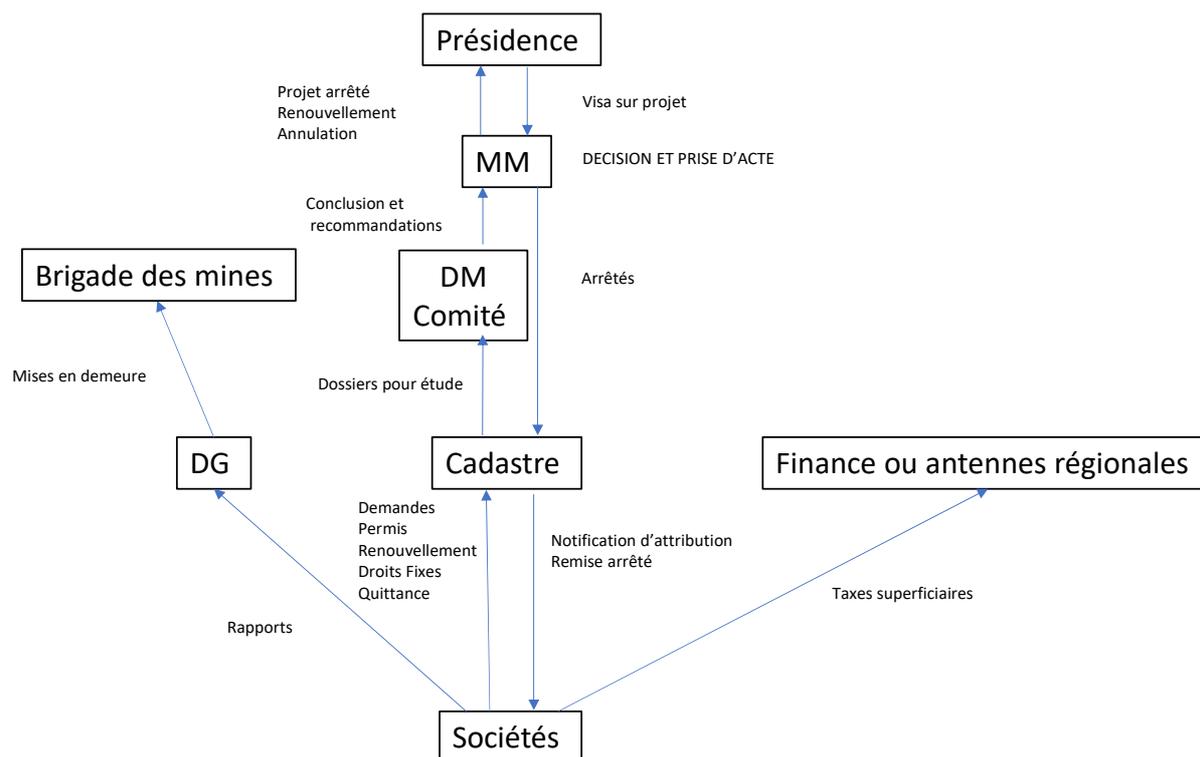


Figure 6 Schéma actuel des Flux d'informations entre l'Etat et les investisseurs

La conséquence de cette faible fluidité dans la gestion du cadastre aboutit à ce que les agents de l'administration minière estiment qu'environ 60% des compagnies détenant des permis sont inactives. Soit que celles-ci auraient dans tous les cas été inactives mais que leur permis ne sont pas retirés, soit que celles-ci sont inactives dans la mesure où leur demande de renouvellement ne sont pas validées.

L'outil de gestion existant du cadastre est satisfaisant et répond aux normes de transparence actuelle. Il nécessitera cependant une mise à jour lors de la publication du décret d'application du nouveau code minier pour adapter les procédures à ces nouvelles dispositions et il reste à mettre en place le serveur physique pour l'héberger. Il faut, maintenant, surtout affiner les modalités d'utilisation pour en fluidifier le fonctionnement. Au-delà des aspects opérationnels, le bon fonctionnement du cadastre et la dynamisation du secteur minier ne seront possibles que s'ils sont soutenus par une volonté politique qui permette de :

- Nettoyer le cadastre et régulariser les demandes en attentes ;
- S'assurer que les manquements des sociétés minières soient sanctionnés par des retraits de permis.

Dans un premier temps, le MINMIDT aurait intérêt à procéder à un travail de toilettage complet du cadastre. Un audit du statut des permis et du respect de leurs obligations par les sociétés minières serait la meilleure approche.³

³ Il semblerait que la Direction des Mines ait récemment décidé de lancer un tel audit.

Il est indispensable qu'au-delà de sa prérogative d'attribution, le service du cadastre retrouve un rôle central dans la gestion de la relation avec les titulaires miniers. Dans ce cadre, il est nécessaire que le Cadastre Minier se voit transmettre :

- Les quittances de paiement de taxes superficielles et droits fixes dès que les paiements sont effectués (soit de la part des sociétés minières, soit de la part des services compétents du Ministère des Finances) ;
- Les rapports d'activités transmis par les sociétés minières. Ces rapports seraient ensuite transmis à la Direction de la Géologie pour validation.

En cas de non-transmission des quittances ou des rapports ou de non-validation des rapports, le cadastre devrait être en charge d'émettre les lettres de relance et, en cas de besoin, de saisir les brigades régionales pour assurer les mises en demeure.

Le processus de validation des demandes relatives aux permis doit se conformer strictement à ce que prévoient les textes applicables au secteur (Code minier et projet de décret). La validation de ces demandes, en phase de recherche, par la Présidence de la République est une des raisons importantes de la paralysie actuelle de la promotion minière. Cette exigence devrait être levée.

4 LES DIFFERENTES OPTIONS DE REORGANISATION INSTITUTIONNELLE DES ACTIVITES DE PROMOTION MINIERE

La promotion minière peut être décomposée en 2 grands volets :

- Promouvoir l'intérêt minier du pays à l'international afin d'inciter les investisseurs à s'intéresser au Cameroun plutôt qu'à un pays voisin. Cela implique :
 - L'existence d'un cadre juridique qui garantisse la sécurité des investissements, établisse un régime fiscal attractif et assure que les règles de bonne gouvernance du secteur minier sont en place ;
 - L'édition de documents de promotion géologiques et institutionnels et leur diffusion dans les grands congrès internationaux et via différents médias ;
- Accueillir les investisseurs et les accompagner dans le choix de leur permis en leur fournissant des conseils et des données pertinentes puis en les assistant dans les démarches administratives jusqu'à l'obtention de leurs permis.

Cette activité de promotion nécessite par ailleurs la mise en place de mécanismes efficaces de gestion des titres et droits miniers et des demandes aux fins d'attribution de ces droits et titres.

Pour favoriser cette activité de promotion, il est recommandé que les investisseurs aient une idée claire des structures à qui s'adresser.

L'organisation actuelle au Cameroun est source de confusion dans la mesure où, comme présenté au paragraphe 3.1, plusieurs structures peuvent être responsables d'activités similaires, et certaines structures ne réalisent, en pratique, qu'une faible partie des missions qui leur sont confiées par les textes, soit parce que leurs missions sont réalisées par une autre structure, soit parce que les informations nécessaires à la bonne réalisation de ces missions ne leur sont pas fournies.

Il semble donc nécessaire que le Cameroun restructure sa promotion minière en désignant une structure unique qui serait en charge de piloter cette activité. Une telle structure pourrait soit s'appuyer sur d'autres structures pour réaliser sa mission ou bien être dotée de l'ensemble des compétences nécessaires à la réalisation de ce travail.

Dans le cadre du présent chapitre, plusieurs options d'organisation de la promotion minière sont présentées avec, pour chacune leur avantages et inconvénients aux plans opérationnels, juridiques et financiers :

- La gestion de la structure de promotion minière par les services du Ministère en charge des mines (4.1) ;

- La création d'un centre de promotion minière, dotée d'une autonomie financière et de gestion, qui hériterait du CIGM, du SIGM et éventuellement d'une partie des activités de la Direction de la Géologie (4.2) ; ou
- L'intégration du SIGM et le transfert de l'ensemble des activités de promotion minière à la SONAMINES (4.3).

4.1 LA GESTION DE LA STRUCTURE DE PROMOTION MINIERE PAR LES SERVICES DU MINMIDT

Le Ministère des Mines dispose déjà, selon les textes, des attributions nécessaires à la gestion du cadastre, de la documentation et est impliqué dans la promotion minière à travers divers services. Il pourrait au moyen d'une réorganisation, d'un renforcement des compétences, d'une augmentation des budgets et surtout d'une amélioration des interactions entre les différents services, permettre de gérer les aspects cadastraux et promotionnels.

Dans le cadre de la première option qui fait l'objet de ce présent chapitre 4.1, il s'agirait de recentrer les activités du MINMIDT sur la gestion du secteur minier et le développement de ses capacités de promotion minière notamment en y réintégrant le SIGM

La Direction de la Géologie n'ayant pas vraiment d'autre activité que l'étude des rapports pour le compte du cadastre et le suivi des activités de recherches des compagnies minières, il pourrait être judicieux de les regrouper au sein d'une même direction ou direction générale. Cela faciliterait les interactions et permettrait de mutualiser des moyens logistiques dont les deux services manquent actuellement.

Parallèlement la Direction de la Géologie pourrait être renforcée par le transfert des activités aujourd'hui confiées au CIGM d'après les textes, renforcé par le SIGM.

Dans le cadre de l'option envisagée, il faut être conscient que les locaux de la Direction de la Géologie, comme ceux de la Direction des Mines ne semblent pas disposer d'espace suffisant pour héberger le cadastre, les fonds documentaires et le SIGM. De nouveaux bâtiments seront nécessaires. Il faudra également prévoir un important programme de renforcement de capacités (outils métiers, promotion minière, ...) du personnel et des mécanismes d'incitation financière en adéquation avec les nouvelles responsabilités confiées.

Compte tenu de l'évolution du rôle du MINMIDT et afin d'éviter des doublons, il pourrait être envisagé de faire évoluer l'IRGM/CRGM vers le statut de service géologique en lui transférant les activités de terrain : cartographie et prospection de la direction de la Géologie.

La SONAMINES, quant à elle, pourrait participer à la promotion minière en ciblant des zones disposant de données minières importantes, y obtenant des permis, y réalisant les travaux de synthèses puis quelques travaux d'exploration complémentaires pour amener ces projets à une valorisation suffisante pour négocier des partenariats

attractifs avec des sociétés minières (sur le modèle de la SOGUIPAMIN guinéenne présentée en 2.2.2.3).

L'éviction des titulaires de permis d'exploitation minière, ne respectant pas leurs engagements ou ne fournissant pas les efforts nécessaires pour les mettre en production pourrait être prise en charge soit par le ministère, mais d'importants frais juridiques sont à prévoir et potentiellement des dédommagement si le Gouvernement est fautif ou si la procédure est mal conduite, soit par la SONAMINES qui pourrait alors se rémunérer en retour lors de la réattribution de ces permis (sur les bonus d'attribution ou en participation dans les projets).

4.1.1 Description de la structure

Dans le cadre de l'option qui prévoirait que les services de promotion minière seraient essentiellement logés au sein du MINMIDT, l'organisation pourrait être la suivante :

- Réintégration (physique) du service de cadastre au sein de la Direction des Mines et redéfinition de ses interactions avec le service de la Géologie ;
- Focalisation de la Direction de la Géologie sur le suivi des projets de recherche minière et l'étude des rapports fournis par les compagnies ainsi que la promotion minière ;
- Rattachement du CIGM/SIGM à la Direction de la Géologie ;
- Renforcement significatif du CIGM en termes de budgets et de compétences afin d'y intégrer le SIGM. Le CIGM, nouvelle version, devient une sous-direction en charge de la promotion minière ;
- Transfert des activités de cartographie et de prospection de la Direction de la Géologie vers l'IRGM ;
- La Direction des Mines étant amputée d'une partie de ses activités qui est transférée à la SONAMINES et la Direction de la Géologie transférant ses activités de terrain à l'IRGM, il pourrait être envisagé de regrouper les Direction des Mines et de la Géologie en une seule entité. Une telle option faciliterait les interactions entre l'ancienne Direction de la Géologie et le Cadastre Minier ;

La SONAMINES réalise également quelques activités de promotion minière en prenant en charge la promotion de quelques actifs ciblés au stade de la prospection et assurant le suivi des projets en phase de développement en tant que co-titulaire ou co-actionnaire des actifs.

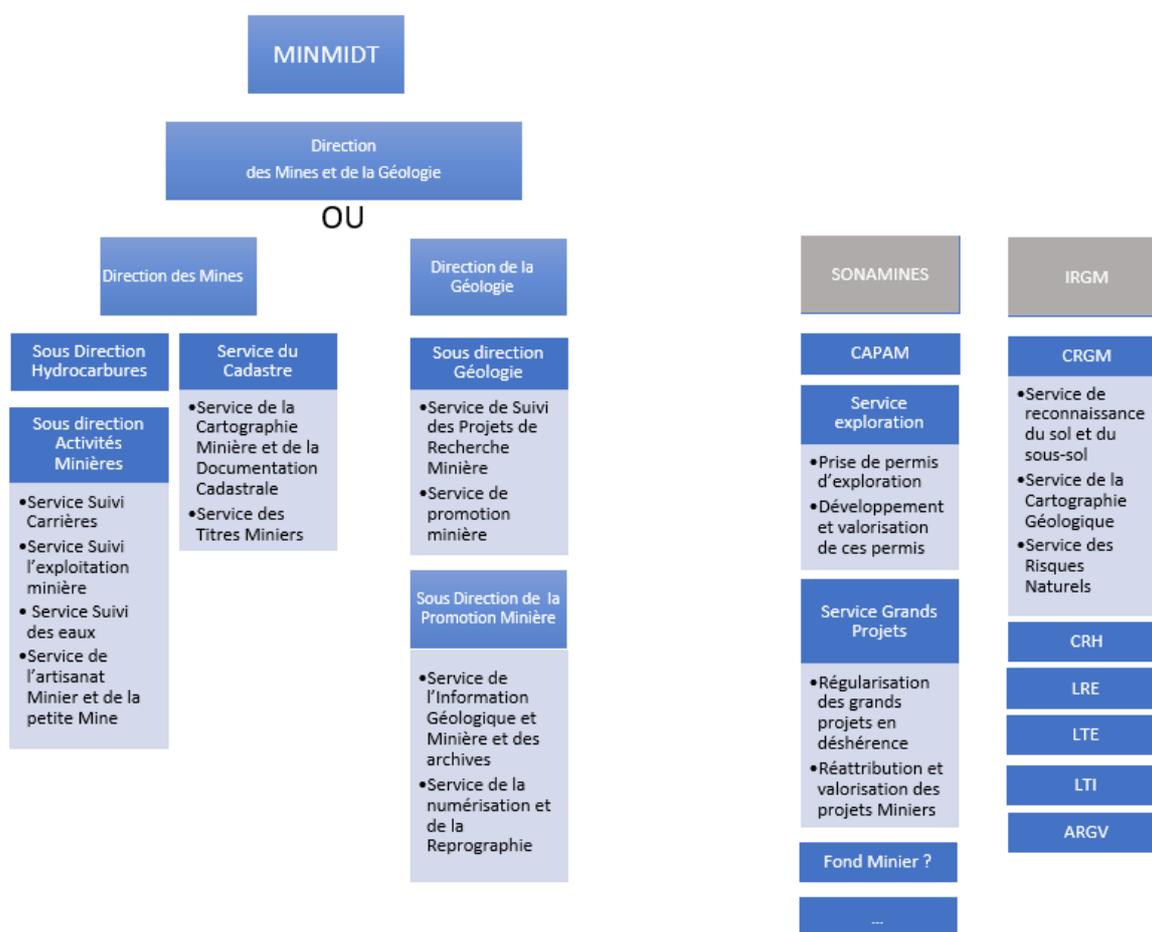


Figure 7 Option 1 : Maintenir la promotion minière au MINMIDT et y intégrer le SIGM

Dans cette option, l'idée sous-jacente est de simplifier au maximum l'organisation de la Direction de la Géologie en recentrant ses activités sur le suivi des projets miniers, la promotion minière et la gestion de la documentation.

4.1.2 Interactions nécessaires avec les autres structures impliquées dans la promotion minière

L'avantage de cette solution est que tous les intervenants sont centralisés au sein d'une même structure, qui inclut les organes de décisions tant pour l'attribution des titres miniers que pour la définition de la politique minière.

Les principaux intrants externes seront les inventaires et statistiques collectés par la SONAMINES au titre des anciennes activités du CAPAM qui lui sont transférées, ainsi que les contributions de l'IRGM et des universités en termes d'études et de données, si un accord de partenariat arrive à être trouvé avec ces dernières.

Un point important de la promotion minière est la publication de cartes et de rapports de synthèses d'indices et de favorabilité minière. Comme évoqué précédemment cela

implique de solides connaissances en géomatiques, ainsi qu'une maîtrise de la géologie régionale et de la métallogénie.

Il ne nous a pas été possible d'évaluer la disponibilité de compétences nécessaires au sein du personnel du CIGM et de la Direction de la Géologie mais le fait qu'aucun de ces services ne dispose de logiciels et de moyens informatiques nécessaires laisse supposer que même si certains employés sont capables de les utiliser, leur formation doit dater de l'époque universitaire et qu'une importante remise à niveau risque d'être nécessaire.

L'IRGM semble être le seul organisme actuel, en dehors du PRECASEM, à utiliser des outils de cartographies modernes et réaliser des travaux de terrain en géologie, il serait donc souhaitable qu'il soit associé à la promotion minière, pour un transfert de compétences ou via le détachement de certains de ces éléments.

4.1.3 Contraintes et implications juridiques et financières de l'option 1

Nous envisagerons les contraintes et implications juridiques (4.1.3.1) et financières résultant (4.1.3.2) de l'option 1 en ce qui concerne le Cadastre Minier, d'une part et la promotion minière à proprement parler, d'autre part.

4.1.3.1 Contraintes et implications juridiques

Ces contraintes sont, pour l'essentiel, relatives à la compatibilité de l'option 1 avec les dispositions actuelles du Code Minier. Nous analyserons cette question pour le Cadastre Minier, d'une part et pour les services de promotion minière, d'autre part.

4.1.3.1.1 Les contraintes résultant des orientations du Code Minier concernant la gestion du Cadastre Minier

Pour mémoire, l'option 1 consiste à déplacer physiquement les équipes et équipements de la Sous-Direction du Cadastre Minier au sein de la Direction des Mines. Cette Sous-Direction conserverait son organisation actuelle, avec un Service de la Cartographie Minière et de la Documentation Cadastre et un Services des Titres Miniers mais changerait de lieu pour se rapprocher des autres structures du MINMIDT.

La réintégration physique du Cadastre Minier au sein de l'actuelle Sous-Direction du Cadastre Minier de la Direction des Mines présenterait l'avantage d'être conforme à l'organisation institutionnelle résultant des dispositions actuelles du décret portant organisation du MINMIDT. Toutefois, ce décret daté de 2012 ne semble pas parfaitement conforme aux orientations du Code Minier en vigueur concernant les modalités de gestion du Cadastre Minier.

Ces orientations découlent, pour l'essentiel, de la structuration institutionnelle résultant de la définition du Cadastre Minier dans la loi. L'article 4 du Code Minier définit en effet le Cadastre Minier (ou conservation minière) de la manière suivante : « *entité du Ministère en charge des mines ayant la responsabilité exclusive d'instruire, de gérer*

les demandes des documents conférant des droits miniers, d'assurer la conservation, la publicité et la mise à jour de la carte des retombes minières, des titres miniers, permis et autres autorisations d'exploitation des carrières, des eaux de source, des eaux minérales, des eaux thermo-minérales et des gîtes géothermiques ».

Il ressort de cet article que le Cadastre Minier est une « **entité** » (le code n'emploie pas le mot « *service* » pour désigner cette structure). Cette entité est cependant « **du Ministère en charge des mines** ».

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition appelle de notre part deux séries d'observations.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer que, si l'emploi par le législateur du mot « *entité* » pour désigner une structure ne signifie pas nécessairement que cette structure doit être dotée de la personnalité morale (auquel cas elle ne pourrait pas relever du Ministère en charge des mines), il renvoie néanmoins à l'idée d'une certaine autonomie. La notion d'entité implique généralement une forme d'individualité, d'identité et d'unité. A titre d'exemple, la jurisprudence sociale utilise le concept d'entité économique autonome⁴, qu'elle définit de la manière suivante : « *Constitue une entité économique **autonome** un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre* »⁵.

La jurisprudence semble donc associer le terme « *entité* » à l'idée d'une certaine forme d'autonomie, au moins fonctionnelle, et la doctrine abonde dans le même sens⁶.

De notre point de vue, la désignation par le Code Minier du cadastre minier comme étant « *une **entité** du Ministère en charge des mines* » et non « *un **service** du Ministère en charge des mines* » n'est pas anodine.

Parmi les méthodes et règles qui président à l'interprétation d'une loi, la première et la plus fondamentale des méthodes à utiliser est la méthode dite « *littérale et grammaticale* »⁷, encore connue comme étant l'interprétation selon le sens ordinaire des mots⁸. La méthode littérale part du postulat que le législateur connaît les règles du langage et qu'il les emploie à dessein, de manière adéquate. Comme l'indique un auteur, « *la méthode littérale ou grammaticale implique **de donner effet à chacun des mots utilisés par le législateur** ; elle est intimement liée à la présomption de l'effet utile* »⁹. Conformément à la méthode d'interprétation littérale et grammaticale et au

⁴ La jurisprudence sociale a dégagé la notion « *d'entité économique autonome* » à l'occasion de litiges concernant la question des transferts de personnel consécutifs aux cessions, successions ou transmissions **d'activités** (et non de sociétés dotées de la personnalité juridique). Elle cherche alors à savoir si l'activité concernée était exercée par une « *entité* » de la société concernée, c'est-à-dire si une structure bénéficiait d'une certaine autonomie fonctionnelle quand bien même elle ne serait pas juridiquement autonome.

⁵ Cour de Cassation, chambre sociale 7 juillet 1998, n°08-40.393.

⁶ Voir l'ouvrage de Georges Legros, « *Le périmètre de l'entité* ». Dans la majeure partie de la doctrine, l'usage du mot entité est d'ailleurs associé à la personnalité morale. Au cas particulier, cette assimilation n'est pas possible pour les raisons que nous indiquons ci-dessous.

⁷ Voir en ce sens les publications de la chaire de rédaction juridique de l'université Laval du Québec, relatives à « *l'interprétation des textes législatifs et réglementaires* » et, en particulier, la capsule relative à la méthode littérale et grammaticale de Mélanie Samson et Catheryne Bélanger.

⁸ Voir Lucie Lauzière : « *Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation* », in les cahiers du droit, volume 28, numéro 2, 1987.

⁹ Lucie Lauzière, op.cit.

principe de l'effet utile susmentionné, l'on doit considérer que le choix du mot « *entité* » pour désigner le cadastre minier avait précisément pour but de lui conférer une forme d'individualité, d'identité et d'autonomie, au moins sur le plan fonctionnel.

Le Code Minier précise néanmoins que le cadastre minier est une entité « *du Ministère en charge des mines* ». Ici également, la technique de l'interprétation littérale ou grammaticale des textes de lois impose de considérer que le législateur a entendu faire du Cadastre Minier une structure relevant du Ministère en charge des mines, c'est-à-dire une structure qui ne bénéficie pas d'une personnalité juridique propre mais qui appartient au Ministère en charge des mines et est intégrée à ce département ministériel¹⁰. En d'autres termes, le Cadastre Minier doit être un service du Ministère en charge des mines doté d'une véritable autonomie fonctionnelle.

En réalité, de notre point de vue, les dispositions du Code Minier relatives au Cadastre Minier suggèrent un mode de gestion de cette structure sous la forme d'une régie non personnalisée de l'Etat, rattachée au Ministère en charge des Mines. Cette solution nous paraît également la mieux adaptée au financement du Cadastre Minier, comme nous le verrons au point 4.1.3.2 ci-après¹¹

Ces orientations du Code Minier quant à la structuration institutionnelle du Cadastre Minier (ou à l'emplacement de l'unité cadastrale au sein de l'administration minière) sont globalement conformes aux recommandations de la banque mondiale sur ce sujet.

En effet, comme nous l'avons indiqué au point 2.1.2 ci-dessus, selon la Banque Mondiale trois contraintes majeures doivent être prises en compte dans le cadre de la définition de la structuration institutionnelle du Cadastre Minier :

- Afin de garantir la coordination entre l'activité cadastrale et celle des autres organismes axés sur l'infrastructure géologique, le contrôle (inspection minière) et la surveillance environnementale, le Cadastre Minier doit effectivement être lié au Ministère en charge de la gestion du secteur minier. L'intégration pure et simple du Cadastre Minier camerounais au Ministère en charge des mines suivant la logique de la gestion en régie directe permet de satisfaire cette exigence.

¹⁰ Le législateur aurait pu présenter le Cadastre Minier comme étant, non pas une entité « *du Ministère* », mais une entité « *sous tutelle du Ministère* ». Le Code Minier contient une référence expresse aux « *organismes sous tutelle* » dans son article 237, ce qui montre bien que le législateur camerounais sait faire la différence entre les entités ou organismes « *du* » Ministère et ceux qui sont sous la tutelle du Ministère. En droit camerounais, la tutelle de l'Etat s'exerce à l'égard d'organismes dotés de la personnalité juridique : les établissements publics (personnes morales de droit public) et les entreprises publiques qui sont constituées sous la forme de sociétés anonymes (personnes morales de droit privé). Si le législateur avait, à propos du Cadastre Minier, employé l'expression « *entité sous tutelle du Ministère en charge des Mines* » au lieu de celle « *d'entité du Ministère en charge des Mines* », on aurait pu en déduire son intention d'en faire un organisme distinct de l'Etat au plan juridique (un démembrement de l'Etat) et doté de sa propre personnalité juridique (à titre d'exemple, un établissement public).

¹¹ Dans sa première acception, le terme « *régie* » s'applique à un service qui ne constitue pas une personne juridique distincte de la collectivité publique (Etat ou collectivité territoriale) à laquelle il est rattaché. Ce service n'a pas la capacité d'ester en justice, ni de contracter directement ; il est soumis au pouvoir hiérarchique et ne possède pas d'indépendance financière. La forme classique ce sont les départements ministériels eux-mêmes, qui symbolisent une mise en pratique de la spécialisation des services et fonctionnent suivant le mécanisme de la régie la plus simple. Les régies de cette nature, qui ne sont pas différenciées des autres services de l'Etat par des règles administratives et financières spéciales, sont dites « *régies simples* ». En marge de ces régies simples, il existe des régies dotées d'une certaine autonomie administrative et financière : ce sont les régies dites « *autonomes* ». L'individualisation de ces services a souvent pour but de leur conférer une autonomie financière avec des règles budgétaires spéciales qui permettent de suivre leur activité.

- La Banque souligne également qu'afin « *d'éviter une interférence technique et des interactions opérationnelles inutiles, le cadastre doit être indépendant hiérarchiquement du service géologique, de l'inspection des mines et des organismes de surveillance environnementale quel que soit le besoin de coordination entre ces organismes* ». **Cette recommandation signifie en pratique que le Cadastre Minier ne doit pas être placé sous l'autorité hiérarchique ou relever du fonctionnaire en charge du service géologique ou de celui en charge de l'inspection des mines ou encore de celui en charge de la surveillance de l'environnement.**
- Enfin, le cadastre minier doit être complètement indépendant de toute entité gouvernementale autorisée à détenir, explorer, développer, exploiter ou disposer de propriétés minières afin d'éviter tout conflit d'intérêt et de garantir l'objectivité, la transparence et l'équité dans l'affectation de la concession de droits miniers. Cette recommandation exclut toute possibilité d'intégration du Cadastre Minier à la SONAMINES¹².

Il nous semble que la solution la plus compatible avec le Code Minier et les recommandations de la Banque Mondiale serait de créer le Cadastre Minier sous la forme d'un service rattaché au Ministère en charge des mines, suivant le modèle de l'actuel CIGM.

La notion de « *services rattachés* » ne fait pas, à notre connaissance, l'objet d'une définition législative ou réglementaire particulière en droit camerounais. Il est cependant possible de s'inspirer de la réglementation de tels services, telle qu'elle est consacrée en droit comparé par certains Etats d'inspiration juridique française dotés d'une administration organisée suivant les mêmes modalités que l'administration camerounaise.

Ainsi, à titre d'exemple, la loi nigérienne n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions, dispose dans son article 27 que :

« Les services rattachés assurent en général des fonctions dans un secteur d'activité particulier. Ils sont dotés, en raison des exigences de technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres ».

L'option en faveur de la création du Cadastre Minier sous la forme d'un service rattaché au Ministère en charge des mines (au sens des dispositions suscitées de la loi nigérienne dans toute la mesure où celles-ci correspondraient à la pratique administrative en vigueur au Cameroun) nous paraît particulièrement adaptée aussi bien à la lettre et à l'esprit des dispositions du Code Minier relative à cette structure, qu'aux recommandations de la Banque Mondiale et aux « *best practices* » en matière de structuration institutionnelle du Cadastre Minier : Une institution ou structure effectivement placée au sein du Ministère en charge des mines, mais doté d'une autonomie opérationnelle à travers une organisation structurelle et un régime de

¹² Voir nos développements sur l'option 3 ci-après.

fonctionnement qui le placent en marge de la hiérarchie traditionnelle de l'administration centrale et à l'abri des conflits d'intérêts. Elle correspond à l'idée d'une gestion du Cadastre Minier dans le cadre d'une régie autonome non personnalisée de l'Etat.

- **En conclusion, le maintien pur et simple du Cadastre Minier dans une Sous-Direction de la Direction des Mines ne nous paraît pas être la solution la plus conforme aux dispositions actuelles du Code Minier, ni la plus optimale compte tenu des recommandations de la Banque Mondiale concernant la gestion de cette structure¹³. Un léger réaménagement de cette option, à travers la mise en place d'une régie non personnalisée de l'Etat, rattachée au Ministère en charge des mines mais dotée d'une autonomie opérationnelle (en tant que service rattaché) et financière notamment, nous paraît mieux adapté.**

4.1.3.1.2 Les contraintes résultant des orientations du Code Minier concernant la gestion des activités de promotion minière

La réorganisation proposée dans l'option 1 consiste à réformer la Direction de la Géologie du Ministère en charge des mines autour de deux Sous-directions, l'une qui aurait en charge les activités de suivi des projets de recherche minière, autres que les activités de terrain, et l'autre qui abriterait le Centre d'Information Géologique et Minière (CIGM) dans lequel serait hébergé le SIGM et le service de numération et de reprographie.

Cette réorganisation implique par ailleurs le transfert des activités géologiques de terrain à l'IRGM (les activités de prospection géologique et cartographie géologique, qui relèvent aujourd'hui respectivement de la Sous-Direction de la Prospection Géologique et de la Sous-Direction de la Cartographie Géologique et Minière).

A cet égard, aucune disposition du Code Minier ne s'oppose à ce que les activités de promotion minière soient directement exercées en régie directe par les services du Ministère en charge des Mines et, en particulier, par la Direction de la Géologie de ce Ministère. Le Code Minier définit d'ailleurs « *l'Administration en charge des mines* » (laquelle correspond au Ministère en charge des mines) comme étant « *l'entité publique ayant notamment pour missions la mise en œuvre de la politique minière, la **promotion**, le suivi et le contrôle des activités minières* ». C'est donc effectivement le Ministère en charge des mines qui a normalement vocation à assurer les missions de promotion des activités minières sur le territoire camerounais.

¹³ D'un point de vue strictement juridique, les dispositions du décret portant organisation du MINMIDT relatives au cadastre minier (qui datent de 2012) devraient d'ailleurs être réputées abrogées par le Code Minier, conformément à l'article 242 dudit code, lequel abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Ce décret ne devrait donc plus servir de base à la détermination de l'emplacement de l'unité cadastrale au sein de l'administration minière et un nouveau texte, plus compatible avec les dispositions du Code Minier, devrait être adopté à cet effet.

Par ailleurs, aucune disposition du Code Minier ne fournit une orientation spécifique quant aux modalités de prise en charge de la promotion minière par le Ministère en charge des mines, ni ne suggère qu'une telle activité soit prise en charge par un service bénéficiant d'une autonomie fonctionnelle. Dans un tel cas la jurisprudence considère qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer librement les modalités d'organisation du service public concerné¹⁴.

Le Gouvernement peut donc valablement modifier par décret les dispositions du décret portant organisation du Ministère en charge des mines dans le sens de la mise en place de l'organisation présentée ci-dessus (Figure 7, Option1).

S'agissant des activités géologiques de terrain dont le transfert à l'IRGM/CRGM est envisagé dans l'option 1, le Code Minier dispose, à leur égard, que : « *L'Etat réalise ou autorise la réalisation des activités de reconnaissance¹⁵ dans les conditions définies par voie réglementaire, pour améliorer la connaissance géologique ou scientifique dans des conditions qui ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier* » (article 13(1)).

Conformément à ce texte, l'Etat peut réaliser lui-même des activités de reconnaissance (prospection géologique) ou les faire réaliser (plus exactement en autoriser la réalisation) par un tiers, y compris par un établissement public.

La loi renvoie à un texte réglementaire le soin de fixer les conditions dans lesquelles le tiers concerné, peut se voir autoriser la réalisation d'activités de reconnaissance. De notre point de vue, un décret pris par le Président de la République pourrait donc valablement confier à l'IRGM/CRGM, les missions de prospection géologique de terrain qui sont actuellement exercées à la Direction de la Géologie du MINMIDT.

Il convient de noter que l'exécution de telles activités entre d'ores et déjà le champ des missions qui sont confiées à l'IRGM/CRGM par ses textes constitutifs. Le CRGM de l'IRGM en particulier, est notamment chargé de concevoir, exécuter et coordonner les programmes de recherche dans le domaine de la géologie et des ressources minérales afin de mettre en évidence les indices et gîtes minéraux. Le transfert à cette structure de l'ensemble des activités de terrain de la Direction de la Géologie contribuerait par conséquent à une clarification du paysage institutionnel camerounais en matière de promotion minière et de prospection géologique.

¹⁴ En ce sens un arrêt du Conseil d'Etat français, Sous-sections Réuniones, 17 décembre 1997 Ordre des Avocats à la Cour de Paris, requête n°181611. Le juge administratif précise néanmoins dans cet arrêt que c'est « *sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux principes et matières réservés au législateur* ». Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer par ailleurs, l'article 26-d-4 de la Constitution camerounaise classe le régime des ressources naturelles (telles que les mines) dans le domaine de la loi. Toutefois, il n'est pas certain que la compétence du législateur dans cette matière s'étende aux questions concernant l'organisation des services publics intervenant dans le secteur minier (organisation administrative dans le secteur minier). Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît toujours au Gouvernement un pouvoir réglementaire d'exécution des lois, y compris dans les matières qui relèvent du domaine de la loi.

¹⁵ La reconnaissance est définie par la loi comme désignant l'ensemble « *des investigations systématiques et itinérantes de surface notamment par des méthodes géologiques, géophysiques en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles* ». Les activités de prospection géologique de terrain entrant actuellement dans les missions de la Direction de la Géologie et dont le transfert à l'IRGM/CRGM est envisagé dans le cadre de l'option 1 entrent, bien évidemment, dans le champ des activités de reconnaissance telles que définies ci-dessus.

Les textes régissant l'IRGM/CRGM sont cependant appelés à être mis à jour avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les établissements publics au Cameroun, entrée en vigueur en juillet 2017 (loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics). A la faveur de cette mise à jour, les missions du nouvel IRGM/CRGM devront être prévues avec précision, de manière à inclure l'ensemble des activités de terrain actuellement confiées à la Direction de la Géologie par le décret de 2012 portant organisation du Ministère en charge des mines.

Les établissements publics tels que l'IRGM/CRGM sont en effet dominés par le principe de spécialité, consacré par la jurisprudence administrative comme étant un principe général du droit applicable même en l'absence de texte¹⁶. Il ressort de ce principe que les établissements publics ont un champ d'action limité à celui circonscrit par le périmètre de leurs missions. Les juridictions compétentes sanctionnent par conséquent l'exercice par un établissement public d'activités excédant le cadre des missions qui lui sont confiées.

- **En définitive la réorganisation des activités de promotion minière proposée dans l'option 1 présente l'intérêt de ne pas nécessiter la modification préalable des dispositions du Code Minier en raison de ce qu'elle est parfaitement compatible avec ces dispositions. Elle nécessitera en revanche une modification des dispositions du décret portant organisation du Ministère en charge des mines, et devra être prise en compte dans le cadre de la mise à jour des textes régissant l'IRGM en cours de préparation.**

4.1.3.2 Les contraintes et implications de l'option 1 pour le financement du Cadastre Minier et des activités de promotion minière

Ces contraintes résultent des règles de droit budgétaire applicables au financement des services du Ministère en charge des mines, d'une part (4.1.3.2.1) et des règles applicables à la gestion de la trésorerie de l'Etat, d'autre part (4.1.3.2.2).

4.1.3.2.1 Les contraintes résultant des dispositions du droit budgétaire et comptable relatives aux modalités de financement des services du Ministère en charge des Mines

Les services du Ministère en charge des Mines tels que la Sous-Direction du Cadastre Minier et la Direction de la Géologie sont normalement financés par les mécanismes classiques du budget général de l'Etat. Les règles d'élaboration de ce budget sont fixées par la loi n°2018-012 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques¹⁷.

¹⁶ Conseil d'Etat français, Section du Contentieux, 4 mars 1938 « *Consorts Leclerc* », arrêt applicable au Cameroun.

¹⁷ Cette loi a été adoptée en application de la Directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances.

L'article 4 de cette loi fixe les principes qui gouvernent l'élaboration de ce budget (les principes budgétaires) et précise, à cet égard, notamment que :

- Le budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire (alinéa 1) ;
- **L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses (alinéa 3) ;**
- **Dans le budget de l'Etat, il est fait état du montant intégral des dépenses sans contraction entre les dépenses et les recettes (alinéa 4).**

Les règles figurant aux alinéas 3 et 4 visés ci-dessus sont l'expression du principe dit de « *l'universalité budgétaire* ». Ce principe est gouverné par deux règles : i) la règle dite du « *produit brut* », exprimée à l'alinéa 4 : les recettes et les dépenses doivent figurer dans le budget pour leur totalité (produit brut) ; et ii) la règle dite de la « *non-affectation* », aux termes de laquelle l'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses.

Il en résulte qu'en principe il n'est pas possible d'affecter spécialement certaines recettes de l'Etat (y compris celles provenant du secteur minier) au financement des activités spécifiques du service du Ministère des mines. Les recettes de l'Etat provenant des activités du secteur minier doivent normalement servir à financer toutes les dépenses de l'Etat, y compris celles liées à l'activité de services qui n'appartiennent pas au Ministère des mines. La Sous-Direction du Cadastre Minier et les activités de promotion devraient être financées par les crédits budgétaires alloués au Ministre en charge des mines dans le budget général de l'Etat.

Or, l'expérience actuelle montre que les crédits alloués au Cadastre Minier et à la promotion minière dans le budget général de l'Etat, déterminés exercice par exercice à l'issue des arbitrages budgétaires, n'ont pas permis de doter les services concernés des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.

La loi portant régime financier de l'Etat prévoit néanmoins quelques exceptions au principe de l'universalité budgétaire, qu'il conviendrait d'examiner afin de voir dans quelle mesure elles pourraient permettre l'affectation de certaines recettes à la couverture exclusive des dépenses du Cadastre Minier et des services de promotion, si ceux-ci relèvent du Ministère en charge des Mines. L'article 42 de cette loi dispose, en effet, que :

« 1) *Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur veut attribuer un financement à un objet précis.*

2) *Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ».*

Conformément à ces dispositions, certaines recettes peuvent donc être affectées au financement exclusif de certaines dépenses spécialement lorsqu'il existe un lien direct

entre ces recettes et ces dépenses. Toutefois, de telles affectations ne peuvent intervenir qu'en vertu d'un budget annexe (solution difficile à mettre en œuvre pour le financement du Cadastre Minier et des services de promotion minière comme nous le verrons au point 4.1.3.2.1.1) ou d'un compte spécial du Trésor (solution qui nous paraît davantage possible à certaines conditions présentées au 4.1.3.2.1.2).

4.1.3.2.1.1 Sur la possibilité d'affecter certaines recettes minières au financement du Cadastre Minier et de la promotion minière par la technique du budget annexe

Aux termes de l'article 43 (alinéa 1^{er}) de la loi portant régime financier de l'Etat, les budgets annexes ont vocation à « *retracer, dans des conditions prévues par la loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services* ».

Il ressort de ce texte que la création d'un budget annexe n'est possible que pour les régies directes (services de l'Etat dépourvus de la personnalité morale) dont l'activité principale (et non accessoire) consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'une redevance pour service rendu.

En d'autres termes, le principe qui résulte de ce texte est que les budgets annexes ne peuvent être créés que pour le financement de services publics à caractère industriel et commercial (services publics dont l'activité principale consiste à produire des biens et services marchands) gérés en régie directe¹⁸ par l'Etat (ou par une collectivité territoriale).

Le service du Cadastre Minier n'est pas un service public à caractère industriel et commercial. En effet, l'accès au Cadastre Minier est gratuit et se fait en ligne. Certes, le Code Minier prévoit que les demandes d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autorisations soumises au service du Cadastre Minier donnent lieu au paiement de frais d'étude et de recherche. Toutefois, ces frais ne constituent pas des redevances pour services rendus au sens des dispositions de l'article 43 de la loi portant régime financier de l'Etat.

En effet, la jurisprudence considère « *qu'une redevance pour service rendu peut être établie à la condition, d'une part, que les opérations qu'elle est appelée à financer ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'Etat et, d'autre part, qu'elle trouve sa contrepartie directe dans la prestation rendue au bénéficiaire propre d'usagers*

¹⁸ Le budget spécifique créé pour un service de l'Etat dépourvu de la personnalité juridique (et, par voie de conséquence, doté de la seule autonomie financière) est dit « annexe » en raison de ce qu'il n'est pas indépendant du budget général de la personne morale de droit public concernée. C'est une simple annexe de ce budget. La jurisprudence française l'a rappelé dans un arrêt du Conseil d'Etat (3^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies) en date du 25 février 1998, rendu dans l'affaire « *Préfet de Haute-Corse c/ Commune de Saint-Florent* ». Il jugé dans cette affaire que le rejet du budget général (en raison de ce qu'il n'a pas été voté en équilibre) affecte la validité du budget annexe de la collectivité publique concernée, laquelle ne pouvait pas délibérer sur ce budget annexe tant que l'irrégularité constatée au niveau du budget général n'avait pas été corrigée. Le budget annexe se distingue ainsi du budget autonome d'un service public doté de la personnalité juridique (établissement public).

déterminés »¹⁹. Conformément à cette jurisprudence, la qualification de redevance pour service rendu est subordonnée à une double condition (au moins) :

- Les opérations que les frais ou les droits perçus sont appelés à financer ne doivent pas se rapporter à une mission qui incombe par nature à l'Etat. Or, l'étude de la régularité des demandes de titres miniers ou autorisations aux fins d'exercice des activités minières est une mission qui incombe par nature à l'Etat. Conformément au Code Minier, l'exercice de toute activité minière est subordonné à l'obtention d'un titre minier ou d'un permis de reconnaissance délivré par l'autorité compétente de l'Etat (article 15, alinéas 2 et 3 et la définition de la notion de « *titre minier* » figurant dans le Code Minier). Ce même code confère au service du Cadastre Minier le monopole de l'instruction des dossiers de demande de titre minier ou de permis de reconnaissance (article 16, alinéa 1^{er}). Par conséquent, ces activités ne peuvent pas être prises en charge par une personne privée (voire par une personne publique autre que l'Etat) ;
- Les frais ou droits perçus doivent trouver leur **contrepartie directe** dans la prestation rendue, c'est-à-dire être proportionnels à ladite prestation, étant précisé que celle-ci doit avoir été rendue au bénéfice propre des usagers qui paient les frais en cause. Or, les opérations réalisées par le Cadastre Minier dans le cadre de l'instruction des demandes de titres et droits miniers ne le sont pas dans l'intérêt exclusif des demandeurs mais dans intérêt général (notamment en vue de s'assurer que ces personnes concernées remplissent les conditions prévues par la loi pour l'exercice des activités en question).

Compte tenu de ce que l'activité principale du Cadastre Minier ne consiste pas à produire des biens ou à fournir des prestations moyennant paiement d'un prix revêtant les caractères d'une redevance pour service rendu, celui-ci ne peut pas bénéficier de la création d'un budget annexe permettant d'affecter directement certaines recettes au financement de ses charges.

La création d'un budget annexe pour le financement des activités de promotion minière de la Direction de la Géologie ne nous paraît pas davantage envisageable. La Direction de la Géologie n'aura évidemment pas pour activité principale la commercialisation de produits ou services marchands dans le cadre de l'option 1. Elle aura une activité commerciale consistant dans la vente de données aux investisseurs potentiels, mais cette activité ne constituera pas son activité principale.

- **Les budgets annexes ont vocation à financer les services publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, c'est-à-dire ceux dont l'activité principale consiste à vendre des produits et/ou des services marchands. Le Cadastre Minier et les services de promotion minière n'ont pas pour activité principale la vente de tels produits ou services. La création d'un budget annexe ne peut donc pas être envisagée, en l'état actuel des règles**

¹⁹ Conseil d'Etat français, 2^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, SNCF Réseau, étant précisé que les textes régissant le régime financier de l'Etat en France sont rédigés dans des termes similaires à ceux en vigueur au Cameroun, de sorte que l'on peut légitimement se référer à la jurisprudence française pour l'interprétation des textes camerounais en la matière en l'absence de jurisprudence de la Cour Suprême sur le même sujet.

de droit budgétaire en vigueur au Cameroun, afin d'affecter certaines recettes minières au financement des services cadastraux et de promotion minière gérés en régie directe par le Ministère en charge des mines.

4.1.3.2.1.2 Sur la possibilité d'affecter certaines recettes minières au financement du Cadastre Minier et des services de promotion minière à travers la création de comptes spéciaux du Trésor

a) Le cas du Cadastre Minier

La loi portant régime financier de l'Etat consacre l'existence de deux catégories de comptes spéciaux du Trésor : les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce (article 44, alinéa1).

L'ouverture d'un compte de commerce pour le financement des activités du Cadastre Minier ne nous paraît pas envisageable²⁰.

S'agissant des comptes d'affectation spéciale, l'article 47, alinéa 1, de la loi portant régime financier de l'Etat dispose que : « *Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées* ».

Un compte d'affectation spéciale peut donc, effectivement, permettre d'affecter des recettes particulières au financement de certaines dépenses, à condition que les recettes en question soient, par leur nature, en relation directe avec les dépenses concernées²¹.

On pourrait concevoir, sur la base de cette disposition, qu'un compte d'affectation spéciale puisse être ouvert, afin d'affecter au financement du Cadastre Minier, les frais d'étude et de recherche dus au titre des demandes d'attribution ou de renouvellement

²⁰ Aux termes de l'article 48, alinéa 1^{er} de la loi portant régime financier de l'Etat, : « *Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par les services de l'Etat non dotés de la personnalité morale...* ». Tandis que les budgets annexes permettent d'individualiser et de donner une autonomie financière aux services de l'Etat dépourvus de la personnalité morale mais exerçant à titre principal des activités à caractère industriel et commercial, les comptes de commerce permettent d'affecter directement au financement de services publics administratifs de l'Etat, exerçant par ailleurs à titre accessoire des activités industrielles ou commerciales, les recettes provenant de telles activités. Nous avons déjà eu l'occasion de voir, au point 4.1.3.2.1.ci-dessus que le Cadastre Minier n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale, même à titre accessoire.

²¹ A titre d'exemple, le décret n°2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics (adopté avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi portant régime financier de l'Etat) dispose que les ressources de ce compte sont constituées : i) des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des administrations publiques, des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises du secteur public et parapublic et des projets ; ii) des droits de régulation (0,5% du montant du marché ou de la lettre commande ; iii) du produit des amendes et pénalités relatives aux marchés publics ; iv) des subventions de l'Etat. Ce compte d'affectation spéciale du Trésor finance : i) les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; ii) le paiement des prestations des observateurs indépendants ; iii) le paiement des prestations relatives aux audits des marchés publics ; iv) les coûts des études sectorielles dans le domaine des marchés publics et v) les contributions de l'ARMP aux organismes internationaux. Les recettes, qui proviennent toutes frais, droits ou pénalités, payés en relation avec les marchés publics financent des dépenses en lien direct avec les marchés publics.

des titres miniers conformément à l'article 170 du Code Minier²² et les droits fixes prévus à l'article 171 du même code²³.

Ces frais d'étude et de recherche et droits fixes sont, en effet, étroitement liés à l'activité du Cadastre Minier puisque celui-ci jouit, en vertu du Code Minier :

- Conformément à l'article 16, alinéa 1 de ce code, du monopole de l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement de titres miniers et autres autorisations d'exercice des activités minières (fondement du paiement des frais d'étude et de recherches) ; et
- Conformément à l'article 16, alinéa 4 et 5, du monopole de la gestion des droits miniers, y compris de la délivrance physique des titres et autorisations qui donne lieu au paiement des droits fixes visés à l'article 171 du Code Minier.

De notre point de vue, les recettes perçues au titre des redevances superficielles payées par les opérateurs miniers pourraient également valablement être, au moins en partie, affectées au financement des activités du Cadastre Minier en vertu d'un compte d'affectation spéciale²⁴. Une réforme qui n'impliquerait pas une modification du Code Minier supposerait qu'une partie seulement de cette redevance (et des droits de concession domaniale) puisse être affectée au financement du Cadastre Minier. L'article 176, alinéa 2, du Code Minier dispose en effet que le produit des redevances superficielles et droits de concession domaniale notamment, est réparti entre le Trésor Public, l'Administration en charge des mines (le Ministère des Mines), l'Administration en charge des domaines, l'Administration fiscale, les fonds prévus par le Code Minier, les communes et la population riveraine.

²² Cet article dispose que : « (1) Toute demande d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions est subordonnée, sous peine d'irrecevabilité, au paiement de frais d'études et de recherches non remboursables, lors du dépôt de la demande la Conservation minière ;

(2) Les montants et les modalités de répartition des frais d'études et de recherche, visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire ».

²³ L'article 171(1) dispose que : « Les retraits des titres miniers et autres autorisations et transactions à la conservation minière se font contre présentation d'une quittance attestant le paiement de droits fixes au Trésor Public. Les actes concernés par lesdits droits fixes sont :

- l'attribution du permis de reconnaissance, des autorisations et des permis d'exploitation des substances de carrières ;
- l'attribution des autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, du permis de reconnaissance, des permis de recherche et des permis d'exploitation de petite mine et de la mine industrielle ;
- l'établissement de la carte d'artisan minier ou de collecteur ;
- l'autorisation de commercialisation, de fusion de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle ;
- l'autorisation d'ouverture des ateliers de fabrication des ouvrages en pierres précieuses ;
- l'établissement des certificats d'exportation de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle ;
- le permis d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ;
- l'autorisation de conditionnement des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ;
- le renouvellement de tous les titres miniers et des autorisations visées ci-dessus ».

²⁴ C'est la solution qui a été retenue dans certains Etats miniers africains. A titre d'exemple, en Mauritanie le décret n°96.067 du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières, a institué un compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé « contributions des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ». Dans sa version telle que modifiée par le décret n°2008-151 PM/MIM du 4 novembre 2008, ce décret dispose que les dépenses imputées sur ce compte d'affectation spéciale comprennent notamment les dépenses de fonctionnement des structures chargées du Cadastre Minier, du Système d'Information Géologique et Minière (SIGM) et du Système d'Information et de Gestion Environnementale (SIGE). Ce compte est par ailleurs alimenté, d'une part, par les droits de réception prévus par le décret portant sur les titres et de carrière et, d'autre part, par les droits rémunérateurs et redevances superficielles.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que les recettes affectées à un compte d'affectation spéciale ne peuvent pas servir au paiement de salaires et autres indemnités dus au personnel (huit personnes en l'état actuel de l'organisation de la Sous-Direction du Cadastre Minier).

L'article 45 de la loi portant régime financier de l'Etat dispose, en effet, que : « *A l'exception du cas visé à l'article 50...²⁵, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel* ».

Par conséquent, les dépenses de fonctionnement imputées sur un compte d'affectation spéciale éventuellement ouvert pour le financement du Cadastre Minier ne devront pas comprendre les salaires et autres émoluments du personnel. Ces salaires (y compris les primes et indemnités diverses) continueront à être financées par les crédits alloués au Ministère en charge des mines dans le budget général de l'Etat.

Par ailleurs, aux termes de l'article 47, alinéa 2, de la loi portant régime financier de l'Etat, les recettes d'un compte d'affectation spéciale ne peuvent être complétés par les versements du budget général que dans la limite de 10% des crédits initiaux de chaque compte. Cela signifie en pratique que si les recettes affectées à un compte d'affectation spéciale ne permettent pas de payer toutes les dépenses imputées à ce compte au cours d'un exercice donné, le budget général ne pourrait subventionner ce compte que dans la limite de 10% du montant global des dépenses.

La création d'un compte d'affectation spéciale ne permet pas de déroger à l'obligation de regrouper les crédits budgétaires en programmes. L'article 30 de la loi portant régime financier de l'Etat dispose, en effet, que : « *Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 31..., regroupés par programmes relevant d'un seul Ministère* » (alinéa 1). L'alinéa 3 du même article précise que : « *Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même Ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction d'objectifs d'intérêt général, ainsi que les résultats attendus. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultat* ».

D'après l'article 30 susvisé (alinéa 4), un programme peut regrouper les crédits budgétaires d'un seul et même service. Le Cadastre Minier peut donc parfaitement être érigé en programme. Et il ressort de l'article 44, alinéa 3, de la loi portant régime financier de l'Etat qu'un compte spécial du Trésor peut être ouvert pour le financement d'un seul programme. Un compte spécial du Trésor peut donc valablement concourir à l'atteinte des objectifs d'un programme intitulé « *Cadastre Minier* ».

²⁵ Cas des financements apportés sous de dons par les bailleurs de fonds internationaux et qui, à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes au budget général de l'Etat. Ces financements sont gérés dans des comptes d'affectation spéciale lorsqu'ils sont réguliers. De tels financements peuvent servir au paiement des salaires et autres émoluments du personnel. En conséquence, les recettes d'un compte d'affectation spéciale destiné au financement de Cadastre Minier pourront être utilisées pour financer des salaires si, au nombre de ces recettes, figurent des dons de bailleurs de fonds internationaux qui lui sont destinés.

C'est davantage au niveau de la gestion de ce compte que l'intégration pure et simple du Cadastre Minier au sein d'une sous-direction de la Direction des Mines ne nous paraît pas particulièrement pertinente.

Conformément aux textes portant régime financier et comptable de l'Etat, les dépenses d'un compte spécial du Trésor ne peuvent être engagées que sur prescription d'un ordonnateur. Les Ministres sont les ordonnateurs principaux des dépenses des programmes relevant de leur département ministériel (article 12, alinéa 1 du décret n°2020-375 du 20 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique). Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière à des ordonnateurs délégués (voir notamment l'article 69, alinéa 1, de la loi portant régime financier de l'Etat). **Or, en pratique au Cameroun seules les personnes ayant rang de Secrétaire Général d'un ministère, de Directeur Général ou de Directeur sont désignés en qualité d'ordonnateur délégué.**

En conséquence, si le Cadastre Minier est purement et simplement réintégré dans la Sous-Direction du Cadastre Minier du Ministère en charge des Mines, il existe un risque, en cas d'ouverture d'un compte d'affectation spéciale du Trésor pour sécuriser le financement de ses activités, que l'autorité chargée de gérer ce compte d'affectation spéciale ne soit pas celle qui sera directement en charge de la gestion du Cadastre Minier, mais le Directeur des Mines, responsable hiérarchique à la fois des services du Cadastre Minier et des services en charge du suivi des activités minières (carrières, exploitations minières, eaux, artisanat minier, petites eaux...). On peut d'ailleurs craindre que ce Directeur ne soit pas particulièrement sensible à la création d'un compte d'affectation spéciale consacrée uniquement au financement de sa sous-direction en charge du Cadastre Minier.

En revanche, si le service du Cadastre Minier est érigé en Service Rattaché placé sous l'autorité d'un responsable ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, celui-ci pourrait être désigné en qualité d'ordonnateur délégué des crédits ouverts dans un compte d'affectation spéciale du Trésor dédié au financement du Cadastre Minier. Cette organisation facilitera également l'établissement d'un compte administratif retraçant les recettes et les dépenses imputées au compte d'affectation spéciale « Cadastre Minier », comme le prévoit la réglementation.

- **La création d'un compte spécial du Trésor pour le financement des activités d'un service du Cadastre Minier géré en régie par le Ministère des Mines nous paraît juridiquement possible, étant précisé que ce compte ne pourrait être ouvert que par une loi de finances. Il peut permettre d'affecter directement au financement du Cadastre Minier tout ou partie des frais d'étude et de recherche minière et ses droits fixes prévus à l'article 171 du Code Minier (voire une partie de la redevance superficielle), compte tenu du lien direct entre ces recettes minières et l'activité du Cadastre Minier. La gestion de ce compte d'affectation spéciale serait cependant plus optimale si les services du Cadastre**

étaient érigés en régie autonome rattachée au Ministère des Mines mais disposant d'une hiérarchie en marge de celle de la Direction des Mines.

b) Le cas de la promotion minière

Comme nous l'avons relevé au paragraphe 2.1.2 du présent rapport, afin de doter les services géologiques de promotion minière des moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement optimal, la VMA préconise l'utilisation à cet effet d'une partie des recettes tirées de l'exploitation des ressources minières, notamment :

- Une partie des frais de dossier, les droits et taxes sur les substances minérales et les redevances foncières (la redevance superficielle et les droits de concession domaniale) ;
- Une partie des « *redevances minières* ». En ce qui concerne le Cameroun, il s'agira de prélèvements sur le produit des redevances proportionnelles visées aux articles 174 à 176 du Code Minier (taxe ad valorem sur les substances minières et taxes à l'extraction sur les substances de carrière) ;
- Une partie des dividendes perçus par l'Etat dans les sociétés minières dont il est actionnaire ;
- Un prélèvement spécial pour la reconstitution des ressources minérales nationales à effectuer sur toutes les activités d'extraction (correspondant en réalité à une taxe ad valorem additionnelle directement affectée à un usage spécifique) ;
- Le produit de la vente des données ; et
- La mobilisation de financements extérieurs.

A cet égard, nous précisons que le Code Minier a prévu la création d'un Fonds de Développement du Secteur Minier (FDSM) « *destiné à financer les activités d'inventaires miniers en vue de détecter des anomalies et indices miniers ainsi que d'autres activités de développement de l'infrastructures géologique et minière* » (article 234, alinéa 1^{er}, du Code Minier).

L'article 234 susmentionné précise, dans son alinéa 2, que le FDSM « *est alimenté par une contribution annuelle des titulaires de permis d'exploitation de petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielles ou de carrières artisanales semi-mécanisées, en fonction de la production brute du titulaire du permis ou de l'autorisation* ».

Ce fonds a donc comme unique vocation de financer les activités géologiques de terrain dont le transfert à l'IRGM/CRGM est envisagé²⁶. Il ne pourrait donc pas financer

²⁶ Le fonds n'a pas encore été créé. Il devrait l'être sous la forme d'un compte d'affectation spéciale du Trésor. Or, en principe, les recettes d'un compte d'affectation spéciale n'ont pas vocation à financer les dépenses d'un établissement public tel que l'IRGM/CRGM. En effet, les comptes spéciaux du Trésor sont un élément du budget de l'Etat (l'article 2, dernier alinéa, de la loi de finances pour l'exercice 2021 dispose ainsi que « *le budget de l'Etat est constituée du Budget Général et des Comptes Spéciaux* » (voir l'article 4, alinéa 7, de la loi portant régime financier de l'Etat). Les établissements publics tels que l'IRGM/CRGM ont leurs propres budget, distinct de celui de l'Etat (budget autonome). La loi portant régime financier de l'Etat permet qu'un prélèvement obligatoire puisse être

les activités de promotion prises en charge par la Direction de la Géologie dans le cadre de la réorganisation envisagée²⁷.

En réalité, les mécanismes d'affectation de recettes au financement des activités de promotion minière de la Direction de la Géologie dans le cadre de l'option 1 demeurent limitées à l'ouverture d'un compte de commerce (solution la moins adaptée) ou celle d'un compte d'affectation spéciale à l'intérieur duquel des procédures particulières d'affectation de produits pourraient être mises en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi portant régime financier de l'Etat.

i. Le compte de commerce

Aux termes de l'article 48, alinéa 1, de la loi portant régime financier de l'Etat, « *les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées **à titre accessoire** par les services de l'Etat non dotés de la personnalité morale* ».

L'ouverture d'un compte de commerce permettrait d'affecter directement à la promotion minière les recettes provenant des ventes de données. Toutefois :

- Conformément à l'article 45 de la loi portant régime financier de l'Etat, ces recettes ne pourraient pas servir à financer des salaires. Or, le besoin d'attirer des professionnels compétents en pratiquant une politique de rémunération attractive est plus important pour la promotion minière que pour le Cadastre Minier ;
- Les recettes en question sont particulièrement modiques (cf. Paragraphe 5.3.2 ci-dessous).

ii. Le compte d'affectation spéciale

L'ouverture d'un compte d'affectation spéciale se heurterait au même problème que celui évoqué ci-dessus au sujet des comptes de commerce :

En principe les recettes d'un compte d'affectation spéciale ne peuvent pas servir à financer des salaires. Il n'en irait autrement que si au nombre de ces recettes figurent des fonds de concours (fonds versés par les bailleurs de fonds internationaux notamment)²⁸.

affecté au financement d'une personne morale de droit public tel qu'un établissement public (article 6). Dans ce cas, le prélèvement obligatoire concerné doit être porté en recettes au budget de l'établissement public concerné, et uniquement à ce budget, si ladite recette lui a été affectée en totalité par une loi de finances. Elle ne devrait plus figurer dans le budget de l'Etat, qu'il s'agisse du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

²⁷ Dont le budget s'élève, d'après nos estimations, à environ 500 000 euros, soit un peu moins de 328 millions de francs CFA (voir la partie 5 ci-après).

²⁸ Aux termes de l'article 49, alinéa 2, de la loi portant régime financier : « *Les fonds de concours sont constitués, d'une part par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par le produit de legs et donations attribués à l'Etat* ».

L'article 50 de la loi portant régime financier de l'Etat prévoit en effet la possibilité d'imputer des dépenses de salaires, indemnités et allocations de toutes natures sur un compte d'affectation spéciale gérant des fonds de concours à **condition que ces fonds résultent de financements apportés sous forme de dons par des bailleurs internationaux**. En d'autres termes, si les financements concernés sont constitués de prêts (même à taux concessionnels), la dérogation à l'interdiction pour les recettes imputées aux comptes d'affectation spéciale de financer des dépenses de salaires ne leur sera pas applicable.

Outre cette contrainte majeure résultant de l'impossibilité de financer régulièrement des salaires et autres émoluments du personnel à partir de recettes affectées en vertu d'un compte d'affectation spéciale du Trésor, se poserait, dans l'option 1, le problème de l'identification des types de recettes dont on peut considérer qu'elles sont, **par nature, en relation directe** avec les dépenses des services de promotion minière :

- Les frais d'étude et de recherche et les droits fixes prévus à l'article 171 du Code Minier sont davantage en lien avec les activités du Cadastre Minier et ne pourraient, de notre point de vue, être partiellement affectées aux activités des services de promotion minière de la Direction de la Géologie que si un seul et même compte d'affectation spéciale était créé aussi bien pour le Cadastre Minier que pour le financement des activités du CIGM et du Service de Promotion Minière figurant sur la Figure 7²⁹.
- Les recettes provenant des ventes de données sont naturellement en lien direct avec les activités du CIGM/SIGM. Ces recettes peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits au profit du CIGM directement, de manière à ne financer que ce seul service à l'exclusion des autres services éventuellement impliqués dans la promotion minière. L'article 49, alinéa 3, de la loi portant régime financier de l'Etat dispose, en effet, que : « *Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par les services de l'Etat peuvent, par décret pris sur rapport du Ministre des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. **Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné*** ». La procédure est relativement souple, l'attribution de produits pouvant intervenir par simple décret. Ces restes seront cependant relativement modiques.
- Les redevances proportionnelles prévues par le Code Minier (la taxe ad valorem sur les substances minières et la taxe à l'extraction sur les substances de carrière) sont normalement perçues pour servir de contrepartie aux ressources perdues par l'Etat dans le processus d'extraction. On peut effectivement considérer qu'elles peuvent légitimement servir, au moins en partie, à financer la promotion des ressources restantes et, partant, les services de promotion minière de l'Etat.

²⁹ C'est la solution qui a été mise en place en Mauritanie. Elle ne nous paraît cependant pas idéale car elle n'est pas très favorable à l'indépendance opérationnelle du Cadastre Minier par rapport aux services d'inspection et de suivi des activités minières.

- Le lien naturel et direct entre les dividendes perçus par l'Etat dans les sociétés minières dont il est actionnaire et les activités des services de promotion minière pourrait être plus discuté, ce d'autant plus que la création et le démarrage des activités de la SONAMINES, société ayant vocation à détenir les participations de l'Etat dans les sociétés et projets miniers, exclut de notre point de vue la possibilité que de ces dividendes puissent être affectés à la promotion minière.
- **En définitive, la réintégration du SIGM au sein du CIGM et la gestion d'ensemble des services de promotion minière en régie directe par le Ministère en charge des mines pourrait poser d'importantes difficultés de financement de cette structure. Le financement par le budget général de l'Etat n'a pas donné de résultats probants. Les mécanismes budgétaires permettant l'affectation directe de certaines recettes au financement de la promotion minière se heurtent à une double difficulté au moins : i) ces mécanismes ne permettent pas de financer les salaires et, par voie de conséquence, de mettre en place une politique salariale de nature à attirer les meilleures compétences ; ii) les exigences quant au lien direct entre les recettes à affecter et la nature des dépenses à financer n'offrent pas beaucoup de souplesse en termes d'allocation de recettes minières aux services de promotion.**

4.1.3.2.2 Les contraintes résultant des règles relatives à la gestion de la trésorerie de l'Etat pour la mobilisation des fonds nécessaires aux activités du Cadastre Minier et des services de promotion minière dans l'option 1

Aux termes de l'article 86, alinéa 1^{er}, du décret n°2020-375 du 20 juillet 2020 règlement général de la comptabilité publique (ci-après le « *Règlement Général de la Comptabilité Publique* »)³⁰ :

« **Tous les fonds publics**, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets, sont déposés dans un sous compte du compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale ».

Cette disposition est la conséquence du principe d'unité de trésorerie, définit à l'article 83 du Règlement Général de la Comptabilité Publique de la manière suivante : « *L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte courant ouvert à la Banque Centrale dans lequel **toutes les ressources détenues par l'ensemble des comptes publics au nom de l'Etat** et duquel tous les décaissements sont effectués* ».

Si le Cadastre Minier et la promotion minière sont gérés en régie directe (autonome ou simple) par le Ministère des Mines, les ressources qui leur seront affectées (y

³⁰ Ce décret incorpore en droit camerounais les dispositions de la Directive n°02/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au règlement général sur la comptabilité publique.

compris au moyen d'un ou de plusieurs comptes d'affectation spéciale du Trésor) seront des ressources de l'Etat détenues par des comptables publics³¹. Ces ressources devront, par conséquent, être déposées dans le compte unique du Trésor camerounais ouvert dans les livres de la BEAC³².

Comme l'a indiqué le Fonds Monétaire International dans l'une de ses études portant sur le compte unique du Trésor, le principe de l'unité de trésorerie s'appuie sur celui de la fongibilité de tous les avoirs liquides de l'Etat (y compris les fonds extrabudgétaires relevant des comptes spéciaux du Trésor) quelle que soit leur utilisation finale. Le principe de la fongibilité des avoirs signifie que ces avoirs sont interchangeables et peuvent se remplacer les uns les autres ou faire fonction les uns des autres. En d'autres termes, le Trésor peut faire usage des avoirs enregistrés dans le compte unique du Trésor au titre d'un compte d'affectation spécial dédié au Cadastre Minier et/ou à la promotion minière, à charge pour lui de garantir au Ministère des Mines la disponibilité des fonds correspondant à ses versements en cas de besoin.

Cette fongibilité ne garantit pas que les recettes minières inscrites dans un compte d'affectation spéciale du Trésor ne puissent pas être utilisées pour couvrir d'autres besoins de trésorerie à court terme d'autres services de l'Etat et qu'ils seront donc bien disponibles lorsque le Cadastre Minier souhaitera procéder à des dépenses. Il convient néanmoins de noter qu'en pratique la mise en place du Compte unique du Trésor au Cameroun semble avoir amélioré la gestion de la trésorerie de l'Etat et réduit les risques d'incidents de paiement (la fongibilité peut aussi profiter aux services du cadastre et de la promotion minière).

L'article 86, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Publique prévoit néanmoins la possibilité pour le Ministre des Finances d'autoriser l'ouverture de comptes :

- Dans des banques commerciales situées dans des localités non-desservies par des Agences de la Banque Centrale³³ ;
- A l'étranger, dans des institutions financières agréées par le Ministre des Finances.

³¹ Aux termes de l'article 20, alinéa 1, du Règlement Général de la Comptabilité Publique : « Sous l'autorité du Ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent **toutes** les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement de l'Etat, des budgets annexes **et des comptes spéciaux du Trésor** ».

³² En réalité, comme l'indique la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Niger (DGTC) dans son document de présentation du compte unique du Trésor (intitulé : « Le compte unique du Trésor en 15 questions »), le Compte Unique du Trésor n'est pas, à proprement parler, un unique compte, « mais la vision consolidée de l'ensemble des comptes ouverts au nom des entités publiques dans les livres de la BCEAO et du Trésor ». Selon les modèles adoptés par les Etats, le compte unique du Trésor peut prendre la forme, soit d'un unique compte, soit d'une série de comptes liés à partir desquels l'Etat effectue la totalité de ses encaissements et de ses décaissements. C'est cette deuxième option qui a été adoptée par le Niger.

³³ Cette possibilité pourrait être utilisée pour des recettes minières imputées à un compte spécial du Trésor ouvert au nom du Cadastre Minier et/ou pour le financement de la promotion minière, lorsque ces recettes sont payées par des miniers opérant dans des localités dans lesquelles il n'existe pas d'Agence de la BEAC (hypothèse qui ne pourrait réellement se concevoir que pour les redevances superficielles et sous réserve que les modalités de paiement de ces redevances le permettent).

- **En définitive, si le Cadastre Minier et les services de promotion minière sont gérés en régie directe par le Ministère en des mines (ou comme une régie autonome, dépourvue de la personnalité morale et rattachée au Ministère en charge des mines) les fonds destinés à financer des deux services seraient déposés dans un compte unique du trésor avec un éventuel risque de non-disponibilité de ces sommes pour les services concernés en cas de tension de trésorerie au niveau national. Pour sécuriser la disponibilité des recettes qui pourraient être affectées à ces services, il conviendrait que le Ministre des Finances autorise le Ministère des Mines à ouvrir un compte dans une banque commerciale pour recevoir les fonds provenant de ces recettes. Une telle autorisation nous paraît particulièrement difficile à obtenir : elle suppose que cette banque soit située à l'étranger et que les miniers soient autorisés à verser les recettes concernées sur ce compte par la réglementation des changes en vigueur, ou que cette banque soit située dans une localité non-desservie par une Agence de la BEAC.**

4.1.4 Synthèse des avantages et des inconvénients de l'option 1

4.1.4.1 Avantages

L'option 1 paraît relativement facile à mettre en œuvre. Au plan juridique, elle nécessiterait simplement une modification du décret portant organisation du Ministère en charge des Mines :

- Soit uniquement en ce qui concerne la Direction de la Géologie, afin de délester cette Direction de ses activités de terrain et de recentrer ses missions sur le suivi des projets de recherche minière, de promotion minière et de gestion du CIGM/SIGM ;
- Soit également en ce qui concerne le Cadastre Minier afin d'en faire une régie dotée de l'autonomie opérationnelle et financière et rattachée au Ministère des mines.

L'intégralité des services liés au cadastre et à la promotion serait regroupée au sein du Ministère en charge des Mines, le rapprochement physique entre le Cadastre Minier, la Direction de la Géologie et le Service de Promotion permettant de fluidifier les échanges et donc de simplifier le fonctionnement de ces trois services.

Si les services non fonctionnels ou peu fonctionnels de la Direction de la Géologie sont externalisés vers l'IRGM, cela réduit les besoins en logistiques du MINMIDT et permet de libérer un certain nombre d'éléments qui pourront être réaffectés au SIGM et au service de promotion minière.

4.1.4.2 Inconvénients

Les contraintes salariales du Ministère en charge des Mines permettront difficilement de fidéliser les meilleurs éléments ou d'embaucher des personnes disposant déjà des compétences nécessaires au bon fonctionnement du SIGM et de la promotion minière.

Si le personnel doit provenir du MINMIDT, d'importants efforts de formation seront nécessaires.

Les enveloppes budgétaires actuelles permettent difficilement aux différents services d'accomplir correctement l'ensemble des tâches qui leur incombent, même lorsqu'elles nécessitent peu de compétence ou de moyens techniques. Il semble peu probable que la gestion d'outils plus sophistiqués soit possible sans volonté de changement et de mise à disposition de moyens nécessaires.

Or, les mécanismes budgétaires permettant l'affectation des recettes au financement des structures concernées ne permettront pas de résoudre les contraintes salariales du Ministère en charge des Mines. Ces mécanismes se résument finalement à la création, soit d'un compte d'affectation spéciale commun au financement des activités du Cadastre Minier et à celles de la promotion minière, soit de deux comptes d'affectation spéciale, l'un dédié au Cadastre Minier et l'autre à la promotion minière, étant précisé que :

- Un compte d'affectation spéciale ne peut être ouvert que par une loi de finances ;
- Les opérations de tout compte d'affectation spéciale doivent être prévues et autorisées dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat ;
- Les recettes imputées sur ce compte devront être en relation directe avec les activités des services concernés ;
- Les règles applicables à la gestion de la trésorerie de l'Etat imposent le versement des recettes concernées dans un compte unique du Trésor ouvert à la Banque Centrale, et la gestion de cette trésorerie selon le principe de la fongibilité des actifs liquides de l'Etat.

4.2 CREATION D'UN CENTRE DE PROMOTION MINIERE DOTE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Une seconde option est de créer une structure dédiée à la promotion minière qui servirait de guichet unique pour accueillir les sociétés minières : le Centre de Promotion Minière.

L'objectif est encore une fois de regrouper les services interagissant avec les sociétés minières au sein d'une même structure, mais ayant une plus grande autonomie opérationnelle et financière que lorsque ces services sont logés au sein du Ministère en charge des Mines.

Cette structure aurait pour but de centraliser les informations géologiques nationales, et d'être capable d'exploiter et de valoriser ces données pour assurer une promotion

minière optimale. Elle devrait, en outre, être en mesure d'échanger avec les représentants des compagnies minières.

Afin d'assurer son rôle de guichet unique, il serait souhaitable que le service de suivi des projets de recherche minière y soit intégré ou, à minima, hébergé.

Cette structure ne serait pas en charge de la gestion du Cadastre Minier mais devrait travailler en lien étroit avec ce dernier, qu'elle pourrait éventuellement héberger physiquement, comme le PRECASEM le fait actuellement.

Elle devra être dotée de locaux en adéquation avec sa vocation de vitrine minière du pays et de personnel compétent et fidélisé.

Comme dans le cas précédent, une partie de la promotion minière concernant des actifs ciblés ainsi que la régularisation puis la valorisation des permis d'exploitation en déshérence pourrait être assurée par la SONAMINES.

4.2.1 Description de la structure

Le Centre de Promotion Minière serait composé de deux services :

- Le CIGM qui lui serait transféré du MINMIDT et auquel serait intégré le SIGM dans sa configuration actuelle ; et
- Un Service de Promotion Minière chargé d'une part de l'accueil et de l'orientation des sociétés minières et d'autre part d'organiser et de coordonner la promotion minière à l'échelle nationale.

Le Centre de Promotion hébergerait le Cadastre Minier et le Service de Suivi des Projets de Recherche Minière qui conserveraient leurs statuts juridiques respectifs de services du MINMIDT non dotés de la personnalité juridique.

La SONAMINES, comme dans l'option précédente, pourrait se focaliser sur une promotion « active » au moyen d'investissement en exploration sur des projets soigneusement sélectionnés et en remettant à flot les projets miniers à l'abandon.

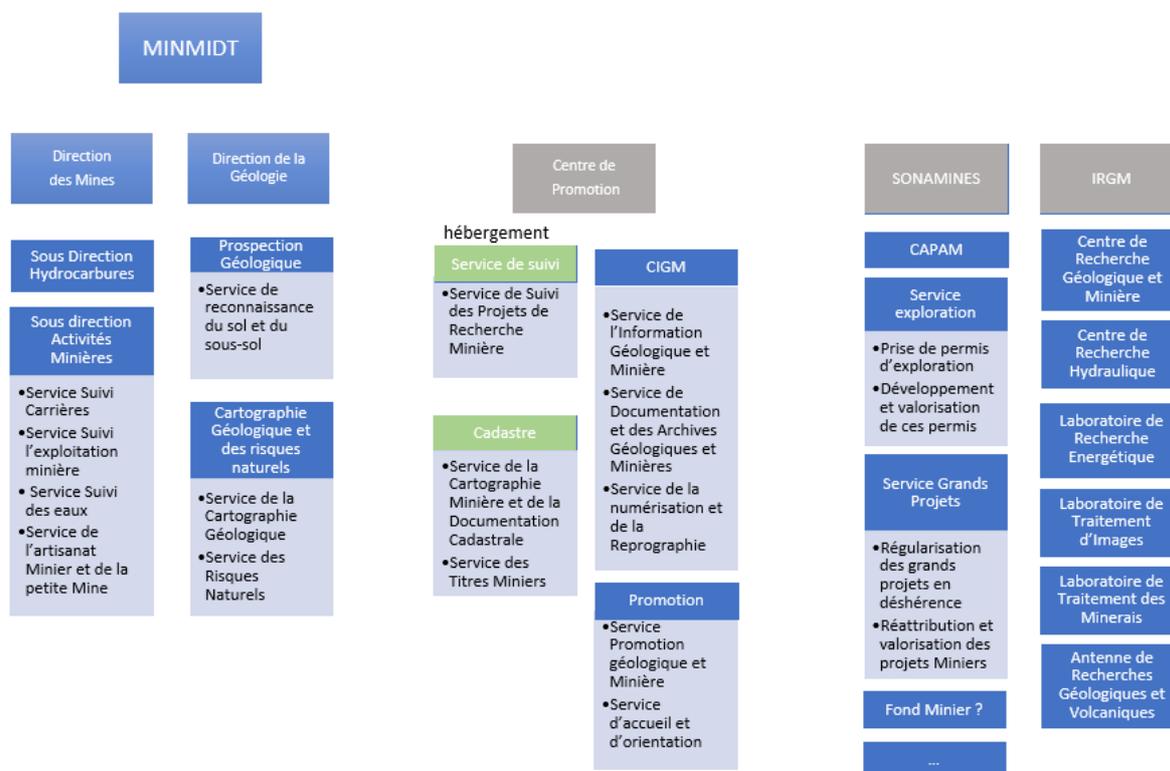


Figure 8 Option 2 : Création d'un Centre de Promotion Minière

4.2.2 Interactions nécessaires avec les autres structures impliquées dans la promotion minière

Les relations de l'administration en charge des mines avec les sociétés minières seraient centralisées au sein du Centre de Promotion Minière via un service d'accueil et d'orientation qui transmettrait les dossiers et informations entre les sociétés et les services concernés.

Cette structure devra bien évidemment garder un lien étroit avec le MINMIDT dont elle recevra les instructions concernant la politique minière et la validation des plans de promotion.

Le service du Cadastre Miner y sera physiquement présent afin de faciliter les interactions avec le service de promotion et le service de suivi géologique mais continuera à référer à la Direction des Mines pour la validation des dossiers d'attribution et de renouvellement.

La gestion du SIGM et notamment la politique de diffusion des données devra également être contrôlée par un comité de pilotage au sein duquel seront représentés

les fournisseurs et utilisateurs de données (Direction de la Géologie et autres services intéressés du MINMIDT, SONAMINES, IRGM...).

Il paraît nécessaire que le service de suivi des projets de recherches minières collabore de façon étroite avec le SIGM pour le traitement et l'intégration des données fournies par les compagnies et qu'il soit également impliqué dans la promotion minière. Les géologues en charge de ce suivi sont les dépositaires de l'historique minier du pays et sont normalement les plus au courant des travaux historiques et des découvertes réalisées, il est donc important qu'ils partagent ce savoir avec ceux en charge de la promotion minière et puissent être consultés aisément.

Les informations relatives au suivi de l'activité minière artisanale sont également des éléments importants d'aide à la décision, pour les sociétés comme pour le MINMIDT, et devront être intégrées au SIGM et connues des équipes en charge de la promotion. Des échanges seront donc nécessaires avec la SONAMINES qui héritera des activités, équipes et actifs du CAPAM.

La SONAMINES ayant vocation à prendre des permis, ou des participations dans des sociétés minières, des règles devront être définies afin de coordonner les efforts des deux structures en termes de stratégie de promotion minière. La répartition de responsabilité entre les deux structures pourrait être la suivante :

- Le Centre de Promotion Minière :
 - Promouvra l'attractivité juridique et fiscale du pays ;
 - Fournira des données et études démontrant l'attrait géologique du pays ;
 - Orientera les investisseurs préférentiellement vers certaines régions ou vers certains minerais en fonction de la politique minière ;
 - Participera à la définition des futures campagnes d'acquisition de données ;
 - Assurera la promotion de l'activité minière auprès des localités concernées et facilitera les interactions entre sociétés civiles et minières.
- La SONAMINES
 - Prendra en charge la promotion du secteur artisanale ;
 - Assurera la promotion de certaines zones ciblées, soit en s'y faisant attribuer des permis de recherche et y réalisant ses propres travaux d'exploration soit en créant des partenariats avec des investisseurs miniers ;
 - Pourrait également être chargée de remettre dans le giron national les permis d'exploitation attribués à des sociétés inactives, notamment en finançant les actions juridiques nécessaires pour l'éviction des titulaires actuels et en se rémunérant sur des prises de participation postérieures lors de la réattribution de ces permis.

4.2.3 Contraintes et implications juridiques et financières de l'option 2

Les implications juridiques de cette option concernent, pour l'essentiel :

- La forme juridique de la structure à créer et les modalités de son financement (4.2.3.1) ; et
- La compatibilité de cette option avec les dispositions en vigueur du Code Minier (4.2.3.2).

4.2.3.1 Forme juridique et modalités de financement du Centre de Promotion Minière

Nous rappelons que la structure envisagée est une structure dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat. Cela signifie qu'elle sera notamment dotée :

- D'un patrimoine propre (actifs dont elle sera elle-même propriétaire et qui n'appartiendront pas à l'Etat) ;
- De la capacité juridique, c'est-à-dire notamment du pouvoir de conclure des actes juridiques ayant pour conséquence d'engager sa propre responsabilité à l'exclusion de celle de l'Etat ;
- De la capacité d'ester en justice.

Pour pouvoir bénéficier de la personnalité juridique, le Centre de Promotion Minière pourrait être créé, soit sous la forme d'une société à capital public de même nature que la SONAMINES mais distincte de cette dernière, soit sous celle d'un établissement public, avec des incidences distinctes sur les modalités de son financement.

4.2.3.1.1 La société à capital public

La loi camerounaise n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques définit la société à capital public comme étant une « **personne morale de droit privé**, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par l'Etat ou une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs Collectivités Territoriales, **créée en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, des activités présentant un caractère industriel, commercial et financier** » (article 4).

L'article 10 de cette même loi précise que les sociétés à capital public sont (de même que les sociétés d'économie mixte) constituées sous la forme de société anonyme et fonctionnent conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUOSCGIE), sous réserve des dispositions particulières de la loi sur les entreprises publiques.

Il ressort de l'article 4 cité ci-dessus, qu'une société à capital public ne devrait être créée que si l'activité envisagée présente un caractère industriel, commercial ou financier, c'est-à-dire si cette activité a principalement pour but de produire des

services à caractères marchand ou de vendre des biens. Comme toutes les sociétés anonymes, les sociétés à capital public ont vocation à faire des bénéfices³⁴.

Par conséquent, le recours à cette forme de structure ne devrait pas être envisagé si l'activité concernée est structurellement déficitaire.

Les produits ou services vendus par la société devraient normalement permettre de couvrir ses charges. L'option en faveur de la création du Centre de Promotion Minière sous la forme d'une société à capital public ne devrait donc être envisagée que s'il apparaît que son activité de vente de données (à peu près la seule activité commerciale qu'elle aura) devrait être de nature à couvrir l'ensemble de ses charges, potentiellement estimées à environ cinq cent dix millions (510 000 000) de francs CFA³⁵. Compte tenu de la modicité actuelle des revenus tirés de la vente des données, et de l'intérêt pour la promotion minière de donner un accès gratuit à une grande partie des données minières du pays, ce ne sera manifestement pas le cas.

Nous précisons que la législation financière en vigueur au Cameroun exclut la possibilité pour une société à capital public d'être financée par des prélèvements obligatoires (droits, taxe ou redevance relevant de la fiscalité minière spécifique ou autres impositions de toutes natures). Aux termes de l'article 6 de la loi portant régime financier l'Etat, le produit des prélèvements obligatoires ne peut être attribué qu'à l'Etat ou, à titre exceptionnel et en vertu d'une loi de finance, **à une autre personne morale de droit public**. Or une société à capital public est une personne morale de droit privé.

Dès lors, si le Centre de Promotion Minière était créé sous la forme d'une société à capital public, il ne pourrait se voir affecter aucune recette provenant des activités minières et ayant le caractère de prélèvement obligatoire³⁶ pour le financement de ses activités.

Certes, une société de cette nature pourrait recevoir des concours financiers de l'Etat (subventions). Toutefois, la jurisprudence encadre strictement cette possibilité. Elle a consacré de longue date, à titre de principe fondamental, l'interdiction pour les personnes morales de droit public telles que l'Etat, de consentir des libéralités à des tiers (y compris lorsqu'il s'agit de sociétés dont le capital social est intégralement détenu par l'Etat)³⁷. Comme le note un auteur, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités « *implique que ce que nous nommons don ou subvention publique ne peut exister légalement qu'en présence d'une contrepartie* »³⁸. Il ressort de la jurisprudence que la validité d'une subvention octroyée à une personne morale de droit privé est subordonnée à une double condition :

³⁴ Voir l'article 4 de l'AUSCGIE

³⁵ Tel que détaillé dans la partie 5 du présent rapport

³⁶ En d'autres termes l'affectation de tout ou partie des droits fixes prévus à l'article 171 du Code Minier, de la redevance superficielle, de la taxe ad valorem sur les substances minières et ou de la taxe à l'extraction sur les substances de carrière ou du produit des impôts de droit commun dus par les compagnies minières (impôt sur les sociétés, impôts de distribution etc.) serait exclue.

³⁷ Ce principe a été consacré pour la première fois dans un arrêt du Conseil d'Etat français du 17 mars 1893 rendu dans l'affaire dite de la « *Compagnie des chemins de fer de l'Est* », arrêt applicable au Cameroun.

³⁸ Pascale IDOUX : « *Dons et subventions publiques aux personnes privées* ».

- Elle est justifiée par un motif d'intérêt général³⁹ (à priori cette condition ne poserait pas de problème pour l'octroi de subventions au Centre de Promotion Minière si celui-ci était créé sous la forme d'une société) ;
- Elle est assortie de contreparties suffisantes⁴⁰, étant précisé qu'une telle contrepartie doit être supportée par un instrument adéquat permettant, le cas échéant, de sanctionner en cas de non réalisation. En particulier, comme le relève la doctrine⁴¹, la jurisprudence exige que l'engagement pris par l'entreprise bénéficiaire ne s'analyse pas comme une simple déclaration d'intention mais soit suffisamment précis et conditionné afin que son non-respect puisse être contrôlé et, éventuellement, sanctionné.

Le financement des activités du Centre de Promotion Minière pourrait donc s'avérer relativement difficile si cette structure était créée sous la forme d'une société à capital public.

Outre les difficultés de financement qui résulteraient de la création du Centre sous la forme d'une société à capital public (faute, en particulier, de pouvoir lui attribuer des recettes minières ayant le caractère de prélèvements obligatoires), l'option en faveur de cette forme juridique exposerait le Centre aux voies d'exécution de droit commun et à la possibilité de voir ces biens saisis dans le cas où il n'honorerait pas ses engagements envers ses créanciers.

La jurisprudence OHADA considère en effet que, contrairement aux personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé telles que les sociétés à capital public ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution pour leurs biens⁴².

Initialement, la jurisprudence de la CCJA étendait également le bénéfice de l'immunité d'exécution aux sociétés à capitaux publics soumises aux dispositions de droit commun de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Cette solution avait été consacrée par la CCJA dans son arrêt n°043/2005 du 07 juillet 2005 rendu dans l'affaire dite « *Togo Telecom* »⁴³, à propos d'une société d'Etat constituée sous la forme d'une société anonyme. Le raisonnement de la CCJA s'appuyait, à l'époque, sur une interprétation des dispositions combinées des alinéas 1 et 2 de l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Après avoir posé, dans son alinéa 1^{er}, le principe suivant lequel « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution* », l'article 30 susvisé dispose, dans son deuxième alinéa, que : « **Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission,**

³⁹ En ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 2005, Ministre de l'Outre-Mer (Req. n°265560) : « *Les subventions accordées le cas échéant par une collectivité territoriale à une personne privée doivent concourir à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général dont elle a la charge* ».

⁴⁰ Conseil d'Etat section, 3 novembre 1997 Commune de Fougerolles, requête n°169473 (Recueil Lebon, page 391).

⁴¹ Pascale IDOUX, op.cit.

⁴² Ce qui pourrait poser d'importants problèmes pour la protection juridique des données minières si le SIGM était apporté à une société à capital public.

⁴³ Aziablévy YOVO et autres c/Togo Telecom, pourvoi n°103/203/PC du 04 novembre 2003.

donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité ».

Dans son arrêt rendu dans l'affaire Togo Telecom, la CCJA avait considéré que l'alinéa 2 est un tempérament au principe de l'immunité d'exécution posé à l'alinéa 1. Elle en a déduit que, dans la mesure où l'alinéa 2 vise au nombre des entités concernées par ce tempérament (principe de compensation légale entre dettes et créances réciproques) les entreprises publiques « *quelles qu'en soient la forme et la mission* », l'on doit en conclure que toutes les entreprises publiques, y compris celles qui (comme Togo Telecom) sont constituées sous la forme d'une société commerciale de droit commun, bénéficient des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 30, c'est-à-dire de l'immunité d'exécution.

La CCJA est revenu sur sa jurisprudence Togo Telecom, en excluant tout d'abord du champ du bénéfice de l'immunité d'exécution, les sociétés d'économie mixte (arrêt n°103/2018 du 26 avril 2018 rendu dans l'affaire MBULU MUSESO c/ société des Grands Hôtels du Congo S.A.⁴⁴). Elle a confirmé ce revirement de jurisprudence dans un arrêt du 28 mai 2020 concernant la Société des Transports Abidjanais (SOTRA), une société anonyme dont le capital social est pourtant majoritairement détenu par l'Etat de Côte d'Ivoire (60,13% du capital social)⁴⁵. Dans un arrêt du 27 février 2020 rendu dans l'affaire TRADEX Centrafrique S.A.⁴⁶, la CCJA a refusé le bénéfice de l'immunité d'exécution à une société anonyme contrôlée indirectement par une société dont le capital social est intégralement détenu par l'Etat du Cameroun. La CCJA a jugé que la société TRADEX Centrafrique ne peut bénéficier de l'immunité d'exécution en raison de ce qu'elle « *est une personne morale de droit privé* ».

La motivation des arrêts SOTRAL et TRADEX Centrafrique montre clairement que la CCJA considère désormais que, contrairement aux établissements publics qui sont des personnes morales de droit public (même lorsqu'elles entreprennent une activité à caractère industriel et commercial), les sociétés à capitaux publics ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution quel que soit le niveau de participation du secteur public dans leur capital social, en raison de ce qu'elles sont des personnes morales de droit privé.

- **La société à capital public ne serait pas l'option la plus recommandée pour la création d'un Centre de Promotion Minière doté de la personnalité juridique. Ce type de structure est normalement destiné à l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou financières générant des profits. Elle ne peut être financée par des impôts ou redevances minières, telles que la redevance superficielle ou les redevances proportionnelles**

⁴⁴ Op.cit. note de bas de page numéro 25.

⁴⁵ Pourvoi n°244/2019/PC du 06 septembre 2019. Jugé que : « *Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dénié à la SOTRA l'immunité d'exécution au motif qu'elle était constituée sous la forme d'une personne morale de droit privé alors qu'en dépit de sa forme, elle est une société à participation publique majoritaire qui bénéficie de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et voies d'exécution ; que la SOTRA en déduit à une insuffisance de motif ;*

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que la SOTRA est une société anonyme définie par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, a considéré qu'en adoptant « les canons de l'OHADA, la SOTRA a qualité de personne morale de droit privé donc une société commerciale ordinaire et non de droit public et qu'à cet égard, la présence dans son capital social de fonds publics ou d'une personne morale de droit public est indifférente », pour en déduire « qu'elle est justiciable de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution et peut voir ses biens faire l'objet d'une saisie exécution » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

⁴⁶ Pourvoi n°66/2019/PC du 18 mars 2018.

visées aux articles 174 et suivants du Code Minier. Par ailleurs, ses biens sont susceptibles de faire l'objet de voies d'exécution dans le cadre de mesures de recouvrement forcé, en cas de non-respect de ses engagements envers ses créanciers.

4.2.3.1.2 L'établissement public

La loi n°2017/10 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics définit l'établissement public comme étant une « ***personne morale de droit public*** dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public ou de la réalisation d'une mission spéciale d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ».

Contrairement à la société à capital public, l'établissement public est une personne morale de droit public. Il n'est pas soumis aux règles applicables aux sociétés commerciales et a vocation à gérer une activité de service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général menée sous le contrôle de l'administration avec des prérogatives de puissance publique⁴⁷. L'article 3 de la loi portant statut général des établissements publics précise, à cet égard, que : « *Les établissements publics se caractérisent exclusivement par leur objet non commercial et non industriel* »⁴⁸.

L'activité du Centre de Promotion Minière va tout d'abord consister à conserver la documentation géologique et minière sous forme numérique au sein du SIGM (et sous forme physique en reprenant la documentation figurant aujourd'hui au sein du CIGM), une activité que le Code Minier, en l'état actuel de sa rédaction, exige de voir réaliser au sein du Ministère en charge des mines (nous y reviendrons au 4.2.3.2 ci-après), ce qui de notre point de vue indique que le législateur considère qu'une activité de cette nature ne constitue pas une activité commerciale mais une activité de service public, quand bien même l'accès aux informations et données concernées serait subordonné au paiement de frais.

Outre la gestion de l'information géologique et minière, le Centre de Promotion Minière aura une activité comparable à celle de l'Agence de Promotion des Investissements (API), mais spécifiquement dédiée au secteur minier⁴⁹. Or cette Agence a été créée et organisée sous la forme d'un établissement public administratif.

⁴⁷ Bernard STIRN, Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat français, Actes du Colloques d'Athènes sur les « *services public en méditerranée* », 19-20 octobre 2017.

⁴⁸ La catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial n'existe plus au Cameroun depuis la loi n°99/016 du 22 décembre 1999.

⁴⁹ L'activité du Centre en matière de promotion minière consistera, pour l'essentiel, à : i) servir d'interface entre les investisseurs et les différents services de l'administration minière afin de leur faciliter l'accès aux institutions administratives intervenant dans le secteur minier et d'accélérer les procédures en fluidifiant les interactions entre ces différentes structures à l'égard de l'investissement envisagé ; ii) fournir des données synthétiques et exploitables, permettant aux investisseurs d'identifier et de choisir la zone dans laquelle ils envisagent d'investir ; iii) faire connaître la géologie du pays et son potentiel minier à l'international ; iv) promouvoir l'attractivité du pays et faciliter les relations entre les compagnies minières et les populations locales. Ces missions sont effectivement similaires à celles qui sont confiées à l'API par le décret n°2019/074 du 18 février 2019 portant réorganisation de l'Agence de Promotion des Investissements (voir l'article 5 de ce décret).

L'établissement public présenterait plusieurs atouts sur le plan juridique pour le Centre de Promotion Minière aussi bien par rapport à un service qui serait géré en régie directe selon l'option 1 que par rapport à une société à capital public :

- A la différence des services gérés en régie directe par l'Etat (option 1), l'établissement public est doté de ses propres organes d'administration et de direction⁵⁰ et bénéficie d'une véritable autonomie de gestion protégée par les juges :
 - La jurisprudence reconnaît ainsi au Directeur Général d'un établissement public un pouvoir réglementaire d'organisation des services de cet établissement public⁵¹ (ce qui signifie que les décisions de cette nature ne peuvent pas être prises par le Ministre de tutelle) ;
 - Le juge administratif censure ainsi, en les annulant pour excès de pouvoir, les décisions de l'Etat (des Ministres en particulier) empiétant sur les compétences du Directeur d'un établissement public ou les actes administratifs qui transfèrent au Ministre de tutelle l'essentiel des pouvoirs de décision d'un établissement public⁵² ;
 - Le juge administratif considère que l'autonomie des établissements publics par rapport aux services en régie s'oppose à ce que le conseil d'administration d'un établissement public soit confié à un membre du Gouvernement⁵³ ;
 - Les juges rappellent également que le pouvoir de tutelle exercé par un Ministre sur un établissement public ne lui confère pas un pouvoir hiérarchique à l'égard des dirigeants de cet établissement⁵⁴, et que l'autonomie s'oppose à ce qu'un Ministre puisse imposer à un établissement public le financement de dépenses étrangères à sa mission⁵⁵ ;
 - L'établissement public est doté de la capacité juridique et peut, par conséquent, signer ses propres contrats ou passer ses propres marchés et commandes. Il peut recruter son propre personnel en

⁵⁰ La loi portant statut général des établissements publics dispose que les organes d'un établissement public sont : i) le Conseil d'Administration ou tout organe en tenant lieu et ii) la Direction Générale ou tout organe en tenant lieu.

⁵¹ Conseil d'Etat, 1^{ère} et 4^{ème} Sous-sections réunies, Section syndicale C.F.D.T du Centre Psychothérapeutique de Thuir, Recueil Lebon des arrêts du Conseil d'Etat, page 970. La juridiction suprême administrative française a, dans cet arrêt, reconnu au Directeur du Centre Psychothérapeutique de Thuir le pouvoir de fixer les limites du droit de grève dont bénéficient les agents de son service, « en vertu de ses pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous son autorité » (bien entendu ce pouvoir réglementaire d'organisation des services doit être exercé par le Directeur dans le respect des textes fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement en question). Sur l'illégalité des décrets transférant à l'autorité de tutelle l'essentiel des pouvoirs de décision concernant les affaires d'un établissement public, voir notamment l'avis rendu par le Conseil d'Etat français (section finance) sur le décret relatif au Fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique).

⁵² Conseil d'Etat, Assemblée du contentieux, 4 juin 1993, Association des anciens élèves de l'ENA. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat français a annulé une décision du Premier Ministre français décidant du transfert du siège de l'Ecole Nationale d'Administration de Paris à Strasbourg : « Considérant qu'aucune disposition de l'ordonnance précitée du 9 octobre 1945, ni des décrets pris sur son fondement ne donne compétence au Premier ministre de prendre, en qualité d'autorité de tutelle de l'Ecole Nationale d'Administration, la décision de transférer le siège de cet établissement de Paris à Strasbourg »

⁵³ Avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat français le 3 juillet 2008 à propos de l'Agence française de développement.

⁵⁴ Conseil d'Etat, section finance, 28 novembre 2006, n°373.553, à propos du décret relatif au personnel des bibliothèques de l'enseignement supérieur

⁵⁵ Cour des Comptes française, arrêt du 31 mars 1992, Recueil des arrêts de la Cour des Comptes, page 200.

considération des compétences spécifiques nécessaires à l'exercice de sa mission et dispose de ses propres moyens en personnel.

- A la différence d'une société à capital public :
 - Les biens d'un établissement public sont insaisissables en application des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution⁵⁶ ;
 - Les établissements publics bénéficient de la prescription quadriennale au même titre que l'Etat. Cela signifie que toute créance sur un établissement public, quel qu'en soit la nature, s'éteint au bout de quatre (4) ans si elle n'a pas fait l'objet d'une action en recouvrement ;
 - **Les établissements publics peuvent se voir attribuer par une loi de finances, à titre de recette, le produit d'une taxe ou d'une redevance minière. L'article 6, alinéa 2, de la loi portant régime financier de l'Etat dispose, au surplus, que « la loi de finances peut également déléguer aux entités publiques attributaires, la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans la limite qu'elle détermine ». En d'autres termes, non seulement le Centre de Promotion Minière pourrait se voir attribuer tout ou partie du produit d'un impôt pour le financement de ses activités, mais il pourrait également être autorisé à fixer lui-même le taux de l'impôt dont la perception lui aura été transférée, dans les limites déterminées par la loi de finances (par exemple dans la limite d'un taux plafond fixé par cette loi) ;**
 - Les établissements publics sont cependant soumis au principe du dépôt obligatoire de leurs fonds dans un compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la BEAC. Conformément à l'article 86(1) du Règlement Général de la Comptabilité, le compte unique du Trésor a, en effet, vocation à recevoir les dépôts provenant de la totalité des fonds publics.

La réglementation camerounaise régissant les établissements publics encadre cependant de façon stricte les rémunérations de leurs dirigeants. La fixation de ces rémunérations n'est pas laissée à la discrétion du Conseil d'Administration. Elle est déterminée conformément aux dispositions du décret n°2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'établissements publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants.

⁵⁶ L'impossibilité pour les biens des établissements publics de faire l'objet d'une saisie ou de toute mesure d'exécution forcée a été clairement affirmée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) à propos des établissements publics administratifs, dans un arrêt n°043-2016, rendu le 18 mars 2016 à propos d'une saisie attribution pratiquée sur les comptes bancaires du Bureau du Vérificateur Général du Mali, un établissement public de droit malien⁵⁶. La CCJA a jugé, dans cet arrêt, « qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de céans que les Etablissements Publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peuvent faire l'objet d'aucune exécution forcée, les saisies pratiquées sur eux étant irrégulière ; que le Bureau du Vérificateur Général ne peut par conséquent faire l'objet d'exécution forcée d'autant plus que les fonds qui lui sont alloués proviennent essentiellement du Trésor Public ; ils sont donc des deniers publics insaisissables ».

Si le budget moyen du Centre de Promotion Minière s'établit en dessous de 5 milliards de francs CFA (hypothèse probable compte tenu des anticipations de charges pour cette structure présentées à la partie 5 du rapport), la rémunération mensuelle brute du Directeur Général de cet établissement public, correspondant au cumul de son salaire de base, de son indemnité mensuelle de responsabilité et de son indemnité mensuelle de représentation, correspondrait à la somme d'environ 2 092 000 FCFA.

Les textes susvisés ne comportent pas de dispositions particulières relatives à l'encadrement des rémunérations de salariés, cadres ou agents de maîtrise. Toutefois, on peut penser que les rémunérations allouées aux cadres seront inférieures à celle du Directeur Général, voire à celle du Directeur Général Adjoint s'il en est nommé un (rémunération brute de 1 674 000 FCFA environ pour ce dernier).

Les rémunérations de ces dirigeants sont nettement en-dessous de celles pratiquées pour les dirigeants d'entreprises minières. Cette circonstance pourrait avoir une incidence sur la politique salariale du Centre de Promotion Minière et sur sa capacité à attirer les profils les mieux formés.

Cependant, un établissement public étant créé par un décret pris en Conseil des Ministres (soit la même catégorie de texte que celui ayant fixé les plafonds salariaux susmentionnés), le décret de création du Centre de Promotion Minière pourrait légalement déroger au décret n°2019/322 du 19 juin 2019 et fixer des plafonds salariaux supérieurs, à la condition qu'il soit pris sur rapport du Ministre des Finances.

- **L'option en faveur de l'établissement public nous paraît plus compatible avec la nature des activités de promotion minière. L'établissement public présente par ailleurs un atout majeur de nature à faciliter la sécurisation du financement de la promotion minière : il peut se voir affecter un prélèvement obligatoire pour le financement de ses activités, avec le pouvoir d'en déterminer lui-même le taux dans certaines limites. L'établissement public présente par ailleurs de nombreux atouts tels que notamment l'étendue de son autonomie de gestion et à l'immunité d'exécution dont il bénéficie pour ses biens. La réglementation des salaires des dirigeants des établissements publics pourrait néanmoins avoir des incidences sur la capacité du Centre à mettre en place une politique salariale réellement ambitieuse⁵⁷. Mais les contraintes salariales dont il est question pourraient être levées dans le décret appelé à créer le Centre.**

⁵⁷ Les contraintes résultant de l'encadrement réglementaires de ces rémunérations pourraient cependant être assouplies pour le Centre de Promotion Minière, sur décision du Président la République. L'article 34 du décret fixant les catégories d'établissements publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants dispose, en effet, que : « *Le Président de la République peut, à titre exceptionnel, autoriser une dérogation en ce qui concerne la rémunération des dirigeants de certains établissements publics, sur proposition motivée du Ministre chargé des finances* ».

4.2.3.2 La question de la compatibilité de l'option 2 avec les dispositions du Code Minier

La principale difficulté de cette option réside dans le fait qu'elle nécessitera, de notre point de vue, une modification des dispositions du Code Minier relatives à la gestion de la documentation et à l'information géologique et minière.

L'article 146(1) du Code Minier dispose en effet que la documentation géologique et minière « **est conservée au Ministère des Mines** ». Cette documentation est, d'après le Code Minier, « *constituée de toute donnée se rapportant au sous-sol national, à son potentiel, à ses ressources minérales ainsi qu'aux géo-risques* ». L'article 146(1) précise qu'elle est conservée « *sous forme physique ou numérique dans des bases à références spatiales ou non, accessibles aux demandeurs dans des conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire* ».

Les dispositions de l'article 146 (1) du Code Minier semblent par conséquent confier au Ministère des Mines la compétence pour abriter et gérer le CIGM⁵⁸. Le transfert de cette compétence à un établissement public créé en vue de la gestion de la promotion minière nécessitera donc normalement une modification des dispositions du Code Minier.

Nous précisons toutefois que ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur, faute de décret d'application du Code Minier. L'article 146(1) renvoie en effet à un texte réglementaire le soin de fixer les modalités de conservation de la documentation géologique et minière. A notre connaissance ce décret n'est pas encore intervenu. Conformément à une jurisprudence bien établie (voir la note de bas de page n°1 ci-dessus), l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 146(1) est reportée jusqu'à l'adoption et la publication de ce texte réglementaire.

En tout état de cause, une modification du Code Minier sur ce point pourrait être justifiée par la nécessité de le mettre davantage en conformité avec les recommandations de la VMA adoptée par l'Union Africaine adoptée en 2009. Celle-ci préconise en effet que la promotion minière soit prise en charge par une agence de l'Etat qui dispose de ses propres organes de décision, c'est-à-dire d'une réelle capacité juridique (et partant, de la personnalité morale).

- **La mise en place de l'option 2 pourrait nécessiter une modification des dispositions du Code Minier fixant les modalités de gestion et de conservation de l'information géologique et minière, étant précisé que ces**

⁵⁸ On pourrait éventuellement considérer que dans la mesure où la loi prévoit la conservation de la documentation minière « **au** Ministère en charge des Mines » et non « **par** le Ministère en charge des Mines », elle devrait être analysée comme prescrivant uniquement que la documentation géologique et minière (en forme numérique ou physique) soit abritée par le Ministère des mines, sans qu'il soit nécessairement besoin qu'elle soit gérée par les services de ce Ministère. Dans ce cas, un bâtiment qui abriterait à la fois un établissement public dénommé Centre de Promotion Minière et une partie des services du Ministère des Mines pourrait satisfaire aux exigences de la loi. Ce d'autant plus que le schéma proposé prévoit la création d'un comité de pilotage chargé d'assurer la supervision de la gestion du SIGM, au sein duquel le MINMIDT sera représenté. Le texte portant création de l'établissement public préciserait dans ce cas que celui-ci assurera la gestion et la conservation de la documentation géologique et minière hébergée dans les locaux du Ministère en charge des mines dédiés à cet effet.

dispositions ne sont cependant pas encore entrées en vigueur et qu'une telle modification irait dans le sens de la VMA.

4.2.4 Synthèse des avantages/Inconvénients de l'option 2

4.2.4.1 Avantages

Cette option offre du confort pour les sociétés minières et améliore de façon substantielle la transparence du secteur minier.

- Le regroupement physique de tous les interlocuteurs miniers dans les locaux du Centre de Promotion Minière facilitera les échanges et travaux de groupes entre le Cadastre Minier, le service de suivi géologique et le Centre de Promotion. Elle permettra une émulation entre les services et facilitera les partages de connaissances et formations internes.
- Ce regroupement facilitera aussi le travail de l'ITIE et permettra de gagner en transparence.
- La centralisation de la promotion permettra une meilleure application de la politique minière en renforçant la coordination des différentes parties prenantes.
- L'hébergement au sein d'une structure dédiée permettra une plus grande flexibilité dans les embauches et la gestion courante et permettra de mutualiser les moyens logistiques.
- L'autonomie financière de l'établissement public et la possibilité pour ce dernier de se voir attribuer le produit de prélèvements obligatoires perçus par l'Etat dans le cadre des activités minières sont de nature à faciliter le financement de la promotion minière.

4.2.4.2 Inconvénients

La mise en place de cette option sera juridiquement plus complexe que celle de l'option 1 et nécessitera probablement l'intervention d'une loi modifiant les dispositions du Code Minier relatives à la gestion de l'information géologique et minière. Il faudra également s'assurer que le transfert/détachement de services du MINMIDT (Cadastre et Suivi Géologique) est bien cadré.

Le choix des membres du comité de pilotage du Centre sera crucial, car cet organisme concentrera une grande partie du suivi opérationnel du secteur minier.

Il sera aussi nécessaire d'anticiper toutes les interactions avec la SONAMINES et de cadrer le périmètre de chacune des deux entités en termes de promotion, afin d'éviter en amont tout conflit d'intérêt et de coordonner leurs efforts.

Les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement des salaires des dirigeants des établissements publics pourraient par ailleurs exercer une pression dans le sens de la mise en place d'une politique salariale restrictive et qui peinerait à attirer du personnel compétent dans un marché de l'emploi concurrentiel pour certains types de cadres (même si cette difficulté pourrait être levée dans le décret créant le Centre).

4.3 LA GESTION DE LA PROMOTION MINIERE PAR LA SONAMINES

La troisième option, consisterait à regrouper la documentation minière ainsi que la promotion minière au sein de la SONAMINES. Le décret portant création de cette structure (décret n°2020/749 du 14 décembre 2020) dispose dans son article 4 que la SONAMINES est, entre autres missions, chargée notamment de :

- Collecter et conserver la documentation sur les substances minérales « *en liaison avec le Ministère en charge des mines* » ;
- Contribuer à la promotion de l'information géologique et minière « *en liaison avec les autres administrations compétentes* ».

Le fait que la SONAMINES ait vocation à devenir une société minière à part entière, pose des problèmes de conflits d'intérêt et exclut que certains services lui soient rattachés.

La SONAMINES ne peut pas intégrer ni même héberger le Cadastre Minier, puisqu'elle est amenée à prendre des permis et réaliser des travaux d'exploration pour son compte et serait alors juge et partie.

L'hébergement des rapports et données d'activité des sociétés minières en cours d'activité à la SONAMINES pose également un problème de conflit d'intérêt et les sociétés minières y seront nécessairement très réticentes.

Le Cadastre Minier ainsi que le service de Suivi des Projets de recherche Minière doivent donc rester au sein du MINMIDT.

En ce qui concerne la promotion minière, le conflit d'intérêt est moins tranché, mais il est probable que les compagnies minières se méfieraient de données fournies et d'aires d'intérêt générées par une société potentiellement concurrente.

En tenant compte de ces contraintes, une part non négligeable des activités de suivi et de promotion devrait être maintenue au MINMIDT, et il conviendrait de définir très clairement la politique d'intervention et les attributions de la SONAMINES (structurée en « société d'exploration ») afin de s'assurer que son implication dans la promotion minière ne nuise pas aux efforts qui ont été réalisés jusqu'à présent pour améliorer la transparence du secteur minier.

Par contre, la SONAMINES, disposant de moyens logistiques conséquents et si elle est également dotée de personnel qualifié en géologie, pourrait appuyer ou intégrer les Services de Reconnaissance Géologique et le Service de Cartographie Géologique, qui n'ont pour le moment pas les moyens d'accomplir leur mission.

4.3.1 Description de la structure

SONAMINES

Pour assurer son rôle central de promotion minière, la SONAMINES devrait intégrer le CIGM auquel sera rattaché le SIGM.

En parallèle, il paraîtrait judicieux de transférer les services et les effectifs de reconnaissances du sol et du sous-sol ainsi que les services de cartographie géologique à la SONAMINES afin qu'ils bénéficient des moyens logistiques dont disposera la SONAMINES et qui sont indispensables à la réalisation de leurs missions.

En ce qui concerne la promotion minière, la SONAMINES :

- prendrait en charge la promotion du secteur artisanal ;
- assurerait la promotion de certaines zones ciblées, soit en s'y faisant attribuer des permis et en y réalisant des travaux d'exploration soit en créant des partenariats avec des investisseurs miniers ;
- pourrait également être chargée de remettre dans le domaine public les permis d'exploitation attribués à des sociétés inactives, notamment en finançant les actions juridiques nécessaires pour l'éviction des titulaires actuels, et pourrait se rémunérer, soit par la cession de ces permis (qui lui seraient alors préalablement attribués) moyennant une prise de participation, soit par un mécanisme permettant de lui réserver un niveau de participation raisonnable lors de la réattribution de ces permis.
- générerait des supports de Promotion (cartes et rapports de synthèse) et pourrait diffuser ces informations auprès des sociétés minières.

Cependant, il est certain que ce rôle central confié à la SONAMINES rendra très difficile l'instauration d'une relation de confiance avec des sociétés minières, concurrente de la SONAMINES par ailleurs, désireuses d'étudier des données de zones présélectionnées et d'échanger avec les géologues de la structure sur les potentialités minières du Cameroun.

MINMIDT

Le service de suivi de projets resterait à Direction de la Géologie. Il devra améliorer sa capacité à gérer les données contenues dans les rapports des sociétés minières et développer un système d'information géologique propre, le temps que la confidentialité des données persiste. A l'expiration de la confidentialité, ces données pourront être versées au SIGM hébergé par la SONAMINES.

Pour assurer la fluidité des échanges avec la Direction de la Géologie, le service du Cadastre Minier réintégrerait le MINMIDT.

Compte tenu des inévitables difficultés dans la relation de confiance entre la SONAMINES et les sociétés potentiellement intéressées à se voir attribuer des permis de recherche, et même si l'essentiel des activités du CIGM auront été transférées à la

SONAMINES, il sera nécessaire de maintenir un service de promotion minière dans le MINMIDT. Celui-ci pourrait être intégré à la Direction de la Géologie.

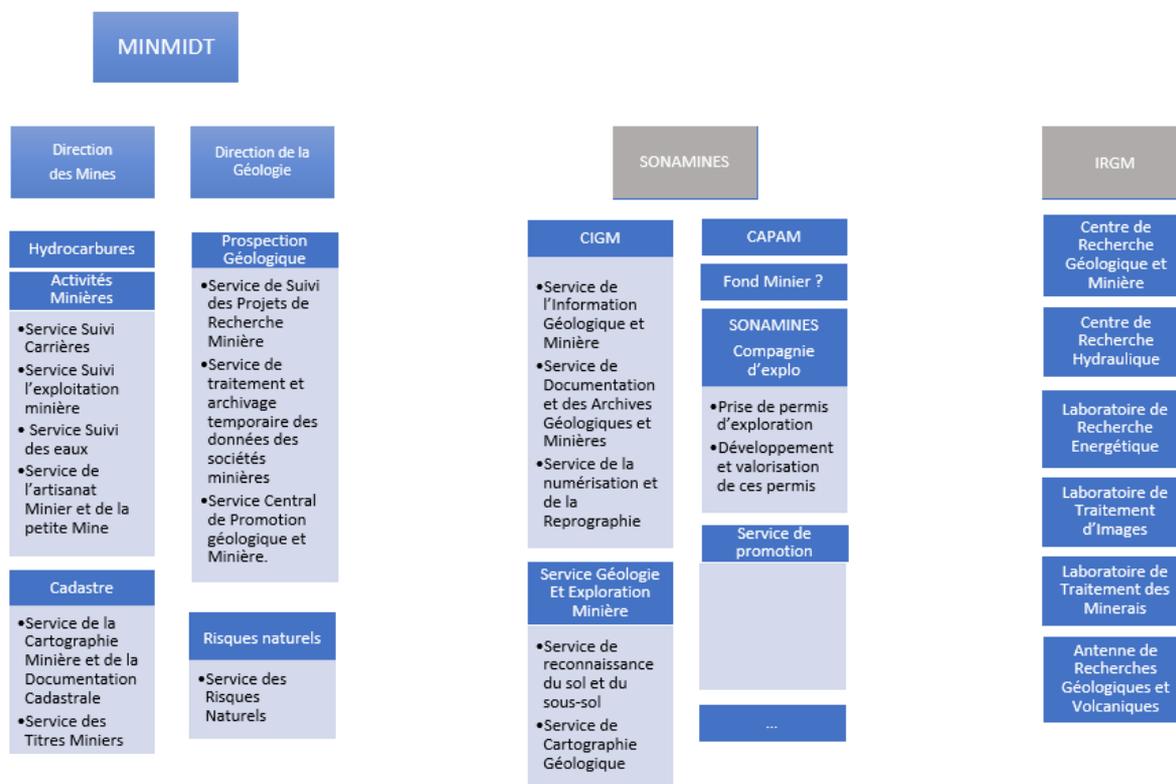


Figure 9 Option 3 : Gestion de la Promotion Minière par la SONAMINES

4.3.2 Interactions nécessaires avec les autres structures impliquées dans la promotion minières

L'alimentation en données du SIGM serait facilitée par l'intégration du Service de cartographie et du service de reconnaissance géologique à la SONAMINES. De même, le SIGM bénéficiera des données générées par les anciennes équipes du CAPAM.

Pour la promotion, la SONAMINES s'occupera de la création et de la diffusion de données d'ordre général alors que le Service Central de Promotion Géologique et Minière maintenu au sein du MINMIDT se chargera des données locales. Une interaction entre les deux services sera nécessaire afin de cadrer les domaines d'intervention des deux services et de coordonner leurs stratégies

Les données du SIGM devront être ouvertes au service de suivi géologique et au Service Central de Promotion Géologique et Minière. Le service de Suivi devra formater ses données afin qu'elles soient compatibles avec le SIGM et devra les transmettre en fin de période de validité des permis.

4.3.3 Contraintes et implications juridiques et financières de l'option 3

4.3.3.1 Les contraintes et implications juridiques

Le transfert du SIGM à la SONAMINES serait bien entendu contraire aux dispositions de l'article 146(1) du Code Minier qui confie la gestion de la documentation géologique et minière au Ministère en charge des mines. Il impliquerait lui aussi nécessairement une modification des dispositions du Code Minier.

Ce transfert poserait par ailleurs le problème du régime de propriété du SIGM et des données qui y sont conservées. La loi n'est pas très claire sur le régime de propriété de ce qu'elle désigne comme étant la « *documentation géologique et minière* »⁵⁹.

S'il est constant que les informations géologiques et minières détenues par les services de l'Etat sont la propriété de l'Etat, rien dans la loi ne permet de savoir si ces informations relèvent du domaine public de l'Etat ou simplement de son domaine privé (mobilier en l'occurrence, s'agissant d'un système d'information et de biens « *incorporels* »). Les biens du domaine public bénéficient d'une protection particulière. L'article 2, alinéa 2, de la loi n°74-2 du 6 juillet 1974 dispose que les biens du domaine public sont inaliénables (ils ne peuvent faire l'objet d'une cession), imprescriptibles (on ne peut pas en acquérir la propriété par l'effet du temps, en vertu d'une détention paisible de longue durée) et insaisissables. Tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclassement, ils sont insusceptibles d'appropriation privée, ce qui signifie notamment qu'ils ne peuvent pas faire partie des actifs dont une société de droit privé (même à capitaux entièrement publics) est propriétaire.

Dans le silence de la loi, les modalités de transfert du SIGM à la SONAMINES devront donc être définies avec précision de manière à éviter que ce système et l'ensemble des informations géologiques et minières qu'il renferme ne perde la protection dont il bénéficie en tant que propriété de l'Etat, en vertu des dispositions du droit OHADA (pour mémoire, ce droit dispose que les biens des personnes publiques bénéficient d'une immunité d'exécution).

Par ailleurs, compte tenu de son implication dans l'exploration et l'exploitation minière (la SONAMINES est autorisée à détenir, exploiter, développer ou dispose de propriétés minières) la gestion par la SONAMINES du SIGM et de l'accès à l'information géologique et minière pourrait, pour les investisseurs qu'elle n'inciterait pas à se détourner du Cameroun, l'exposer à de nombreuses procédures pour abus de position dominante ou pratiques commerciales anti-concurrentielles, sur le fondement de la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence⁶⁰. Cette loi

⁵⁹ A titre de comparaison, les législations pétrolières consacrent généralement expressément la propriété publique des données pétrolières. En ce sens l'article 3 de la loi n°2017-63 du 14 août 2017 portant Code Pétrolier de la République du Niger (cette loi définit les données pétrolières comme englobant « *toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par l'Etat, par l'Opérateur National ou par tout Titulaire à l'occasion des Opérations Pétrolières, notamment les diagraphies, les cartes, les études, les rapports d'études, les déblais de forage, les carottes, les échantillons, les résultats d'analyses, les résultats de tests, les mesures sur les puits productifs, l'évolution des pressions et tous rapports techniques définis dans le Contrat de Partage de Production* »).

⁶⁰ Malgré l'adoption d'un règlement communautaire sur ce sujet, cette loi demeure applicable dans les relations entre entreprises opérant au Cameroun, qui n'affectent pas les relations commerciales entre Etats membres de la CEMAC.

s'applique à tous les secteurs de l'économie nationale et aux opérations réalisées sur le territoire national par des personnes publiques, parapubliques ou privées.

L'article 10 de cette loi dispose que la position dominante d'une entreprise (qu'elle soit publique ou privée) sur un marché s'apprécie notamment par les obstacles de tout genre qu'elle est susceptible de poser pour empêcher l'entrée d'une nouvelle personne sur ce marché.

Aux termes de l'article 11 de la même loi, une entreprise abuse de sa position dominante lorsqu'elle adopte des mesures ayant pour effet d'empêcher une entreprise concurrente de s'établir sur le marché.

En conséquence, toute action de la SONAMINES visant notamment à empêcher l'accès d'un investisseur à l'information géologique et minière ou à rendre cet accès difficile (par exemple en raison de l'intérêt que le périmètre concerné pourrait présenter pour la SONAMINES ou pour l'un de ses partenaires d'affaire) pourrait tomber sous le coup des dispositions susmentionnées de la loi camerounaise relative à la concurrence.

- **Sur le plan juridique, le transfert du SIGM à la SONAMINES serait contraire aux dispositions du Code Minier et nécessiterait par conséquent une modification de ces dispositions, étant précisé qu'une telle modification serait par ailleurs difficile à justifier notamment auprès des bailleurs de fonds internationaux du Cameroun, compte tenu de ce qu'elle serait contraire aussi bien aux recommandations de la Banque Mondiale qu'à celles de la VMA. Une telle réforme nécessiterait par ailleurs que le régime de propriété du SIGM et des données qui y sont stockées soit clairement défini au préalable, tout comme la nature des droits de la SONAMINES sur cette infrastructure. La gestion par cette dernière de l'accès à l'information géologique et minière pourrait par ailleurs toujours l'exposer à engager sa responsabilité pour abus de position dominante ou pratiques anticoncurrentielles.**

4.3.3.2 Les contraintes et implications financières de l'option 3

La SONAMINES a été dotée d'un budget d'environ 3,7 milliards de francs CFA pour l'exercice 2021, selon le communiqué publié par cette société à la suite la réunion de son Conseil d'Administration en date du 22 juin 2021. Le capital social de cette société est de 10 milliards de francs CFA. L'article 12(1) du décret portant création de cette société dispose que ces ressources sont constituées :

- Du produit résultant de ses prestations de service ;
- Des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens ;
- Des emprunts, crédits de trésorerie et d'escompte ;
- Des revenus des participations et des placements ;
- Des produits des placements des ressources gérées ;
- Des contributions diverses ;
- Des ressources issues de la coopération et des partenariats ;

- Des dons et legs ;
- De toute autre ressource qui pourraient lui être affectée par les lois et les règlements en vigueur.

D'une manière générale, les possibilités de financement sont plus importantes pour une société à capital public que pour un établissement public. Une société à capital public peut notamment obtenir des financements par voie d'augmentation de capital, tandis qu'une telle opération n'est pas possible pour un établissement public qui ne dispose pas d'un capital réparti en actions.

En revanche, la SONAMINES ne pourra pas être financée par des prélèvements obligatoires (impôts, taxes, redevances minières) perçus sur les opérateurs du secteur minier.

- **L'option en faveur de la SONAMINES offre plus de souplesse quant aux mécanismes de financement susceptibles d'être mis en œuvre pour les activités de promotion minière. Toutefois, la SONAMINES ne pourra pas être financées par les redevances et impôts miniers.**

4.3.4 Synthèse des avantages et inconvénients de l'option 3

4.3.4.1 Avantages

La SONAMINES disposera de moyens logistiques conséquents hérités du CAPAM et permettra d'améliorer les activités de reconnaissance géologique et de cartographie par rapport à ce qui se fait actuellement

Son autonomie administrative et financière permettra l'embauche et la fidélisation de personnel compétent à même d'assurer la maintenance et la pérennisation du SIGM.

Le regroupement du CAPAM et du SIGM facilitera l'intégration des données relatives à l'artisanat minier et à l'inventaire national.

4.3.4.2 Inconvénients

Cette solution ne permet pas de regrouper tous les acteurs du secteur minier au sein d'une même structure et pourra difficilement résoudre les problèmes dus au manque de communication entre les différents services.

Même si les choses sont parfaitement cadrées, il est peu probable d'arriver à établir une relation de confiance entre les compagnies d'exploration minières et un service de promotion minière géré par la SONAMINES. Il est difficile d'imaginer un directeur d'exploration venir discuter du choix de ses permis et demander des données sur des zones précises à une société qui peut prendre des permis plus facilement et plus rapidement que lui.

La création d'un nouveau service dédié à la promotion minière, avec les problèmes de conflit d'intérêt associés, ne sera pas suffisante pour fédérer et organiser la promotion minière à l'échelle nationale. Il faudra alors prévoir un service centralisateur dédié au

sein du MINMIDT. Cela ne sera pas idéal puisque ce service ne sera pas proche et n'aura pas de contrôle sur le SIGM qui a pourtant vocation à être sous principal outil.

Le fait que le SIGM ne puisse pas intégrer les rapports des sociétés minières ne facilitera pas non plus le travail du cadastre et du service de suivi. De plus si ces données ne sont pas vérifiées et intégrées au SIGM lorsque les sociétés sont encore présentes et que leurs travaux et résultats peuvent être vérifiés, elles seront alors perdues et inexploitées comme elles le sont actuellement. Une telle situation représente un important manque à gagner pour l'Etat lors de la réattribution des permis.

La séparation du SIGM, du Cadastre et du Service central de promotion minière et le morcellement accru des activités de promotion Minière impliquera de gérer des interactions complexes entre des services aux attributions connexes et a peu de chances de fonctionner de façon fluide.

Le fait que le cadastre retourne au Ministère en charge des mines risque de poser des problèmes pour sa pérennisation, notamment si ses budgets de fonctionnement ne sont pas revus à la hausse pour pouvoir absorber des frais de maintenance ou de mise à jour importants en cas de problème.

Enfin, dans cette option le service de suivi ne bénéficierait pas d'un soutien logistique, et pourrait donc difficilement assurer un contrôle rigoureux des activités de terrain des sociétés minières.

5 LA MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE PROMOTION PERENNE

5.1 RECOMMANDATION SUR L'OPTION A PRIVILEGIER

La relance du secteur minier camerounais passe par une promotion minière efficace. Pour cela, il est indispensable que le Cadastre Minier, le service de suivi des activités de recherche et le service en charge de la promotion minière bénéficient d'un cadre institutionnel et opérationnel leur permettant d'interagir de manière efficace. Les structures concernées doivent donc, de préférence, relever d'une même hiérarchie et pour celles qui doivent être séparées (en particulier le Cadastre Minier) être, a minima logées, dans le même bâtiment que les autres afin de faciliter les interactions humaines entre elles.

Comme expliqué au 4.3, l'intégration du SIGM et du service central de promotion minière au sein de la SONAMINES paraît présenter plusieurs handicaps rédhibitoires en vue de la relance du secteur (fragmentation additionnelle des responsabilités en termes de promotion, appauvrissement du cadastre, manque de confiance probable de la part des investisseurs miniers). L'option 3 (Gestion de la Promotion Minière par la SONAMINES) dégraderait l'image du secteur minier camerounais, risquerait de détruire la transparence du système et en tout état de cause ne permettra vraisemblablement pas de relancer les activités de recherche minière. Cette perception négative du secteur minier serait encore renforcée si le Cadastre Minier venait à être logé dans les locaux de la SONAMINES.

Même s'il semble contre-productif de confier à la SONAMINES la responsabilité de la promotion minière à proprement parler, il est indéniable que la SONAMINES doit avoir un rôle dans cette promotion. Compte tenu de son profil (une société minière à part entière) et de ses moyens financiers, elle peut assister à la relance du secteur minier en se concentrant sur la promotion et la valorisation de certains permis, parmi les plus prometteurs, choisis en accord avec l'administration minière.

En revanche, l'organisation telle que présentée au premier paragraphe du présent chapitre 5 est envisageable dans le cadre de l'option 1 (Gestion de la structure de promotion minière par le MINMIDT) et de l'option 2 (Création d'un Centre de Promotion Minière) analysées au chapitre 4.

Si la structuration institutionnelle et opérationnelle des options 1 et 2 permettent d'atteindre l'objectif visé, l'option 1 présente une faiblesse majeure. Les mécanismes budgétaires permettant l'affectation des recettes au financement des structures chargées de la promotion minière et du Cadastre Minier au sein du MINMIDT interdisent à ces structures de bénéficier de ressources financières suffisantes pour s'équiper et se doter en personnel suffisamment nombreux, compétent et motivé pour relever les nombreux défis auxquels fait face le Cameroun dans le cadre de la gestion de son secteur minier.

A l'inverse, l'option 2, permet un financement relativement aisé du Centre de Promotion Minière dont la création est envisagée. Les seules, légères, contraintes concernent la nécessité de modifier le Code Minier en ce qui concerne ses dispositions relatives à la gestion de l'information géologique et minière et éventuellement modifier les plafonds de rémunération du Directeur Général de l'établissement public en charge de la promotion. Si l'autorité politique valide le schéma de création d'un tel fonds les ajustements nécessaires ne devraient pas être des points de blocage. Il est vrai que la mise en place de ce Centre de Promotion Minière nécessitera un important travail en amont pour bien articuler les responsabilités de la structure et ses interactions avec la SONAMINES et le MINMIDT.

Sur la base de ces conclusions, la création d'un Centre de promotion Minière semble l'option préférable pour permettre une relance des activités de recherche minière. Dans le présent chapitre, seront analysés les moyens humains et matériels nécessaires à ce centre (5.2), estimés ses coûts de fonctionnement et identifiés les sources de son financement (5.3) et enfin étudiés les actions juridiques à entreprendre pour permettre sa création (5.4).

5.2 MOYENS HUMAINS ET MATERIEL NECESSAIRES

5.2.1 Direction

5.2.1.1 Moyens humains

La Direction du Centre de Promotion Minière sera composée, dans un premier temps, d'une structure légère :

- 1 Directeur Général ;
- 1 responsable administratif et financier ;
- 1 responsable des Ressources Humaines ;
- 1 service administratif : comptable, secrétaire.....

5.2.1.2 Moyens matériels

Les moyens matériels d'une telle direction sont comparables à ceux de toutes structures équivalentes :

- Un bureau équipé pour le Directeur Général ;
- Une voiture de fonction pour le Directeur Général ;
- Des bureaux équipés pour l'ensemble des employés ;
- Une voiture de service pour la structure.

5.2.2 CIGM

5.2.2.1 Moyens humains

Les principales missions et activités du CIGM seront :

- Accueil et orientation du public dans sa recherche d'information ;

- Gestion d'un fonds documentaire « papier » et sélection et duplication de documents ;
- Gestion et implémentation du SIG et de la Base de données géologiques et minières ;
- Production d'outils cartographiques d'aide à la décision pour la promotion minière ;
- Traitement, croisement et vente de données géo-référencées ;
- Maintenance et développement des applications et du système informatique.

Pour remplir ces missions, le CIGM pourrait être doté du personnel suivant bénéficiant des compétences ci-après :

- 1 Responsable du CIGM : 1 ingénieur sénior en système d'information avec une bonne connaissance des géosciences ou un scientifique sénior en géosciences avec une grande expérience des systèmes d'information ;
- 1 agent informaticien disposant de compétences en sécurité du réseau, en administration des serveurs, réseaux et bases de données et en géomatique. Il sera en charge de la configuration et de la gestion des systèmes serveurs, des réseaux des systèmes DB ainsi que de la configuration et de la gestion de systèmes SIG, web et webGIS ;
- Un agent documentaliste ; en charge de la gestion de la documentation
- Deux Géologues géomaticiens ; ingénieurs en charge de la normalisation et du traitement de l'information ;
- Deux agents géomaticiens : Technicien Systèmes d'Information Géographique – SIG », techniciens opérateurs de saisie et production SIG ;
- Une Secrétaire assistante au Guichet d'accueil.

LE CIGM devra également être doté d'un comité de pilotage afin de s'assurer que l'utilisation qui est faite de l'ensemble des données du CIGM, et en particulier celles contenues dans le SIGM, répondent bien aux objectifs et modalités de diffusion décidées conjointement par le centre, et l'Etat et que les données, confiées par l'Etat au Centre de Promotion Minière, sont conservées de manière adéquate.

5.2.2.2 Moyens matériels

Locaux et matériel informatique :

- Une salle des serveurs ;
- Une salle de documentation qui abritera le fonds documentaire composé de rapports (rapports d'activités des sociétés minières qui ne sont plus soumis à confidentialité en accès libre et ceux encore sous confidentialité séparés et réservés à l'administration), périodiques, cartes géologiques et géophysiques, ainsi que des données numériques disponibles à travers le réseau. Outre les ordinateurs de travail des documentalistes, la salle hébergera les scanners ;
- La salle d'accueil doit également être le lieu de production des cartes avec deux postes dédiés à double écran, un traceur grand format et deux imprimantes ;
- 1 salle de réunion (12 places minimum) ;

Drake & Bart

- Des bureaux de travail pour le personnel ;
- Une salle de formation idéalement équipée de 5 à 10 postes de travail et équipée d'un vidéoprojecteur (peut être mutualisé avec les autres services)

Logiciels :

- Licences Arcgis x 2 à minima ;
- Arcgis server ;
- Logiciels bureautiques standards (suite office, anti-virus, éditeur pdf, ...) pour tous les ordinateurs.

5.2.3 Service de Promotion Minière

5.2.3.1 Moyens humains

Les principales missions et activités du Service de Promotion Minière seront :

- Accueil et orientation des investisseurs ;
- Conseil au MINMIDT pour la définition de la politique minière et les axes de stratégie et de développement ;
- Conseils techniques aux investisseurs sur les choix de permis ;
- Edition d'un site web suivant l'activité minière camerounaise et promouvant le potentiel géologique du pays ;
- L'édition de documents de promotion minière ;
- Participation aux différents congrès miniers.

Pour remplir ces missions, le Service de Promotion Minière pourrait être doté du personnel suivant bénéficiant des compétences qui leur sont accolées :

- 1 responsable, ingénieur minier ou géologue ayant une grande connaissance de la géologie et de l'historique minier du Cameroun ainsi qu'une expérience des sociétés minières et de leur fonctionnement ;
- 3 géologues, chargés d'études seniors, ingénieurs géologues polyvalents, maîtrisant les outils SIG et capable de réaliser des études thématiques et de produire des rapports synthétiques, éditeur/administrateur web (compétences papier et numérique)
- 1 commercial/marketing
- 1 hôtesse d'accueil

Il est également envisageable que ce service soit doté de plus de géologues qui puissent être détachés au sein des compagnies, ceci afin de générer des revenus et de former ces géologues, tout en permettant de suivre de l'intérieur l'activité des sociétés, pour un coût nul.

5.2.3.2 Moyens matériels

Locaux et matériel informatique :

- 1 salle de réunion (12 places minimum) ;
- 1 salle d'accueil équipée de postes de travaux connectés au SIGM ;
- Des bureaux de travail pour le personnel ;

Logiciels

- Licences Arcgis x 2 ;
- Logiciel d'édition : suite Photoshop ou équivalent ;
- Logiciels bureautiques standards (suite office, anti-virus, éditeur pdf, ...) pour tous les ordinateurs.

5.2.4 Cadastre Minier

Le Cadastre Minier continue à dépendre hiérarchiquement du MINMIDT mais, afin de faciliter la communication entre cette structure et les autres structures impliquées dans la promotion minière, le cadastre pourrait être hébergé et équipé par le Centre de Promotion Minière.

5.2.4.1 Moyens humains

La mission du Cadastre Minier demeure identique à celle qui lui est actuellement confiée (d'après les textes). En conséquence, le personnel du Cadastre demeure inchangé par rapport à la situation actuelle et le paiement des salaires de ce personnel reste à la charge du MINMIDT.

En revanche, compte tenu de la différence de salaire entre la fonction public et la grille prévue pour les salariés du Centre de Promotion Minière, il sera nécessaire de prévoir un mécanisme pour permettre aux agents du Cadastre Minier de voir leur niveau de rémunération s'approcher de celui des employés du centre.

5.2.4.2 Moyens matériels

Locaux et matériel :

- 2 véhicules tout terrain ;
- Equipement d'arpentage ;
- Serveur ;
- Des bureaux de travail pour le personnel ;
- Une salle serveur ;
- Une salle d'accueil.

Logiciels

- Flexicadastre ;
- Arcgis/Autocad ;
- Logiciels bureautiques standards (suite office, anti-virus, éditeur pdf, ...) pour tous les ordinateurs.

5.2.5 Service du Suivi Géologique

De la même façon que pour le Cadastre Minier, le Service du Suivi Géologique demeure hiérarchiquement rattaché au MINMIDT, mais, afin de faciliter la communication entre cette structure et les autres structures impliquées dans la promotion minière et avec le Cadastre Minier, ce service pourrait être hébergé et équipé par le Centre de Promotion Minière.

5.2.5.1 Moyens humains

La mission du Service du Suivi Géologique demeure identique à celle qui lui est actuellement confiée (d'après les textes). En conséquence, le personnel du service demeure inchangé par rapport à la situation actuelle et le paiement des salaires de ce personnel reste à la charge du MINMIDT.

Comme pour le personnel du Cadastre Minier, il sera nécessaire de prévoir un mécanisme pour permettre aux agents du Service du Suivi Géologique de voir leur niveau de rémunération s'approcher de celui des employés du Centre de Promotion Minière.

5.2.5.2 Moyens matériels

Locaux et matériel :

- 2 véhicules tout terrain ;
- Equipement de terrain ;
- Bureaux de travail pour le personnel ;
- Eventuellement un budget pour réaliser des analyses de contrôle et/ou pouvoir faire intervenir des conseillers externes en cas de doutes sur les résultats ou rapports fournis ;

Logiciels

- Arcgis (x2) ;
- Logiciels bureautiques standards (suite office, anti-virus, éditeur pdf, ...) pour tous les ordinateurs.

5.3 ESTIMATION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT ET IDENTIFICATION DES SOURCES DE FINANCEMENT

5.3.1 Coûts de fonctionnement

5.3.1.1 Salaires et frais de mission

Sur la base des moyens humains prévus à la partie 5.2, le coût annuel des salaires des différentes structures du Centre de Promotion Minière devrait s'élever à environ 208 000 000 FCFA. Par ailleurs, le paiement de frais de missions et autres frais équivalents pour les agents du Cadastre Minier et du Service de Suivi Géologique devrait atteindre environ 103 millions de FCFA, soit un coût total pour le personnel de 311 millions de FCFA.

Drake & Bart

	Salaire Mensuel Personnel CPM		Perdiem Mensuels personnel hébergé	
	USD	CFA	USD	CFA
Directeur	5 000	2 750 000	2 500	1 375 000
Sous directeur	3 000	1 650 000	1 500	825 000
Ingénieur senior	2 500	1 375 000	1 250	687 500
Ingénieur	1 500	825 000	750	412 500
Technicien	1 000	550 000	500	275 000
secrétaire/hôtesse accueil...	500	275 000	250	137 500
Planton/chauffeur	200	110 000	100	55 000

Tableau 3 - Grilles des salaires et frais de mission mensuels

	Salaires et per diem							Total annuel USD	Total Annual CFA
	Directeur	Sous Directeur	Ingénieur Senior/DAF	Ingénieur	Technicien	Autre	Planton / Chauffeur		
Direction	1		1	1		2	3	127 200	69 960 000
Service Promotion			1	3	1	1	1	104 400	57 420 000
CIGM		1	1	2	3	1	1	146 400	80 520 000
Cadastre		1	3	3			3	93 600	51 480 000
Suivi Géologique		1	3	3			3	93 600	51 480 000
Coût salarial et perdiem total								565 200	310 860 000

Tableau 4 - Salaires et frais de mission annuels

5.3.1.2 Equipement informatique et logiciels

Le coût du matériel informatique est également un poste important. Il est réparti entre l'investissement (qu'on peut estimer devoir être renouvelé en moyenne toutes les cinq années) et les frais de maintenance et entretien annuel.

	Investissement		Maintenance annuelle	
	USD	CFA	USD	CFA
Ordinateur	1 000	550 000	-	-
Arcgis for server		-	5 000	2 750 000
Arcgis	12 000	6 600 000	3 000	1 650 000
Autocad	2 300	1 265 000		-
Suite bureautique		-	70	38 500
Photoshop	2 500	1 375 000		-

Tableau 5 - Coûts unitaires d'achat et de maintenance du matériel informatique et des logiciels

	Informatique										
	Ordinateurs	ArcGIS	Arcgis Server	Flexi cadastre	Suite Photoshop	Suite bureautique	Autocad	Investissement USD	Investissement CFA	Maintenance annuelle USD	Maintenance annuelle CFA
Direction	3					2		3 000	1 650 000	140	77 000
Service Promotion	5	2			1	5		31 500	17 325 000	6 350	3 492 500
CIGM	7	2	1			7		31 000	17 050 000	11 490	6 319 500
Cadastre	7	1		1		7	1	21 300	11 715 000	3 490	1 919 500
Suivi Géologique	7	2				5		31 000	17 050 000	6 350	3 492 500
Coûts totaux des éléments informatiques								117 800	64 790 000	27 820	15 301 000

Tableau 6 Coûts informatiques (Investissements et Maintenance annuelle)

Le nombre de licences Arcgis peut être réduit en utilisant des licences flottantes, partagées entre plusieurs utilisateurs.

Dans Flexicadastre, les options de notifications aux services concernés et aux compagnies des diverses échéances : (renouvellement, dépôt de rapport, paiement des taxes...) ne sont pour l'instant pas utilisées et gagneraient à l'être ainsi que les outils de suivi de la bonne tenue des titres miniers. Une importante mise à jour du Flexicadastre serait donc souhaitable lors de la publication du décret d'application du code minier afin que le logiciel puisse prendre en charge ces différents aspects en adéquation avec les dispositions légales et réglementaires définitives.

5.3.1.3 Véhicules

Sur la base des besoins en véhicules, le budget d'investissement est estimé à 115 millions de FCFA et les coûts d'entretien et de carburant annuels à 23 millions de FCFA, il conviendrait également de prévoir un amortissement des véhicules sur 5 ans pour pouvoir les remplacer avant qu'ils ne deviennent inutilisables.

	Achat		Coût Annuel	
	USD	CFA	USD	CFA
Véhicule léger	25 000	13 750 000	5 000	2 750 000
Véhicule terrain	40 000	22 000 000	8 000	4 400 000

Tableau 7 Coûts unitaires des véhicules

	Véhicules	Achat		Coût Annuel	
		USD	CFA	USD	CFA
Direction	2	50 000	27 500 000	10 000	5 500 000
Service Promotion	0		-		-
CIGM	0		-		-
Cadastre	2	80 000	44 000 000	16 000	8 800 000
Suivi Géologique	2	80 000	44 000 000	16 000	8 800 000
Total Véhicules		210 000	115 500 000	42 000	23 100 000

Tableau 8 Coûts d'achat et d'utilisation des véhicules

5.3.1.4 Equipements professionnels et frais spécifiques

Un budget d'investissement d'environ 20 millions de FCFA semble nécessaire pour permettre d'équiper les équipes du Cadastre Minier du Service de Suivi Géologique en vue de remplir leurs missions de terrain (GPS différentiels, matériel de terrain) :

	Equipement/frais spécifique							
	Matériel d'arpentage		Matériel de terrain		Conseil externe		Total	
	USD	CFA	USD	CFA	USD	CFA	USD	CFA
Direction							-	-
Service Promotion							-	-
CIGM							-	-
Cadastre	20 000	11 000 000					20 000	11 000 000
Suivi Géologique			3 000	1 650 000	15 000	8 250 000	18 000	9 900 000
Total Equipements et frais spécifiques							38 000	20 900 000

Tableau 9 Coûts des équipements et frais spécifiques

5.3.1.5 Coûts du mobilier de bureaux et de la location de surfaces

Sur la base des besoins en bureaux recensés précédemment et des prix unitaires ci-dessous, le coût d'achat du mobilier de bureau est estimé à environ 24 millions de FCFA.

	Mobilier	
	USD	CFA
Bureau standard	600	330 000
Bureau direction	2 500	1 375 000
Salle de réunion	3 000	1 650 000
Salle d'accueil	1 500	825 000
Salle serveur	2 000	1 100 000

Tableau 10 Coûts unitaires de mobilier de bureaux

	Mobilier					Total USD	Total CFA
	Salle de réunion / formation	Salle serveur	Salle d'accueil	Bureau Standard	Bureau de Direction		
Direction				4	1	4 900	2 695 000
Service Promotion	1		1	6	-	8 100	4 455 000
CIGM	2		1	7	1	16 200	8 910 000
Cadastre		1		6	1	8 100	4 455 000
Suivi Géologique				6	1	6 100	3 355 000
Total Mobilier						43 400	23 870 000

Tableau 11 Coûts d'achat du mobilier des bureaux

Sur la base des besoins en locaux et en considérant un prix par m² de 33 000FCFA (60 Dollars) par an destiné à couvrir l'ensemble des charges d'occupation (loyer, eau et électricité, taxes locales, gardiennage, ...), la location de surface ressort à environ 20 millions de FCFA par an.

	Location Surfaces		
	Surface	Coût annuel USD	Coût annuel CFA
Direction	80	4 800	2 640 000
Service Promotion	200	12 000	6 600 000
CIGM	150	9 000	4 950 000
Cadastre	100	6 000	3 300 000
Suivi Géologique	100	6 000	3 300 000
Total loyer locaux		37 800	20 790 000

Tableau 12 Coût de location des surfaces

5.3.1.6 Coût total

Aux quatre rubriques détaillées précédemment, sont ajoutées trois rubriques :

- Participation aux Congrès pour un budget annuel estimé de 75 000 Dollars ce qui correspond à la participation de trois agents à 5-6 congrès par an.
- Provision maintenance système majeur pour un budget annuel estimé de 35 000 Dollars. Cela correspond à des mises à jour importantes nécessitant l'intervention de prestataires externes qui devront être faites au SIGM ou au bénéficiaire du Flexicadastre en cas d'obsolescence, ou de panne système majeure ainsi qu'à la mise à jour du Flexicadastre lors de la publication du décret d'application du code minier. L'enveloppe globale est difficilement chiffrable mais on peut estimer qu'il y aura une intervention à 100 000 USD tous les trois ans.
- Frais de fonctionnement estimé à 50 000 Dollars par an.

	Investissements		Coûts de fonctionnement annuels	
	USD	CFA	USD	CFA
Salaires			565 200	310 860 000
Informatique	117 800	64 790 000	27 820	15 301 000
Véhicules	210 000	115 500 000	42 000	23 100 000
Equipement et frais spécifiques	38 000	20 900 000		
Mobilier	43 400	23 870 000		
Location Surfaces			37 800	20 790 000
Participation congrès			75 000	41 250 000
Frais de fonctionnement			50 000	27 500 000
Provision Maintenance majeure			35 000	19 250 000
Coût Total de la Promotion Minière	409 200	225 060 000	832 820	458 051 000

Tableau 13 Evaluation du budget total des activités de promotion minière

Les coûts de fonctionnement s'élèvent ainsi à environ 460 000 000 FCFA auxquels s'ajoutent des investissements au cours de la première année pour un montant de 225 000 000 FCFA. Les ordinateurs, véhicules et autres équipements doivent être renouvelés en moyenne tous les cinq ans. Il faut donc prévoir un budget annuel moyen pour le Centre de Promotion Minière d'environ 510 000 000 FCFA.

5.3.2 Sources de financement possibles

Plusieurs sources de financement ont été identifiées. Afin d'atteindre les objectifs qui seront fixés au Centre de Promotion Minière, il est probable qu'il sera nécessaire de faire appel concomitamment à plusieurs de ces sources.

5.3.2.1 Prestations de services

Plusieurs prestations de services peuvent être fournies par les différentes structures :

- Bornage des permis par le service du cadastre (5 000 à 10 000 Dollars par bornage) ;
- Réalisation de synthèses et de cartes par le SIGM ;
- Mise à disposition de géologues par le service de promotion (1 200 à 1 500 Dollars par mois). Il faudra dans ce cas prévoir l'embauche de géologues dédiés à cette fonction. Cette embauche n'a pas été prise en compte dans le nombre d'employés présenté en 5.3.1.

Les niveaux de recettes tirés de ces prestations de services sont difficiles à estimer. En tout état de cause, cela restera une contribution modeste au budget de fonctionnement dont il peut être estimé à court/moyen terme qu'elle ne dépassera pas 100 000 Dollars par an. Au fur et à mesure du renforcement de compétences des agents du Centre de Promotion Minière, la qualité des réalisations (cartes de synthèses à grande échelle pour aider au choix des coordonnées de permis, réalisation de cartes promotionnelles à l'échelle de permis, synthèses bibliographiques pour les titulaires de permis, prestations de services d'exploration de terrain si l'option de fournir des géologues est retenue et une fois que ces géologues auront été formés) progressera et les revenus qui en découlent pourraient augmenter. Il est en revanche trop aléatoire de le prévoir dans le budget actuel.

5.3.2.2 Vente de données

La politique de diffusion des données du SIGM n'est pas encore arrêtée mais il est peu probable qu'elle génère une source substantielle de revenus dans la mesure où les recommandations de la banque mondiale comme celles de la Vision Africaine sont de mettre à disposition les données gratuitement. Les seules données pour lesquelles les sociétés sont prêtes à payer seraient les données de géochimie et de géophysique. Pour l'instant, les données de ce type qui existent au Cameroun sont des données régionales dont le nombre de points de prélèvement ou les kilomètres de lignes de vols sont faibles à l'échelle d'un permis de recherche et donc difficilement monétisables.

Par contre, les sociétés minières sont souvent prêtes à payer des sommes substantielles (10 000 à 100 000 Dollars) pour récupérer les données d'exploration historique sur les permis qu'elles se voient attribuer. Le traitement et la validation des données contenues dans les rapports d'activité et la mise en place de mesures contraignantes pour les sociétés afin qu'elles transmettent l'intégralité de leurs données d'exploration sous formats numériques exploitables et remettent en fin de projet les carottes et échantillons témoins pourraient représenter une source de revenus conséquente à moyen terme.

5.3.2.3 Frais de dossiers et taxes

A court terme et le temps pour d'autres sources de revenus d'être mises en place ou de monter en puissance, le moyen le plus simple et le plus efficace de financer le Centre de Promotion Minière serait de lui attribuer une partie des frais d'étude de dossiers, droits fixes et des taxes superficielles.

Ces taxes semblent pour l'heure être peu collectées. La mise en place d'un Centre de Promotion Minière hébergeant le cadastre et le service de suivi, et offrant au service de suivi les moyens logistiques nécessaires pour réaliser un contrôle effectif des activités de terrain des sociétés minières, permettra de régulariser cette situation en obligeant toutes les compagnies à s'acquitter de leurs taxes permettant ainsi d'éliminer les sociétés non opérantes.

Pour estimer le montant de droits fixes, frais d'études de dossiers et taxes superficielles susceptibles d'être perçus par l'Etat, la liste des permis actifs fournis par le service de cadastre a servi de base. Cependant, plusieurs hypothèses ont été prises :

- L'ancienneté des permis affichée dans le document du Cadastre Minier a, dans certains cas, était revue. En effet, plusieurs incohérences sont apparues à la lecture des données transmises. Dans certains cas, la date d'attribution mentionnée semble bien correspondre à la date de première attribution du permis. C'est par exemple le cas pour la société Coast Investment pour laquelle le permis aurait été attribué le 4/12/2014 et dont la durée de validité actuelle du permis apparaît comme étant de deux ans, ce qui correspond bien à la période de validité d'un permis renouvelé. En revanche, dans d'autres cas, la date d'attribution affichée semble plutôt correspondre au dernier renouvellement. C'est par exemple le cas du permis Bibemi de la société Reservoir Mineral pour lequel la date d'attribution affichée, le 5/10/2020, et la durée de validité du permis affichée, deux ans, ne sont pas cohérentes. La date affichée correspond donc manifestement à la date du dernier renouvellement et non à la date d'attribution d'origine. Le permis de Bibemi en question ayant été octroyé en 2012 (d'après le site internet de la société) en est donc à sa dernière période de renouvellement.
- Le permis attribué en 2010 a été considéré comme en étant à sa neuvième année de validité.
- Il a été considéré que les permis pour lesquels la date d'attribution affichée et la durée de validité du permis n'étaient pas cohérentes en étaient à leur première période de renouvellement. La date d'attribution estimée de ces permis a donc été repoussée de trois ans par rapport aux données fournies par le Cadastre Minier.
- Il a été considéré que les anciens permis (plus de huit ans) étaient pour la plupart inactifs et que 80% des titulaires ne paieraient pas les divers frais et redevances à leur charge et que ces permis retourneraient dans le domaine public ;
- Pour les nombreuses demandes de renouvellement en cours, il a été estimé que les frais d'étude et de recherche avaient déjà été payés contrairement aux droits fixes qui seront payés une fois le renouvellement accordé ;
- Enfin, il a été estimé que les demandes d'attribution en cours sur le cadastre en ligne étaient d'environ 190 pour une superficie moyenne de 340 km² correspondant à la moyenne des superficies des permis déjà attribués.

Montants prévisionnels des droits fixes, redevances superficielles et frais au cours de la première année pour les permis valides									
Ancienneté du permis	Nombre de permis	Dont renouvellement en instance	Superficie totale	Tarif de la taxe superficielle	Total des Droits Fixes	Total des Taxes superficielles	Total des Frais étude et recherche	Total des Droits et taxes à percevoir	
			km ²	FCFA/km ²	FCA	FCFA	FCFA	FCFA	
								USD	
Année1	23	0	8203	5 000		41 015 000		41 015 000	74 573
Année2	32		13319	6 000		79 914 000		79 914 000	145 298
Année3	6		2639	7 000		18 473 000		18 473 000	33 587
Année4	3	16	914	14 000	24 000 000	12 790 105	3 200 000	39 990 105	72 709
Année5	2	8	647	15 000	12 000 000	9 701 538	1 600 000	23 301 538	42 366
Année6	0	1	0	30 000	1 500 000	-	200 000	1 700 000	3 091
Année7	1	7	378	31 000	10 500 000	11 729 625	1 400 000	23 629 625	42 963
Année8	2	10	555	62 000	15 000 000	34 410 000	2 000 000	51 410 000	93 473
Année9	0		0	63 000		-	-	-	-
Total								279 433 269	508 060
Montants prévisionnels des droits fixes, redevances superficielles et frais au cours de la première année pour les demandes de permis en instance									
			190	64 600	190 000 000	323 000 000	déjà payés?	513 000 000	932 727
Total des montants prévisionnels des droits fixes, redevances superficielles et frais au cours de la première année									
Total								792 433 269	1 440 788

Tableau 14 Recettes potentielles pour la première année dans le cas où toutes les demandes en instances seraient traitées

Pour les années suivantes nous avons considéré qu'en moyenne 55 nouveaux permis seraient attribués chaque année, ce qui correspond à un peu moins d'un tiers des demandes accumulées au cours des trois dernières années ou 20% du nombre total de permis (une fois les demandes en instances traitées) et donc une durée de détention moyenne de 5 ans par permis.

Montants prévisionnels des droits fixes, redevances superficielles et frais au cours des années suivantes								
Ancienneté du permis	Nombre de permis	Superficie totale	Tarif de la Redevance superficielle	Total des Droits Fixes	Total des Taxes superficielles	Total des Frais étude et recherche	Total des Droits et taxes à percevoir	
		km ²	FCFA/km ²	FCA	FCFA	FCFA	FCFA	USD
Année1	55	18 700	5 000	55 000 000	93 500 000	8 250 000	156 750 000	285 000
Année2	213	77 919	6 000		467 514 000		467 514 000	850 025
Année3	32	13 319	7 000	48 000 000	93 233 000	6 400 000	147 633 000	268 424
Année4	6	2 639	14 000	-	36 946 000	-	36 946 000	67 175
Année5	3	914	15 000	4 500 000	13 703 684	600 000	18 803 684	34 189
Année6	2	647	30 000		19 403 077		19 403 077	35 278
Année7	0	0	31 000	-	-	-	-	-
Année8	1	378	62 000		23 459 250		23 459 250	42 653
Année9	2	555	63 000		34 965 000		34 965 000	63 573
Total				107 500 000	782 724 011	15 250 000	905 474 011	1 646 316
Recettes totales							905 474 011	1 646 316

Tableau 15 Recettes potentielles pour les années suivantes

Sur la base des hypothèses formulées plus haut, le montant des redevances superficielles, frais et droits fixes pourraient atteindre environ 800 millions de FCFA la première année pour ensuite atteindre environ 900 millions de FCFA.

Le projet de Décret d'Application prévoit déjà une clé de répartition des recettes issues de la redevance superficielle et des droits fixes. En fonction de l'évolution de cette clé de répartition pour y intégrer le Centre de Promotion Minière (sans pénaliser les autres structures de l'Etat ou les populations riveraines des sites miniers), les recettes issues de ces éléments de fiscalité et parafiscalité destinées à financer les activités de promotion minière pourraient atteindre entre 330 et 430 millions de FCFA par an

	Option 1		Option 2		Option 3	
	Quotité allouée au CPM	Montant CFA	Quotité allouée au CPM	Montant CFA	Quotité allouée au CPM	Montant CFA
Droits fixes	100%	107 500 000	90%	96 750 000	80%	86 000 000
Frais d'étude et de recherche	100%	15 250 000	90%	13 725 000	80%	12 200 000
Redevance superficière	40%	313 089 604	35%	273 953 404	30%	234 817 203
Total		435 839 604		384 428 404		333 017 203

Tableau 16 Recettes potentielles pour le Centre de Promotion Minière pour les années suivantes

Une partie des autres recettes fiscales (redevance minière par exemple) pourrait également être destinée à financer le Centre de Promotion Minière. Compte tenu de l'incertitude qui entoure les productions minières industrielles à court terme, aucune recette de ce type n'a été modélisée dans le présent rapport.

5.3.2.4 Partenariats et bailleurs de fonds

Si le Cameroun venait à bénéficier de nouveaux financements internationaux destinés à dynamiser son secteur minier cela pourrait bien entendu contribuer fortement à renforcer le Centre de Promotion Minière. L'industrie minière étant considérée comme un des principaux leviers de croissance pour les pays en développement, il est certain que des bailleurs viendront proposer dans les années à venir le financement de programmes comparables au PRECASEM. Il ne faut, bien entendu ni les attendre pour entamer la relance du secteur minier, notamment à travers la création du Centre de Promotion Minière, ni vouloir qu'ils financent les frais de fonctionnement de ce centre.

En revanche, de tels financements permettront de renforcer les moyens humains, à travers la formation, et techniques, à travers l'achat d'équipements, du centre et des structures qui y seront logées. Ce renforcement pourrait permettre de renforcer l'attractivité de l'offre de prestations de services (5.3.2.1) et donc des recettes qui en seront tirées.

Ces financements devront surtout permettre de poursuivre les campagnes d'acquisitions de données de géochimie et de géophysique, entamées par le PRECASEM, dont le coût ne sera pas supportable par le Centre de Promotion Minière. Une fois ces nouvelles campagnes réalisées et en fonction du maillage d'acquisition, la vente de ces données pourraient être envisagée, renforçant les recettes tirées de la rubrique Vente de Données (5.3.2.2). Même en l'absence de possibilité de commercialisation de ces données, les nouvelles campagnes d'acquisition de données augmenteront le nombre de demandes d'attribution de permis, renforçant les recettes tirées de la rubrique Frais de Dossier et Taxes (5.3.2.3) et permettant à moyen terme de commercialiser les données minières acquises par ces nouveaux titulaires.

5.3.2.5 Financement total envisageable

Sur la base, principalement, de perception d'une part de la redevance superficière, des droits fixe et des frais d'étude et de dossier, mais aussi de quelques prestations de services, **les recettes destinées au Centre de Promotion Minière et au Cadastre Minier pourraient atteindre, dans un premier temps, environ 450 millions de FCFA.** Ce montant devrait croître dans les 3-5 ans suivants grâce à l'augmentation des attributions de Permis de Recherche, l'attribution éventuelle de permis

d'exploitation, l'enrichissement des données à vendre et, le cas échéant, des financements provenant de bailleurs de fonds.

	Recettes Totales pour le CPM	
	USD	CFA
Taxes	698 961	384 428 404
Vente de donnée	25000	13 750 000
Prestations de services	100000	55 000 000
Total	823 961	453 178 404

Tableau 17 Recettes annuelles totales envisageable en considérant l'option intermédiaire pour le pourcentage des taxes attribuées au CPM

Un tel financement ne permettrait pas au Centre de financer l'ensemble des activités prévues dans le présent rapport. En fonction des opportunités, soit le Cameroun parvient à faire financer, au minimum, les investissements du Centre par un bailleur de fonds (pour environ 200 millions de FCFA), soit la montée en puissance du Centre se fera de manière graduelle. Compte tenu de ce que le Centre de Promotion dont la création est envisagée est l'héritier des activités du PRECASEM, la possibilité de faire financer le démarrage de ce Centre par d'éventuels crédits du PRECASEM non encore engagés devrait être étudiée.

5.4 ACTIONS JURIDIQUES A METTRE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la recommandation présentée ci-dessus suppose l'adoption des mesures juridiques ci-après :

- Les modifications des dispositions législatives en vigueur relatives à la gestion de l'information géologique et minière, soit par un texte de loi portant modification du Code Minier, soit par une loi portant création du Centre de Promotion Minière ;
- La modification corrélative des dispositions du décret portant organisation du MINMINDT et des textes relatifs à la SONAMINES ;
- L'adoption, dans la loi de finances pour l'exercice 2022, de dispositions tendant à l'affectation de prélèvements obligatoires relevant de la fiscalité minière spécifique au financement du Centre de Promotion Minière⁶¹ ;
- L'ouverture par la loi de finances d'un compte d'affectation spéciale dédié spécifiquement au financement du Cadastre Minier.

⁶¹ L'article 170, alinéa 2, du Code Minier renvoie à un texte réglementaire le soin de fixer les modalités de répartition des frais d'études et de recherche prévus au premier alinéa du même article. De même, l'article 176(1) du Code Minier dispose que le produit des redevances superficielles et des droits de concession domaniale, de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction, fait l'objet d'une répartition entre le Trésor Public, l'Administration en charge des mines, l'Administration en charge des domaines, l'Administration fiscale, les fonds prévus par le Code Minier, les communes et la population riveraine, le cas échéant. Sur la base de ces dispositions, le projet de décret d'application procède à une répartition des prélèvements obligatoires au titre de la fiscalité minière spécifique. L'affectation d'une partie de ces prélèvements obligatoires au financement du Centre de Promotion minière par une loi de finance emporterait modification implicite des dispositions susvisées du Code Minier et le projet de décret d'application du Code Minier devrait être réajusté en conséquence. Au demeurant, ces dispositions du Code Minier ne sont pas conformes aux dispositions actuelles de la loi portant régime financier de l'Etat et aux principes posés par cette loi. Les affectations de recettes au profit de certains services de l'Etat ne peuvent, d'après cette loi, résulter que de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures particulières au sein d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et il appartient à la loi de finances (et non au Code Minier ou à un texte réglementaire pris pour l'application de ce Code) et créer des budgets annexes ou comptes spéciaux du Trésor nécessaires à ces affectations. La loi portant régime financier de l'Etat a été adoptée en application d'une directive communautaire. Il n'est pas possible d'y déroger par des lois particulières qui méconnaîtraient les dispositions de cette directive.

Nous présenterons ces mesures en distinguant celles qui sont à caractère purement institutionnel (5.4.1) de celles qui relèvent de la loi de finances (5.4.2).

5.4.1 Les mesures législatives et réglementaires tendant à la modification du cadre institutionnel du secteur minier

Nous envisagerons au préalable les mesures tendant à la création du Centre de Promotion Minière (5.4.1.1) avant d'examiner les incidences qui en résulteront sur les dispositions en vigueur fixant le cadre institutionnel du secteur minier, en particulier celles du Code Minier, du décret portant organisation du Ministère en charge des mines et des textes relatifs à la SONAMINES (5.4.1.2).

5.4.1.1 Les mesures tendant à la création du Centre de Promotion Minière

Comme nous l'avons indiqué au 4.2.3.1.2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus, l'option la plus pertinente en ce qui concerne la forme juridique du Centre de Promotion Minière dont la création est recommandée, est celle de l'établissement public.

A cet égard, la loi n°2017/10 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics opère une distinction entre l'autorité compétente pour créer une « *forme d'établissement public* » et l'autorité compétente pour créer un établissement public.

La loi susvisée consacre en effet l'existence de neuf (9) formes d'établissements publics⁶² (étant rappelé que tous établissements publics, quelles que soient leurs formes, se caractérisent par leur objet non commercial et non industriel)⁶³. L'article 1^{er}, alinéa 3, de cette loi précise néanmoins que :

« Des lois particulières peuvent, en tant que de besoin, créer d'autres formes d'établissements publics ».

La création d'une forme nouvelle d'établissement public, en dehors de celles prévues par la loi du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics, relève donc de la compétence du législateur. En revanche, la création d'un établissement public en particulier relève la compétence du Président de la République⁶⁴, du moins lorsqu'il s'agit d'un établissement public national.

⁶² Etablissement public à caractère administratif, établissement public à caractère social, établissement public à caractère hospitalier, établissement public à caractère scientifique, établissement public à caractère technique, établissement public à caractère professionnel, établissement public à caractère économique et financier, établissement public à caractère spécial.

⁶³ Article 3 de la loi portant statut général des établissements publics. Cela ne signifie pas que l'exercice, à titre accessoire, d'une activité commerciale leur être strictement interdite. La jurisprudence considère, en effet, qu'un établissement public peut, au-delà de la mission principale qui lui est confiée, exercer une activité économique à la double condition que : i) Cette activité soit techniquement et commercialement le complément de sa mission statutaire principale ou qu'elle soit connexe à cette mission ; ii) cette activité soit d'intérêt général et directement utile à l'établissement public concerné (Conseil d'Etat français, avis du 7 juillet 1994 que nous pouvons citer ici pour des raisons que nous avons déjà évoquées).

⁶⁴ Article 5(1) de la loi portant statut général des établissements publics : « *Les établissements publics appartenant à l'Etat sont créés par décret du Président de la République* ».

La notion de « forme d'établissement public » du droit camerounais correspond à celle de « catégorie d'établissement public » consacrée par le droit français⁶⁵. La jurisprudence française considère, à cet égard, que doivent être regardés comme entrant dans la même catégorie, les établissements publics dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue⁶⁶. **Etant précisé que selon cette même jurisprudence, une catégorie peut n'être constituée que d'un seul établissement public, lequel doit alors être créé par la loi⁶⁷.**

La création du Centre de Promotion Minière en vertu d'une loi (en tant que nouvelle forme d'établissement public) pourrait permettre une modification des dispositions du Code Minier relatives à la gestion de l'information géologique et minière par le texte de loi portant création du Centre (en y insérant simplement une disposition abrogeant expressément toutes les dispositions législatives contraires, y compris celles des articles concernés du Code Minier). Cette solution permettrait de réformer le cadre institutionnel sans enclencher une modification formelle du Code Minier lui-même qui pourrait s'avérer longue dans la mesure où elle pourrait déboucher sur une décision des pouvoirs publics envisageant un toilettage de plus grande ampleur.

Cette solution pourrait cependant s'avérer difficile à faire accepter par les pouvoirs publics, compte tenu de la souplesse dont la jurisprudence fait preuve en droit comparé dans l'appréciation des critères emportant la qualification de « catégorie d'établissement public » afin d'éviter une multiplication à l'infini des catégories. D'après cette jurisprudence, des établissements publics sont réputés placés sous la même tutelle administrative (pour les seuls besoins de la définition de la notion de « catégorie d'établissement public ») lorsqu'ils sont placés sous la tutelle d'une même collectivité publique, qu'il s'agisse de l'Etat (et ce quel que soit leur ministère de rattachement) ou d'une collectivité territoriale décentralisée. L'analogie avec la spécialité des établissements publics existants s'apprécie, quant à elle, en fonction de l'objet et de la nature de l'activité des établissements publics.

Au regard de cette jurisprudence, deux options sont possibles :

- Soit on considère que l'existence de l'IRGM fait obstacle à ce que le Centre de Promotion Minière puisse être considéré comme étant à lui tout seul une « catégorie » d'établissement public et que ce centre doit être regardé comme appartenant au moins à la même catégorie que l'IRGM. Dans ce cas, le Centre devra être créé par décret pris par le Président de la République ;
- Soit on envisage la création du Centre de Promotion Minière dans une toute nouvelle catégorie (par exemple la catégorie des établissements publics de

⁶⁵ En France la constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant notamment les « catégories d'établissements publics » (article 34), la compétence pour créer un établissement public particulier à l'intérieur d'une catégorie incombant au pouvoir réglementaire.

⁶⁶ Conseil Constitutionnel français, n°79-108 L du 25 juillet 1979, n°83-133 L du 12 octobre 1983, n°2000-439 DC du 16 janvier 2001 ; Conseil d'Etat français, Assemblée, Syndicat National du Personnel de l'Energie Atomique CFDT et 11 octobre 1985 Syndicat général de la recherche agronomique CFDT.

⁶⁷ Voir l'arrêt du Conseil Constitutionnel français n°2000-439 DC du 16 janvier 2000 cité ci-dessus.

promotion sectorielle), auquel cas le législateur sera compétent à cet effet et pourra modifier uniquement à la marge les dispositions du Code Minier. C'est la solution qui nous semble la plus recommandable⁶⁸.

- **Le Centre de Promotion Minière peut être créé par simple décret du Président de la République s'il est rattaché à l'une des formes d'établissements publics prévue par la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics. Ce décret ne pourra cependant être valablement pris qu'après modification des dispositions du Code Minier relatives à la gestion de l'information géologique et minière. Il est possible que le Gouvernement se montre réticent à l'idée de lancer une révision du Code Minier limitée à de telles dispositions et souhaite profiter de l'opportunité qui lui serait ainsi offerte pour engager une réforme plus large du Code Minier, ce qui pourrait retarder la réforme institutionnelle envisagée⁶⁹. Une autre solution consisterait à créer le Centre en vertu d'une loi, comme une nouvelle catégorie d'établissement public (dans la catégorie établissement public de promotion des ressources naturelles par exemple). Cette solution permettrait de ne modifier le Code Minier que sur les questions touchant à l'activité du Centre et de soustraire ce dernier du champ des textes d'application de l'actuelle loi portant statut général des établissements publics.**

5.4.1.2 Autres mesures législatives et/ou réglementaires consécutives à la création du Centre de Promotion Minière

Selon l'option qui sera retenue pour la création du Centre de Promotion Minière, la réforme envisagée nécessitera :

- L'adoption éventuelle d'une loi portant modification de certaines dispositions du Code Minier, notamment celles relatives aux modalités de conservation de l'information géologique et minière, certaines dispositions concernant la surveillance administrative du secteur (compte tenu du transfert physique au Centre de Promotion Minière du service de suivi des projets de recherche minière), des dispositions concernant l'encadrement institutionnel des activités

⁶⁸ Les décrets fixant la rémunération des directeurs des établissements publics étant pris en application de la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017, il nous semble possible d'éviter l'application de ces décrets au Centre et de renvoyer dans la loi portant création du Centre, par exemple à une décision du Conseil d'Administration le soin de fixer la rémunération des dirigeants de ce centre.

⁶⁹ Nous reconnaissons cependant qu'une modification plus fondamentale du Code Minier, au moins dans toutes ses dispositions touchant au cadre institutionnel du secteur minier, pourrait s'avérer nécessaire, notamment pour régulariser la situation de la SONAMINES. En effet, le décret portant création de la SONAMINES est contraire, à plusieurs égards, aux dispositions du Code Minier. A titre d'exemple, ce décret supprime le CAPAM et transfère ses activités à la SONAMINES, alors même le CAPAM a été créé par la loi. L'article 30 du Code Minier dispose, en effet, expressément que la structure en charge du suivi du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances issues des activités minières artisanales ou semi-mécanisées doit être « **instituée au sein de l'Etat** », ce qui signifie qu'en l'état actuel des dispositions du Code Minier, cette activité ne peut pas être prise en charge par une société ayant une personnalité juridique distincte de l'Etat. Le respect par le Gouvernement des dispositions du Code Minier est essentiel au développement du secteur minier. Le fait pour le Gouvernement de méconnaître les dispositions du Code Minier ne confère aux investisseurs potentiels aucune assurance sur la sécurité juridique de leurs investissements.

minières artisanales et semi-mécanisées transférées à la SONAMINES en méconnaissance des dispositions législatives en vigueur. D'une manière générale, cette modification pourrait être l'occasion d'une clarification d'ensemble du cadre institutionnel du secteur minier camerounais, avec une répartition claire des compétences dans la loi entre les différentes institutions intervenant dans ce secteur ;

- L'adoption d'un décret portant modification du décret portant organisation du MINMIDT :
 - La Sous-Direction du Cadastre Minier serait transformée en Service Rattaché au même titre que le Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie Industrielle, étant précisé que le chef de ce service devrait se voir attribuer un rang de Directeur d'Administration Centrale, susceptible de recevoir de la part du Ministre du délégation pour agir en qualité d'ordonnateur délégué des crédits budgétaires alloués au financement du Cadastre Minier ;
 - Les dispositions du décret relatives à l'organisation de la Direction des Mines (articles 24 et suivants) seraient par ailleurs modifiées dans le sens d'une direction comprenant uniquement deux Sous-Directions : i) la Sous-Direction des Hydrocarbures et ii) la Sous-Direction des Activités Minières qui conserverait son organisation actuelle ;
- La Direction de la Géologie conserverait globalement son organisation actuelle, même si le Service de Suivi des Projets de Recherche de la Sous-Direction de la Prospection Géologique serait physiquement hébergé dans les locaux du Centre de Promotion Minière. S'agissant des modalités juridiques de structuration de cet « hébergement », le Centre de Promotion Minière prendrait à bail des bureaux et conclurait un contrat de sous-location avec le Ministère au titre des bureaux abritant le Service de Suivi des Projets de Recherche. En effet, la jurisprudence considère que l'autonomie juridique de l'établissement public, doté d'une personnalité juridique distincte de l'Etat, s'oppose normalement à ce que celui-ci finance les dépenses de fonctionnement de l'Etat⁷⁰. La prise en charge de l'hébergement des services du Ministère par le Centre de Promotion Minière suppose, par conséquent, la signature d'un contrat de sous-location entre le Centre et l'Etat. Compte tenu de l'interdiction faite aux personnes morales de droit public de consentir des libéralités⁷¹, une telle sous-location ne pourra être consentie à titre gratuit ou moyennant paiement d'un franc symbolique que sous réserve de prévoir dans le contrat

⁷⁰ Cour des comptes français, 31 mars 1992, Recueil des arrêts de la Cour des Comptes, page 200.

⁷¹ Ce principe, valable aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités territoriales et les établissements publics, a été consacré pour la première fois par un arrêt du Conseil d'Etat français du 17 mars 1893, Compagnie des chemins de fer du Nord et de l'Est, applicable au Cameroun.

des contreparties suffisantes au profit du Centre dont la réalisation devra être susceptible d'évaluation⁷².

- La modification du décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines et des statuts de la SONAMINES. Cette modification concernera notamment les dispositions de l'article 4 de ce décret aux termes desquelles la SONAMINES est notamment chargée « *de collecter et de conserver la documentation sur les substances minérales et les activités minières en liaison avec le Ministère des Mines* ». La mission de la SONAMINES en matière d'information géologique et minière devra être définie sans ambiguïté : le monopole de la conservation géologique et minière appartient au Centre de Promotion Minière ; la SONAMINES alimente les données du centre à partir des informations à sa disposition notamment sur les activités minières artisanale. D'une manière générale, les missions de la SONAMINES devront être centrées sur celles de sociétés d'exploration et de commercialisation des produits miniers et son intervention devra être restreinte en ce qui concerne les missions impliquant des prérogatives de puissance publique ;
- Un redécoupage des nouveaux permis à attribuer en vue de réduire leur taille permettrait, outre une augmentation des activités de recherche, une augmentation des recettes tirées des droits fixes.

5.4.2 Les mesures relevant de la loi de finances

Nous recommandons l'adoption de trois séries de mesures dans la prochaine loi de finances, pour les besoins de sécurisation du financement des activités du Cadastre Minier et du Centre de Promotion Minière, d'une part et afin d'aligner la rémunération des agents du Cadastre Minier et du Service de Suivi des Projets de Recherche Minière sur celle des agents du Centre de Promotion Minière, d'autre part :

- L'ouverture d'un compte d'affectation spéciale du Trésor qui affecterait directement au financement du Cadastre Minier :
 - Le produit des frais au bornage des permis par le Service du Cadastre Minier ;
 - Les frais d'étude et de recherche visés à l'article 170 du Code Minier ;
 - En tant que de besoin une partie de la redevance superficielle ;

La mise en place d'un financement spécifique pour le Cadastre Minier (qui ne proviendrait pas des ressources du Centre de Promotion Minière) s'explique par la jurisprudence que nous avons citée ci-dessus, d'après laquelle les établissements publics n'ont, en principe, pas vocation à financer les dépenses de fonctionnement (et même d'investissement de l'Etat) ;

⁷² Conseil d'Etat Section, 3 novembre 1997 Commune de Fougerolles, requête n°169473.

- Afin d'améliorer la rémunération des agents du Service de Suivi des Projets de Recherche Minière logé dans le même immeuble que le Centre de Promotion Minière, la solution la plus appropriée serait de prévoir expressément dans les conventions de financement négociés avec les bailleurs de fonds internationaux, la possibilité d'affecter une partie du financement à la prise en charge des dépenses de personnel et, en particulier, de celui en charge du suivi et de la surveillance administrative des activités de recherche. Les fonds ainsi obtenus auraient le caractère de fonds de concours au sens de la loi portant régime financier de l'Etat. L'article 49(3) de cette loi dispose que les fonds de concours sont utilisés conformément à l'intention de la partie versante et qu'un décret pris sur rapport du Ministre des finances définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours. Si les conventions de financement le permettent, un décret pris en application de l'article 49(3) de la loi portant régime financier de l'Etat pourrait affecter une partie des crédits budgétaires ouverts dans la loi de finances au titre des fonds de concours reçus de bailleurs de fonds internationaux au financement d'émoluments ou de primes spéciales au profit du personnel du Service de Suivi des Projets de Recherche. Il serait préférable que ces agents soient sous le statut d'agents de l'Etat sous contrat de travail (contractuels de l'administration), d'une part afin d'éviter que les plafonds de rémunération prévus éventuellement par les textes portant statut général de la fonction publique ne fasse obstacle à ce qu'ils bénéficient d'une rémunération excédant celle servie à leurs collègues du Ministère de même niveau hiérarchique, d'autre part que les mécanismes de rémunération ainsi mis en place ne puissent être regardés comme violant les principes d'égalité ;

- L'affectation au financement du Centre de Promotion Minière :
 - D'une partie de la redevance superficielle ;
 - De tout ou partie des droits fixes prévus à l'article 171 du Code Minier ;
 - D'une partie des droits de concession domaniale visés à l'article 172 du Code Minier ;
 - En tant que de besoin, d'une partie de la taxe à l'extraction des substances de carrière prévue à l'article 174 du Code Minier ;
 - Des recettes provenant de la vente de données.

Il serait souhaitable que le Centre de Promotion Minière soit habilité à fixer le taux de certains de ces prélèvements obligatoires, dans des limites fixées par la loi de finances, conformément à l'article 6, alinéa 2, de la loi portant régime financier de l'Etat. Bien entendu, les dispositions de cette loi de finances auront pour effet de modifier celles de l'article 176 du Code Minier.